

F16 B 66

BIBLIOTHÈQUE SOCIOLOGIQUE INTERNATIONALE

Publiée sous la direction de M. RENÉ WORMS
Secrétaire-Général de l'Institut International de Sociologie

LI

LA



CONCEPTION SOCIOLOGIQUE

DE

LA PEINE

PAR

MIECZYSLAW SZERER

DOCTEUR EN DROIT
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE SOCIOLOGIE DE PARIS

Traduit du Polonais, par Maurice DUVAL



PARIS (V°)

M. GIARD & É. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, RUE SOUFFLOT, ET 12, RUE TOULLIER

1914



LA
CONCEPTION SOCIOLOGIQUE
DE
LA PEINE

CHAPITRE I

LA VENGEANCE DANS LES SOCIÉTÉS PRIMITIVES

C'est une opinion largement répandue que la peine s'est développée de la vengeance par laquelle l'homme primitif répondait aux torts qui lui étaient causés. Et cette définition, il faut la comprendre de la façon suivante : la vengeance ayant grandi, et s'étant implantée dans les relations primitives entre les hommes, subit avec eux une évolution ; elle perd peu à peu certains de ses caractères, en revêt de nouveaux et devient la peine. De cette manière, parallèlement aux modifications apportées dans les relations sociales, la vengeance se transformerait en s'adaptant aux changements en train de s'accomplir, et, à un certain point du développement, deviendrait la peine ou, encore, exercerait une influence fondamentale sur l'essence de la peine récemment

formée et, à cause de cela, pourrait aider à l'expliquer.

Il n'en est pas ainsi, et il est facile de montrer d'où provient cette opinion erronée. Que notre recherche se tourne vers la nature ou du côté de l'homme et de son histoire, ce que nous rencontrons immédiatement ce ne sont que des faits. Nous n'apercevons que des événements survenant les uns après les autres et qui s'éparpillent comme du sable sec qu'on prendrait dans la main. De pareilles données n'apportent pas un aliment suffisant à l'esprit humain. Une connaissance isolée d'événements détachés ne saurait l'éclairer. Au lieu de séparer, il veut souder ; il veut savoir pourquoi les phénomènes vont dans telle voie et non dans une autre, pourquoi ils se rangent l'un à côté de l'autre de cette manière et pas autrement. L'apparition de ces questions, c'est le *fiat lux* jeté dans le chaos — le premier jour de la science. Ce ne sont pas les phénomènes eux-mêmes qui sont l'objet idéal de la connaissance, mais bien leur *rapport*.

Or, ce rapport (et pour le moment, nous limitons le champ de nos investigations au domaine des relations humaines) ce rapport, s'il existe, peut être de deux sortes : ou évolutif ou historique. Dans le premier cas, chaque événement en suit un autre comme en quelque sorte son produit ; dans le second, les événements se touchent seulement dans le temps, sans être unis d'une manière interne, sans autre lien que ce contact extérieur. Là un *propter hoc*, ici seulement un *post hoc*. Au point de vue du rapport

évolutif, certains caractères immanents du phénomène A s'associant aux influences venues de par ailleurs font que surgit le phénomène B qui, à son tour, combinant les caractères qui lui sont transmis par A aux influences qu'il rencontre par lui-même, donne naissance au phénomène C, etc... Ainsi toujours, les propriétés essentielles de A, n'y fussent-elles qu'à l'état embryonnaire, se transmettent héréditairement sur toute la ligne qui le suit, et nous pouvons les rencontrer encore dans le Z qui renferme cette ligne. C'est ainsi que se présente le schéma typique du rapport évolutif, de celui dans lequel la connaissance du point de départ d'une ligne aide à la compréhension de son terme final. C'est en ce sens que nous parlons, par exemple, du développement de l'Etat romain, lorsque, considérant les forces qui se sont manifestées embryonnairement dans les primitives colonies de brigands des bords du Tibre et qui pendant des siècles sortent d'elles comme de leur centre permanent, nous recherchons comment en se transformant elles étendent toujours plus loin les limites dans lesquelles règne le peuple romain.

Pour le rapport historique, il en est autrement. A vrai dire, il survient bien ici un certain contact entre les phénomènes, autrement on ne pourrait pas du tout parler de relations ; mais ils possèdent pourtant une indépendance mutuelle, le fil qui les relie ne les traverse pas par le milieu, il passe par leurs limites, et de là vient qu'un seul d'entre eux n'explique pas les principes d'un autre. Quand nous

disons que les peuples barbares ont fondé, d'après une expression populaire, « sur les ruines » de l'Empire romain leurs Etats éphémères, nous pensons seulement à une liaison historique en considération de l'identité du territoire, sans prétendre que ces Etats se soient développés des anciennes provinces romaines comme leurs suites naturelles. De même, la forme de gouvernement établie par une Révolution n'a, avec la précédente, qu'une relation historique ; elles ont de commun que toutes les deux sont une manière d'exercer la suprématie, mais chacune d'elles s'appuie sur un tout autre principe (1). De même encore, les troupes de mercenaires par lesquelles, à l'époque où l'on brisait la féodalité, on remplaçait l'armée féodale, ne se rattachaient à celle-ci qu'historiquement, par l'idée du service militaire, mais ce n'est pas d'elle qu'elles sont sorties. Il est donc vrai qu'un certain contact nous est ici nécessaire pour rapprocher les phénomènes dans des relations, mais il ne permet que cela ; il n'en fait nullement toucher le fond essentiel, il n'y a que les caractères extérieurs qui peuvent devenir des points de jonction.

Il est évident que par le rapport évolutif, nous pouvons pénétrer l'essence des faits examinés bien plus profondément que par le rapport historique. Tandis que celui-là éclaire du dedans une certaine série de

(1) Par contre, il s'établit un lien de développement parmi les relations économiques qui, se combinant avec le nombre et avec la matière de la population, créent des forces sociales qui constituent la base de chaque forme donnée de gouvernement.

phénomènes, celui-ci les range seulement l'un à côté de l'autre. Ils sont l'un à l'autre ce qu'est un collier de pierres inégales à une cadence harmonieuse. Aussi, nous servons-nous plus volontiers du premier que du second, sans compter qu'en constatant la continuité du développement, on obéit souvent à des exigences d'ordre esthétique plutôt qu'à des besoins d'exactitude. Il faut moins exclusivement rechercher une chaîne ininterrompue de causes et d'effets, et par contre, faire également ressortir le point où cette chaîne se casse et où il commence à s'en forger une nouvelle.

C'est précisément cette confusion du rapport historique et du rapport évolutif qu'on trouve dans l'opinion, suivant laquelle il y aurait un lien de connexion nécessaire entre la peine et la vengeance primitive. Ces deux phénomènes ne sont pas joints par une ligne évolutive, ni dans ce sens que la peine remplirait les mêmes fonctions que la vengeance, seulement d'une manière qui répondrait aux changements apportés dans les conditions sociales, ni dans cet autre sens que l'existence de la vengeance entraînerait après elle irrésistiblement l'apparition de la peine.

Nous affirmons que *la peine aurait dû surgir, et sous ce même aspect, alors même qu'il n'y aurait jamais eu de vengeance*. Elle est un phénomène *sui generis* qui se produit par la force des choses à un certain degré de l'évolution des relations entre les hommes vivant en commun. Même si les hommes possédaient un tempérament de poisson, si toujours et partout ils s'étaient avec humilité pardonné leurs

fautes, même dans ce cas, *cæteris paribus*, la peine aurait dû nécessairement apparaître. L'idée de répression unit entre elles extérieurement la peine et la vengeance. Toutes les deux ont leur point culminant dans le fait de causer de la douleur physique ou psychique. C'est précisément pour cette raison qu'on peut apercevoir entre elles un rapport historique, et de là à supposer un rapport évolutif il n'y a qu'un pas, que pourtant il ne faut pas faire. La différence dans la façon de justifier cette répression fait qu'entre la vengeance et la peine il y a un saut si énorme qu'il détruit tout lien par lequel on voudrait les souder intérieurement. La vengeance et la peine sont deux phénomènes dont chacun possède sa généalogie à part. C'est cela qu'il est nécessaire de comprendre pour atteindre l'essence sociale de la peine dans sa complète nudité.

Ici, il convient de faire une restriction. Si nous disons que la vengeance et la peine ne sont pas deux étapes d'un développement uniforme, cela ne signifie pas qu'il faille exclure toute influence de l'une sur l'autre. La vengeance n'a pas été d'une façon soudaine écartée des relations humaines, et la peine n'a pas établi son règne d'un seul coup. Ce n'est arrivé qu'après une longue lutte. Pendant longtemps, la peine et la vengeance existent et fonctionnent l'une à côté de l'autre. De là vient qu'il puisse s'être formé sur la peine comme un dépôt des débris de la vengeance. Il ne se peut pas qu'en se constituant la peine fraîchement introduite ne fasse pas certaines concessions, d'ailleurs momentanées,

au profit de la vengeance qui est plus primitive et plus profondément ancrée dans les idées. C'est l'époque où, recouverte d'une coquille qui la protège, une nouvelle créature couve et, lorsque le moment est venu d'éclorre, parfaitement développée, elle brise son enveloppe et sort libre. Donc, en étudiant l'essence sociale de la peine, on ne peut pas considérer comme décisif l'aspect momentané qu'elle a lorsqu'elle passe par la zone de sa lutte avec la vengeance (1).

Quand nous voulons envisager du point de vue sociologique l'idée d'un certain phénomène social, nous devons fixer notre attention sur ce qui en lui est stable, ce qui constitue les cadres fixes du changement historique (2). Dans ce sens sociologique, nous constatons la différence absolue qu'il y a entre le châtiment et la vengeance.

Ce n'est pas seulement la connaissance des relations juridiques d'aujourd'hui mais aussi l'ethnologie représentant les peuples aux relations sociales pas du tout organisées, ou organisées faiblement, qui nous apprend que quiconque cause un mal à autrui, le supporte lui-même en retour. La souffrance éprouvée par le coupable est généralement corrélative de l'action commise par lui. Que la manière d'engendrer la douleur réciproque soit la vengeance ou la peine, nous voyons toujours la ten-

(1) Cet aspect est néanmoins intéressant et symptomatique et nous l'étudierons de près dans la suite (ch. III. D).

(2) Voir *infra*, p. 50. et suiv.

dance à faire souffrir le coupable, comme si entre le fait d'exposer quelqu'un à la souffrance et celui de supporter en revanche un certain mal il y avait, établi sur une absolue nécessité, un lien faisant que ces deux douleurs se dressent l'une en face de l'autre dans le rapport de fonction à la grandeur fondamentale. Cependant, de la nature même du tort, il ne ressort point que le coupable, lui aussi, doive forcément souffrir. Où est l'instance qui pourrait nouer ensemble ces deux phénomènes ? La brebis dont le loup a mangé l'agneau n'ourdit pas une vengeance dangereuse ; l'esclave battu ne s'enflamme pas en général d'une colère vengeresse ; quand, dans les pays exotiques, on faisait périr des milliers d'hommes pendant certaines cérémonies, les familles des victimes, quoiqu'elles souffrissent, ne pensaient pas à payer en douleur le souverain absolu. D'un autre côté, la parole du Christ : « Si on te donne un soufflet sur la joue gauche, tends la droite », est un exemple dans lequel ce n'est pas le manque d'énergie physique ou morale qui étouffe la vengeance, mais précisément la possession de soi, signe d'une grande force morale.

Les deux conséquences typiques des mauvaises actions, la vengeance et la peine, ne se produisent donc pas catégoriquement, parce qu'un homme en a tué un autre, l'a volé ou blessé. Chacune d'elles ayant son fondement, la première dans la nature humaine, la seconde dans la volonté de maintenir une formation sociale, elles doivent, en outre, avoir des conditions spéciales, à savoir, pour la vengeance la

liberté, la force et les dispositions individuelles ; pour la peine l'existence d'un pouvoir organisé.

Examinons de plus près ces deux facteurs (ces conditions et ce fondement).

La condition de la vengeance est avant tout dans l'esprit non atteint par l'esclavage, dans la volonté pas rongée par le joug, ni réfrénée par le mors de l'ascétisme, sachant se redresser et frapper. Mais elle est aussi dans le sentiment de la force soit physique soit morale (dans la ruse) ; dans la capacité de ressentir l'orage dans ses veines, ou dans la persévérance à aiguïser la trahison.

La condition de la peine se trouve précisément dans la négation de cette liberté et de cette force, dans la possibilité qu'a d'exercer une pression constante celui qui possède une suprématie durable. Une domination momentanée ne suffit pas ; elle intervient aussi en effet dans le cas de la vengeance, chez ceux qui l'exercent dans le moment donné et qui, en retour, la subiront demain. Il faut encore une force organisée, fortifiée pour le plus de temps possible et décidée à contenir cette expansion, ce despotisme et cette satisfaction sans mesure de l'âme en révolte qui se réalisent dans la vengeance.

C'est au milieu de telles conditions que s'établit le fondement. Pour la vengeance, il consiste dans la manière dont la nature humaine réagit au tort subi, tort qui, par la douleur qu'il cause, exaspère l'individu avec une force diabolique. La peine (cela ne pourra être déduit que dans la suite de la discussion) c'est aussi la réaction provoquée par le tort, réaction

qui pourtant ne provient pas de la passion, mais s'appuie sur le besoin de maintenir une formation donnée des relations entre les hommes coexistant et coopérant dans un certain groupe. Là, c'est l'élan de la nature trempé dans le feu de la passion et qui n'est entravé par rien ; ici, c'est l'activité ordonnée, poursuivant un certain but et dont les formes sont pétries par diverses considérations. Voilà une différence fondamentale qui ne peut être cachée par la circonstance que la vengeance et la peine sont toutes les deux des réactions en présence du même fait, le tort. Et elle suffit pour comprendre pourquoi, tandis que la vengeance s'étend du coup sur tout le champ des rapports entre les hommes, la peine ne vise au début que leur cercle restreint et ne voit que lentement son champ d'application s'élargir. Car tandis que la vindicativité est donnée avec la nature humaine, est donc universelle, l'application de la peine dépend du développement social et celui-ci ne se fait que progressivement aux dépens de la liberté illimitée de l'individu. Le processus du développement de la peine est donc long ; aujourd'hui encore il n'est pas terminé (1).

(1). V. MAKAREWICZ, *Einführung in die Philosophie des Strafrechts*, 1906, p. 209. Le nombre toujours croissant des délits n'est pas, d'après cet auteur, un signe menaçant pour la société présente : « Le progrès technique et industriel a créé de nouveaux objets qui peuvent être atteints ; en outre, il s'est établi généralement de nouvelles conditions qui, à l'homme libre de sa nature et sans entraves, mettent de nouveaux liens. » Au contraire, Jellinek prétendait que le développement de la civilisation augmente la liberté de l'individu et qu'ainsi : « le résultat

Comme sentiment humain, trop humain, la vengeance est indépendante du temps et du lieu. Elle est actuellement ce qu'elle était il y a des siècles. L'histoire d'une maîtresse délaissée qui vitriole sa rivale est indubitablement moins épique que le regret de Pélide à Patrocle et sa fureur contre Hector ; mais ici et là, la base psychique est la même. Et cependant nous traitons à part la vengeance à un bas degré de la vie sociale. La première raison en est qu'alors, grâce aux conditions spéciales dont nous allons tout de suite parler, son influence pénètre bien plus profondément la vie de l'individu. La seconde raison est que c'est d'elle justement, ou plutôt de la forme spéciale qu'elle revêt alors, qu'on se plaît à déduire la peine, comme son prolongement. Il faut donc que la vengeance de ces temps soit isolée. Il faut démontrer qu'elle ne représente pas un type foncièrement distinct, que toute vengeance est quelque chose d'autre que la peine et qui ne présente aucune trace d'influence sur sa nature.

La vengeance, avons-nous dit, est un emportement de l'individu. Dans son étude sur la cruauté et la vengeance, M. Steinmetz (1) a démontré avec beaucoup de l'histoire est aussi bien l'enchaînement progressif de l'homme que son progressif affranchissement à l'égard des liens qui le gênent » (*Allgemeine Staatslehre*, 1905, p. 247). Cependant consulter aussi la page 299 dont il ressort que Jellinek comprenait sous le même mot de liberté deux conceptions différentes, à savoir : la capacité d'agir d'une manière indépendante (celle-ci est soumise à l'enchaînement progressif) et la capacité de satisfaire le plus profusément ses besoins (celle-là s'accroît).

(1) *Ethnologische Studien zur ersten Entwicklung der Strafe*, 1894, I, Introduction.

coup de perspicacité de quels éléments se compose l'impulsion irrésistible qui entraîne à la vengeance. Je ne veux pas ici résumer ses raisonnements. Je relève seulement que dans la vengeance, l'homme comme un ressort pressé veut s'étendre et s'élever plus haut que l'adversaire qui lui a fait du tort. Le vengeur cause la douleur, car il a souffert lui-même et il guérit sa propre souffrance par le contentement qu'il éprouve de la souffrance d'autrui. L'humanité dans sa masse professe la philosophie hédonistique. Elle veut satisfaire son désir à tout prix. Elle veut effacer sa peine par les plaisirs. Quand l'indien de la tribu Goajiro se blesse lui-même ou tombe dans la misère, il doit donner aux amis qui s'apitoient sur lui un dédommagement pour la peine qu'il leur inflige en les forçant à la compassion (1). M. Von den Steinen raconte qu'un indien exigea des perles parce qu'on lui avait pansée sa main (2).

Considérons les faits suivants : quelqu'un, en causant du tort à un autre (et j'entends ce mot dans un sens tout à fait général) le met en état d'énerverment. Rarement l'homme, et le primitif probablement jamais, n'est juste envers lui-même ; il ne regarde pas si l'ennemi a été poussé par des causes justes ou non. Il sait seulement que quelqu'un est cause de son mal, de son indigence, de son abaissement, de sa peine en un mot ; sa tranquillité est troublée et sa poitrine brûle. En lui bout la colère, la haine, il est consumé par la fièvre d'entreprendre

(1) STEINMETZ, *l. c.*, II., p. 158.

(2) *Unter den Naturvölkern Zentralbrasiliens*, 1894, p. 334.

quelque chose qui, en donnant une issue à son énergie excitée, lui rendrait son ancien équilibre.

C'est ici la pierre d'achoppement de la vengeance, de la brusque décharge de l'énergie excitée par le tort subi. Le vengeur veut jouir, il a soif d'une action dans laquelle se donnerait libre cours la tempête qui le tourmente. Naturellement, il se tourne principalement vers l'ennemi qui l'a fait souffrir. Cet ennemi lui a causé du mal, il doit donc lui servir d'instrument pour écarter la peine provoquée par ce mal. En effet, si l'on tient compte de l'amour de la brutalité, amour presque général à ce degré de développement, il n'y a pas pour l'homme non civilisé de plus grande satisfaction que de s'abreuver du tort subi par celui qui a fait du tort. L'objectivité de la faute — la préméditation ou la non préméditation de l'acte — n'entre pas en ligne de compte, car, comme l'a démontré avec raison Ihering, l'homme a, profondément ancrée en lui, la méfiance à l'égard de l'adversaire, et la tendance à toujours voir dans sa conduite de mauvaises intentions (1).

Cependant le fait de diriger la vengeance strictement contre le coupable n'est point une conséquence aussi simple que cela peut paraître. Au contraire, de cet état d'irritation dans lequel se trouve le vengeur découle facilement la possibilité d'exercer une vengeance aveugle, sur n'importe quoi, pourvu que la colère se consume dans le feu de l'action. Par exemple, on rapporte que les hommes de la tribu de Navajoe tuent n'importe qui lorsque leur femme les

(1) *Der Kampf ums Recht*, 1906, p. 23 et suiv.

trompe ; dans la tribu de Dacotah, celui qui est volé vole par vengeance qui que ce soit ; et les Tupi se distinguent par ce trait de tempérament singulier que d'irritation ils mangent leur vermine (1). Au commencement du XVIII^e siècle, on a écrit : « Si les Brésiliens se heurtent à quelque pierre, ils la mordent à belles dents comme pour s'en venger. Et ainsi encore ils mordent les flèches dont ils sont atteints dans les combats » (2). C'est aussi du désir de se venger aveuglément des persécutions endurées que provient cette haine élémentaire des indiens pour les visages pâles. Il n'est pas nécessaire d'ailleurs de recourir aux exemples exotiques, car chacun connaît des hommes inclinés à l'emportement brisant dans la dispute des objets fragiles ou faisant tomber leur colère sur des personnes qui sont sous leur dépendance. La fièvre voile le regard du vengeur et fait qu'il ne connaît ni mesure ni choix.

En dehors de cette cause généralement humaine, il y en a une autre sociale, qui fait qu'au temps primitif ce n'est pas uniquement le coupable lui-même qui tombe sous la vengeance. Elle tient à la petite différenciation des hommes à cette époque de développement social. Plusieurs facteurs y contribuent que nous passerons en revue successivement.

Les relations qui entourent les hommes de ces temps ne sont pas propices à l'individualisation. Elles entre-

(1) STEINMETZ, *l. c.*, I, p. 318 et 319.

(2) ROCHEFORT, *Histoire naturelle et morale des îles Antilles*, 1716, p. 461.

tiennent une médiocrité qui ne se distingue pas de son entourage. Etourdi par la tourmente de la lutte pour l'existence, n'ayant ni voile ni gouvernail, l'individu a pour plus haute philosophie l'absolue soumission au sort. Et cela signifie non pas qu'il se résigne, qu'il laisse sans force tomber ses bras, mais qu'en face de la nature, il a un rôle passif. Il dépend de la manière dont le hasard organise ses forces, qu'il réussisse à se frayer passage ou qu'il succombe. Il ne parvient pas, du moins dans une mesure appréciable, à exercer lui-même une influence active sur cette organisation, à vaincre les conditions et se les assujettir. Pour cela, il faut être longtemps à l'école de la lutte contre la nature, lutte titanique dans sa totalité, mais se déroulant lentement dans une suite infinie de menues actions. C'est seulement en elle que l'esprit s'exerce et façonne les capacités qui assurent à l'homme une indépendance relative à l'égard des conditions naturelles dans lesquelles le sort l'a jeté. Plus ces capacités ont pu se développer dans l'homme, plus il réussit à arracher à la nature des moyens de vie, et moins il est abandonné à ses bonnes grâces ou, ce qui est plus important, à sa disgrâce. Tant que cela n'existe pas, les hommes ne dressent pas eux-mêmes la table, mais ils ramassent ce qui tombe de la table. Dans de telles conditions, on mène une vie plus ou moins animale où le seul idéal est d'avoir le ventre plein et un gîte quelconque, mais qui ne fournit pas d'occasions pour percer dans la masse par une activité particulière et ne permet pas aux

individus composant un même groupe de se différencier.

C'est là le premier des facteurs qui font qu'à ce degré de développement les hommes ne peuvent pas beaucoup différer entre eux. Il agit indirectement, tandis que le second, qui diminue localement l'échelle de l'habileté susceptible de se développer dans l'homme, agit déjà directement. Nous passons à son examen.

On ne peut pas se représenter la société primitive comme une association isolée, dans laquelle les individus seraient réunis entre eux sporadiquement par des relations passagères, menant d'ailleurs une vie indépendante. « La vie sociale primitive, dit M. Steinmetz, ne se distingue pas par cela que les individus innombrables et allant séparément puissent, dans une unité énorme mais pas soudée, exister indifférents ou hostiles les uns aux autres, mais au contraire par ceci qu'un nombre restreint d'individus s'assemble dans des petits groupes où ils sont unis étroitement entre eux (1). » Il n'entre pas dans notre sujet d'expliquer ce phénomène exactement. Cependant il convient d'y consacrer quelques remarques.

Quelles sont les causes qui rassemblent les hommes en groupes ? Il ne suffit plus aujourd'hui de s'en référer à la « nature sociale » de l'homme, nature qui ferait qu'il recherche la société d'êtres semblables à lui. Le ζῶον πολιτικόν et l'*appetitus societatis* appar-

(1) *L. c.*, p. 365.

tiennent à la métaphysique. On n'a pas rencontré jusqu'à présent un homme vivant dans un complet isolement, sans aucun contact avec d'autres hommes, en un mot sauvage dans le plein sens du mot. Dans l'expérience et dans la science, on n'a eu affaire qu'à des individus réunis à d'autres individus au moins par des relations infimes, et dont l'intellectualité est déjà le produit d'une certaine vie commune. Ce qu'est l'homme avant cette période, nous ne le savons pas, nous ne pouvons donc pas déduire des conséquences de sa « pure » nature, en particulier lui attribuer des penchants à s'associer. En revanche il y a des causes qui expliquent suffisamment la réunion des hommes en groupes, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'hypothèse *a priori* de propriétés de la nature humaine.

Si la culture, considérée comme distincte de la civilisation, est une exploitation par l'homme et l'adaptation à ses besoins de tout ce qui lui est extérieur, il ne faut pas démontrer que son développement a suivi une route épineuse. Si même l'on considère tout le puissant progrès de la technique dans le dernier siècle, en voyant la longue trame de la lutte de l'homme contre les forces naturelles, il est difficile d'entonner un hymne triomphal et de glorifier le génie subjuguant la nature. Combien loin sommes-nous aujourd'hui de cet assujettissement, après des milliers d'années d'efforts et d'armements, et combien l'homme n'était alors qu'un faible nain, lorsqu'avec des mains littéralement nues, il se dressait contre la puissance des éléments et contre le

mystère insondable des forces de la nature, lorsque le monde lui parlait d'une voix incompréhensible et que la terre était couverte de ruines pour lui illisibles.

Donc au commencement de la lutte contre la nature, l'homme n'arrive pas par lui-même à lui arracher la moindre concession. Seul, un bras levé retombe fracassé. Il faut à l'individu des alliés et non pas d'aventure, mais liés à lui d'une manière durable et lui assurant ainsi une aide stable. Il ne peut pas lui-même s'ouvrir un passage, mais il doit s'entourer d'un groupe qui, comme un bouclier, le défend des coups brutaux et lui facilite le combat. Ainsi les hommes ne vivent pas isolément, mais dans des assemblées qui ne sont pas créées artificiellement par un contrat, mais qui surgissent et se maintiennent naturellement. Leurs membres sont en règle générale désignés par la communauté du sang (1).

(1) LYALL, *Etudes sur les mœurs religieuses et sociales de l'Extrême-Orient*, 1885, p. 352 et suiv. émet la théorie suivante sur la formation des familles dans certaines tribus des Indes Centrales, théorie qu'il applique du reste aussi à plus d'un autre cas des créations de familles observées ailleurs. Quelqu'un pour des raisons quelconques, soit par indigence, soit par suite de querelles intestines, quitte avec une poignée de compagnons son groupe naturel et se lance dans des expéditions de rapines à travers le pays. De différents côtés accourent à lui des gens se trouvant dans de semblables conditions, des aventuriers, des naufragés de la vie. S'il réussit, il est entouré de l'admiration de ses compagnons, et après sa mort sa troupe qui a pris l'habitude de la vie commune dans les entreprises accomplies ensemble, unie par les fluctuations de leur bonne ou mauvaise

De là résultent des effets qui s'étendent loin précisément dans le domaine que nous examinons.

Les moyens de vivre gratuits ou n'exigeant pas un travail compliqué auxquels est condamné l'homme primitif ne sont pas répartis dans le monde d'une manière égale, mais sont ici tels et autres ailleurs. Seulement dans chaque coin de la nature, il y a un type principal de ces moyens, de sorte que les hommes qui y habitent tendent tous leurs efforts seulement vers ce type. Et c'est uniquement dans cette direction que peuvent se développer en eux certains traits caractéristiques. Dans les contrées boisées, l'homme ne développe en lui que la science de la chasse primitive ; dans les régions aux eaux poissonneuses, il concentre toute la petite richesse de ses pensées sur la pêche ; dans les prairies des montagnes et dans les basses régions de pâturages son seul soin, partant sa seule science, est l'élevage — et même, suivant les conditions, il se spécialise dans l'élevage des vaches, des chameaux, des brebis, des chèvres, etc.

Or si la parcimonie des moyens dont les hommes sont pourvus pour lutter avec la nature ne leur permet pas en général de se différencier, cette circonstance que dans certaines contrées ils doivent s'adonner aux mêmes occupations diminue la possibilité pour l'individu de se distinguer des compagnons qui l'entourent, ce qui augmente encore le

fortune, va vénérer en lui, avec orgueil, son ancêtre. Après plusieurs générations, la communauté d'origine, pourtant inexistante, ne sera plus mise en doute. V. aussi *infra*, p. 79. — Ce cas serait une exception à la règle.

nivellement. On sait que chaque genre de travail, exigeant l'acquisition d'une habileté spéciale et suscitant des soucis spéciaux, se reflète sur l'état psychique de l'individu et sur son aspect extérieur. Cela se produit d'autant plus si le même genre de travail se maintient de génération en génération. Quand des personnes vivant ensemble s'adonnent à des occupations de natures différentes, il peut se former parmi elles des types différents. Mais si dans une certaine sphère, la manière d'obtenir les moyens d'existence est traditionnellement pour tous la même, tous dans cette sphère auront entre eux une ressemblance frappante. Evidemment, cette ressemblance sera d'autant plus grande que le terrain où agissent les conditions de la vie est plus limité. Il est certain qu'il est bien plus facile de conserver un type uniforme entre cent hommes qu'entre mille, sur une petite île que sur l'espace d'une Australie.

Représentons-nous un groupe familial sur le fond de ces conditions. Au temps d'une petite différenciation des hommes, en général, une troupe d'individus rendus à l'avance uniformes par la parenté s'étend sur un champ relativement restreint, et sur ce champ tous acquièrent leurs moyens d'existence de la même manière. Puisque la cause qui les fait rester en communauté est l'assurance de l'aide mutuelle dans la lutte pour la vie, non seulement le genre de leurs travaux est le même, mais ils exécutent les plus importants ensemble. D'autant plus forte est leur dépendance mutuelle, qui, ne reposant pas dans ce cas sur la spécialisation et sur le besoin qui en

découle de compenser mutuellement les différences individuelles, contribue à les rendre semblables. Il est facile de comprendre maintenant la nécessité pour les membres du groupe familial de s'identifier, nécessité d'autant plus grande que plus bas est le degré de son développement économique.

Un troisième élément qui peut s'ajouter aux autres pour agir contre la différenciation, c'est la puissance du chef du groupe. Elle se montre avec une grande force là surtout où les conditions de la lutte pour l'existence exigent une forte solidarité et un plan d'action. Alors, il est indispensable que la cohésion du groupe devienne plus étroite, non seulement pour que la multiplication numérique des forces individuelles compense leur insuffisance qualitative, mais aussi afin qu'ainsi unies elles puissent être dirigées vers un même but. L'autorité du chef est dans ce cas la base de cette union, elle est le lien qui soutient la structure entière du groupe, et il est d'autant plus facile au chef d'entretenir cette autorité, et par là même la discipline nécessaire à la cohésion du groupe, que le nivellement de ses membres est plus complet (1). Le fait que les indivi-

(1) La nécessité de s'agglomérer en groupes claniques dérivant des conditions spéciales de la lutte pour l'existence et des relations particulières de la vie en commun, lorsque ces conditions et ces relations viennent à changer, cette nécessité tombe ainsi par cela même. D'une part, notamment à mesure que la culture augmente, il devient de plus en plus possible à l'individu de s'émanciper et de bâtir sa vie sur son individualité, et pas seulement sur son union avec le groupe. D'autre part, à mesure que se développe l'organisation politique qui prend sur

des chocs intérieurs et favorise le développement d'une soumission automatique et sans critique. Le chef agira donc — vu les circonstances spéciales — dans la mesure de son autorité contre la différenciation et contre la tendance de se soustraire à la médiocrité obligatoire.

Ainsi ces trois éléments, à savoir : l'impossibilité de se créer en général des occupations multiples et compliquées ; la limitation locale de leur nombre et la vie commune ; enfin éventuellement l'autorité du chef, forte, et dans certains cas irrévocable, ne permettent pas à l'homme de s'individualiser. Ils font, par une série de conséquences, que l'individu et son action s'identifient au groupe et à sa façon de penser. Du reste, cela est juste. Celui qui se développe, non d'une manière indépendante, mais dans une atmosphère nivelante n'a pas une mentalité différente du type général de la mentalité du groupe lui-

elle la défense et le soutien de l'individu, l'activité protectrice des groupes familiaux devient superflue, ou même si elle fait concurrence à l'activité de l'organisation, nuisible à l'enracinement de celle-ci qui dès lors l'écarte. Dans ce cas le relâchement des liens familiaux est produit par l'activité qui tend intentionnellement à affaiblir les individus en les privant de la protection assurée par la communauté. Par là, ils tombent sous la dépendance immédiate du gouvernement central et ainsi le renforcement du pouvoir politique possède un corrélatif naturel dans la diminution de la cohésion du groupe familial et de l'autorité de son chef qui en symbolise et en garantit l'unité. Sur le cours de cette lutte, par exemple, à Athènes v. GLOTZ, *La solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce*, 1904. livre II, ch. VII-IX.

même. C'est du caractère commun à tous ceux qui en font partie que ses actes dérivent (1). Aussi, la responsabilité pour l'acte accompli par un seul membre, un esprit incapable d'un scrupuleux discernement, pourra-t-il facilement la faire retomber sur tout le groupe, et par haine du coupable il haïra tous ceux qui lui sont unis par le lien de communauté. Le vengeur assouvira donc son désir de revanche sur n'importe quelle personne de la race du coupable avec la même volupté que si c'était sur le coupable lui-même, et plus il atteindra de compagnons de celui-ci, plus sera grande sa satisfaction. C'est ainsi que s'élargit le champ sur lequel la vengeance menace de s'exercer. Elle n'est pas suspendue seulement sur l'auteur du tort causé, mais à sa place et à côté de lui peuvent y succomber les membres de son groupe.

D'un autre côté, les mêmes causes qui inclinent l'individu à chercher son appui dans le groupe font que le groupe apprécie chaque individu comme une partie composante de sa force, cette puissance qui est sa raison d'être. C'est pourquoi il a soin de lui, il le défend, car évidemment tout affaiblissement ou toute destruction, justes ou pas justes, de l'individu en tant que partie, doivent avoir pour répercussion

(1) Comparer les paroles d'un Yakoute rapportées par M. Sieroszewski (*12 ans au pays des Yakoutes*) [en polonais] 1900, p. 251). « Si mon père et ma mère sont de braves gens respectés, les hommes me respecteront aussi. Au contraire, si mes ancêtres ont été méchants et ont causé du tort, tué ou pillé, les hommes alors peuvent parler et moi je dois me taire. »

une diminution de la puissance du tout. C'est sur ce terrain de besoins réels se transformant en traditions, à leur tour, soutenues par des besoins réels, que pousse la solidarité du groupe qui protège sans restriction l'individu (1). Elle le protège dans le sens le plus large du mot, car non seulement elle est pour lui un bouclier pendant sa vie, mais encore après, elle poursuit les auteurs de sa mort involontaire.

C'est tout à fait logique. Sans parler de la voix du sang qui est un facteur trompeur, le regret d'avoir perdu un travailleur est un motif suffisant de la passion vengeresse de la famille. Dans cette période où la production n'est pas développée, en règle générale il est difficile de se procurer les moyens d'existence, et donc la mort d'un ouvrier peut être une brèche profondément creusée dans la vie du groupe. Par là, du même coup, l'équilibre intergroupal est ébranlé, de sorte que ce n'est pas seulement la force productive de la famille qui est amoindrie, mais aussi sa force défensive contre la rapacité des autres familles. Au seuil du développement social, les groupes sont strictement exclusifs ; l'étranger n'est pas simplement un indifférent, mais un ennemi et le degré de rivalité et de jalousie mutuelle des groupes séparés diffère suivant qu'ils ne sont unis absolument par rien ou qu'au contraire ils accomplissent de temps en temps des entreprises

(1) M. SIEROSZEWSKI (*l. c.*, p. 251) rapporte que douze Yakoutes, sérieux d'ailleurs et honnêtes, firent un faux serment dans un procès criminel et se justifèrent par le raisonnement suivant : « C'est vrai, il est un malfaisant, un ivrogne, un emporté, il nous ennuie, mais il est des nôtres. Est-ce que pour cela nous laisserons un étranger manger notre homme ? »

communes. Au moment donc où l'étranger rend infirme ou tue un membre de groupe, les sentiments suivants se combinent : le regret à cause de la perte subie, la crainte de faire pencher la balance en faveur du groupe de l'agresseur, le raisonnement : « je n'ai pas, n'aie pas toi non plus » — provoquant ensemble un énervement qui se répand dans tout le groupe et pousse tout le groupe à la vengeance. En outre, de la nature même des choses, il ressort que l'action est d'autant plus efficace qu'un plus grand nombre d'hommes y participent. Or le désir de vengeance veut accroître cette efficacité jusqu'au plus haut degré.

Nous avons vu précédemment que le désir de se venger fond le groupe du spoliateur en un tout dont il veut faire sa victime ; et maintenant il s'est montré qu'il agit aussi dans un sens unificateur du côté actif. Il suffit donc de démontrer encore en quelques mots que le groupe menacé doit se réunir, pour le défendre, autour du coupable. Premièrement chacun de ses membres est exposé à l'attaque, il cherche donc un appui dans les autres. Secondement, la foule compacte des vengeurs se dresse contre lui et ce n'est donc que par l'union qu'il peut avec succès leur tenir tête dans la lutte. Tertio, une partie de sa force est menacée de destruction. Enfin l'homme primitif ne possède pas du tout le sentiment d'une équité qui dépasserait les considérations relatives à son entourage le plus proche. Les siens ont à ses yeux toujours raison par rapport à l'étranger puisqu'ils sont plus précieux pour lui comme collaborateurs. Le groupe ne

pèse pas avec précaution les motifs pour lesquels un de ses membres a commis l'acte qui appelle la vengeance, mais il veut et il doit le défendre quand il est menacé d'une agression. De même la collectivité du vengeur ne réfléchit pas si le mal qu'il a subi était juste ou non, mais elle veut et elle doit se dédommager du préjudice qu'on lui a causé (1).

Donc, dans la vengeance primitive, ce ne sont pas deux individus qui se dressent l'un en face de l'autre, mais deux groupes : toute dispute entre individus se transforme en une lutte de deux groupements, que ce soit une famille, un clan ou une tribu entière. Lorsque la vengeance est dirigée tout droit contre l'individu coupable, et contre lui exclusivement, c'est qu'elle est déjà au commencement de sa lente disparition. Et cela tombe dans le moment où la peine commence à exercer sur la vengeance une pression qui la paralyse. La vengeance strictement personnelle, exceptionnellement a pu paraître plus tôt, mais cela n'entre pas en ligne de compte. Quand on entend des affirmations sur la succession temporaire de certains phénomènes sociaux, il faut se rappeler qu'il est toujours question de ce temps dans lequel ils constituent la règle. Sporadiquement, en effet, ils peuvent apparaître dans n'importe quelle période, mais, dans

(1) Les hommes dont la mentalité n'est pas exercée dans des raisonnements abstraits sont loin d'avoir une notion claire des facteurs examinés ici, facteurs qui excitent la vengeance et en particulier font que primitivement elle est exercée d'un groupe à l'autre. Mais le fait qu'ils n'arrivent pas au seuil de la conscience n'affaiblit pas la force de ces facteurs. L'homme primitif ne réfléchit pas, mais il veut, dit quelque part M. Bücher.

cette période, ils n'ont rien de caractéristique, ils ne sont qu'accidentels et, comme tels, ils n'ont qu'une importance secondaire pour une étude scientifique.

Il est décisif que, par son essence même, la vengeance tende à sa plus grande extension. En principe, il n'y a pas de limite à la révolte provoquée par la douleur ressentie. Le fait, pour le vengeur, de se contenir est quelque chose d'étranger à la vengeance ; ce sont des circonstances qui l'imposent, circonstances qui exigent à vrai dire sa suppression, mais momentanément n'ont pas assez de force pour obtenir ce résultat. Nous nous convaincrions plus tard que le talion est un symptôme de cette tendance. Mais la vengeance ne fera jamais naître *d'elle-même* ses limitations, car elle désire son assouvissement sans bornes. Sa propriété fondamentale est de remuer le groupe tout entier qui se solidarise avec celui auquel on a fait du tort, et d'autre part, elle décrit autour des gens proches du coupable un cercle dans lequel elle se choisit des victimes, librement et à profusion. Grâce à cela, portée par un grand nombre de personnes et dirigée aussi contre un grand nombre de personnes la vengeance peut à chaque fois atteindre le maximum de satisfaction. Dans les relations primitives, l'action de cette propriété n'est gênée par rien. Elle ne s'atrophie que peu à peu et ne disparaît qu'après une résistance acharnée. Il suffit d'ouvrir, par exemple, l'histoire des villes italiennes au Moyen Age, histoire dont chaque page dégoutte du sang versé dans les luttes vengeresses entre les familles, pour se convaincre qu'elle se manifeste même alors

que, les relations de la vie commune étant changées, il est impossible de recourir à la vengeance comme moyen normal de régler les comptes.

Dans de telles conditions, atteindre le coupable est secondaire ; au premier plan apparaît le combat sanglant et tenace de deux groupes ennemis. Cet état de choses, en se répétant souvent dans la suite des années, à cause de l'emportement des hommes primitifs, pénètre profondément la façon primitive d'envisager les relations de la vie commune. Il devient entouré et fortifié par les croyances religieuses qui se font ainsi le soutien et le stimulant de la colère vengeresse et le gage de son efficacité. Ce n'est pas tout. Le jugement que tout ce qui se répète effectivement pendant un temps prolongé *doit* être, est fondé sur la nature humaine (1). En conséquence, exercer la vengeance collective finit par devenir un devoir. Désormais, les compagnons de la victime et en particulier ses descendants qui sont ses plus proches, *doivent* laver le sang par la vengeance ; cela devient pour eux une question d'honneur. Lorsque le groupe ne venge pas le tort causé à l'un de ses membres, il est lésé dans son honneur. Ce motif, historiquement le dernier, devient avec le temps, le briquet en quelque sorte

(1) « La conviction de l'existence des relations normales a son origine dans une certaine attitude de l'homme, motivée psychologiquement, en présence d'événements réels. L'homme considère ce qui l'entoure d'une manière stable, ce qu'il aperçoit continuellement, non seulement comme un fait, mais encore comme une forme de jugement d'après laquelle il examine ce qui en diffère et juge ce qui est étranger. » (JELLINEK, *l. c.*, p. 329. V. aussi la suite).

le plus efficace qui allume la flamme de la vengeance. La conviction de la nécessité de continuer la haine s'enracine tellement que plus d'une fois on attribue le fait d'une haine concrète à une ancienne animosité qui aurait existé entre les ancêtres. « La première idée qui jaillit dans l'esprit d'un Athénien, quand il se demande d'où vient la haine d'un homme pour un autre, c'est l'idée d'une ἔχθρα πατρική » (1).

Nous avons obtenu un tableau d'ensemble de la vengeance dans les relations primitives. La nature collective, et du côté actif et du côté passif, a semblé due à l'influence des conditions d'existence à cette époque, et en même temps nous avons trouvé qu'elle n'altère nullement l'essence même de la vengeance. Cette essence, c'est toujours la réaction que la passion provoque, à savoir le désir d'éteindre le feu qui l'attise. On ne peut prévoir sur qui elle va tomber ni comment elle sera effectuée, pas plus qu'on ne peut calculer les effets d'une passion quelle qu'elle soit. Qu'elle prenne le masque de la ruse rampant comme un serpent, qu'elle éclate dans une rage brutale, partout et toujours aveugle, la passion sans but est l'élément dans lequel elle naît et elle vit. On dit que les Peaux-Rouges font parfois plusieurs centaines de lieues « bravant la fatigue, les intempéries, les dangers de toutes sortes, pour goûter le suave plaisir de la vengeance ». C'est précisément l'image typique des vengeurs. Pour eux, il n'y a pas d'obstacle, il n'y a pas d'hésitation. Peut-

(1) GLOTZ, *l. c.*, p. 422.

être au lieu d'anéantir l'ennemi, ils périront eux-mêmes ; malgré tout, ils iront contre lui, poussés par une force qui ne se laisse pas maîtriser et qui les porte comme une tourmente. Mais où les porte-t-elle, on ne sait.

Il est évident que la vengeance a des effets protecteurs. Par la menace d'une revanche, elle défend contre l'attaque. Sous ce rapport, comme sous tant d'autres, le groupement est un moyen qui facilite la lutte pour la vie. La conscience que le groupe sera emporté par une colère vengeresse, même au cas où l'individu qui a subi le tort, ayant péri, ne sera pas capable de l'y pousser, fait craindre d'attenter aux biens d'autrui. De là la diminution de la sécurité en Grèce au temps où les γένη se disloquèrent, alors que l'organisation politique ne s'était pas encore développée (1). Mais ce n'est là qu'un symptôme accompagnant nécessairement la vengeance puisqu'elle est une attaque provoquant une douleur que les hommes désirent éviter. Il n'en est pas le principe créateur ; ce principe, c'est uniquement le besoin de secouer la passion.

On en voit une preuve très nette dans ce fait que c'est l'insulte qui est toujours l'éperon extérieur de la vengeance. Il ne s'agit pas de garantir la sécurité, mais de laver l'insulte. La fierté blessée se récrie et fait saisir les armes. Son appel, et celui de sentiments semblables, excitent à la lutte et ne se taisent que lorsque l'adversaire est humilié. C'est pour cela que, lorsqu'avec le temps le vengeur veut se rassa-

(1) V. GLOTZ, *l. c.*, p. 225, et aussi 375 et 604.

sier de la fortune de l'ennemi, et non de son sang, il exigera souvent à côté de la rançon son humiliation. Nous aurons dans la suite l'occasion d'examiner ce phénomène de plus près. Ainsi la réglementation de la conduite future du spoliateur peut être l'effet mais n'est pas le but de la vengeance. Par suite aussi, le manque de mauvaise volonté, la nécessité de la défense, ou d'autres circonstances atténuantes, n'influent pas sur la vengeance. La vendetta est enfin — de sa nature — d'autant moins une institution protectrice que toute vengeance est la semence d'une vengeance nouvelle. Le vengeur ne s'assure pas la paix, par son acte ; au contraire, il s'attire une revanche inévitable qui le menace de destruction. Ihering a saisi cela parfaitement. « La justice privée, dit-il, dans le sens étroit (c'est ainsi qu'il appelle l'appropriation de la chose à laquelle nous croyons avoir droit), porte sa mesure et son but en elle-même : elle ne tend qu'à la simple réalisation du droit. Réglée dans ses conditions et ses formes, elle peut, comme l'enseigne l'histoire du droit antique de Rome et des autres droits, se concilier pendant longtemps avec l'existence d'une procédure organisée. La vengeance, au contraire, ne connaît d'autre mesure que le degré (purement accidentel et arbitraire) de surexcitation de l'individu lésé. Au lieu de briser la force de l'injustice, elle ne fait que la doubler, en ajoutant à l'injustice existante une injustice nouvelle. Il est aisé de comprendre qu'elle doit bientôt céder devant la loi de l'ordre (1). »

(1) *L'esprit du droit romain*, trad. Meulenaere, 1888, I, p. 131.

Il n'y a pas d'instrument moins propre à régler la vie commune des hommes que la vengeance. Elle a, il est vrai, le pouvoir d'effrayer, mais ce pouvoir en est pour ainsi dire la conséquence involontaire. Il ne lui est pas essentiel. Ce n'est pas dans l'aversion qu'on a pour sa propre douleur à venir que consiste la moelle de la vengeance, mais dans l'envie de savourer actuellement la douleur de l'adversaire. Dans ce sens, la vendetta se suffit à elle-même. C'est un drame (sans morale) dans lequel le sang répercute l'écho du sang.

CHAPITRE II

L'APPARITION DE LA PEINE

Ayant, de la sorte, fait ressortir les caractères essentiels de la vengeance, nous allons confronter avec eux ceux de la peine. Mais voyons tout d'abord comment la peine fait son apparition dans le monde social. Ce n'est pas un intérêt purement historique qui nous pousse à cet examen, celui-ci contribuera plutôt, espérons-le, à prouver notre thèse de l'opposition fondamentale entre la peine et la vengeance.

Nous aurons, en effet, une preuve de plus qu'il est juste d'affirmer que la peine est indépendante de la vengeance, si nous arrivons à montrer qu'elle sort nécessairement du développement des relations humaines, sans qu'il soit besoin de recourir à la vindicativité comme à un levier qui, la soulevant, la ferait apparaître à la surface des phénomènes. Dans ce but, il faut chercher si dans l'histoire du développement de l'humanité, il ne surgit pas des relations qui postulent absolument la peine comme l'organisme exige absolument la nourriture.

Absolument, c'est-à-dire, que ces relations venant à se former, la peine devra également apparaître, même si la vengeance n'avait jamais existé auparavant. Ainsi donc, nous n'allons pas suivre la voie la plus droite pour aller vers la définition de l'essence de la peine, mais nous ferons un détour en épiaut le sol où la peine a poussé.

Nous avons indiqué déjà que lorsque l'homme entre dans le champ de l'observation, il apparaît comme un être qui vit et agit de concert avec d'autres hommes, autrement dit comme un être social. C'est cette coopération des membres d'un même groupe, afin de satisfaire les besoins vitaux et de faire face aux périls dont ils sont menacés, qui est le fond de la vie sociale. Elle n'a pas, bien entendu, une forme fixée une fois pour toutes, mais elle revêt au cours de l'évolution différents aspects, et elle passe par différents degrés d'intensité. Ces changements peuvent être globalement désignés comme le processus de la socialisation humaine (1).

Les diverses conformations de la coopération peuvent être réduites à deux modes fondamentaux : à la coopération à droits égaux et à la coopération avec l'exploitation des uns par les autres. Elles ont toutes les deux pour suite une adaptation, un accommodement, c'est-à-dire une *mutuelle* dépendance des hommes vivant ensemble, dépendance provoquée par le genre et l'étendue de l'action commune. Il est

(1) Nous avons essayé d'esquisser sommairement les débuts de ce processus dans un article publié dans la *Revue internationale de Sociologie*, 1912.

inutile d'expliquer à part que l'accommodement, dans le sens où nous employons ce mot ici, ne signifie pas du tout un arrangement des relations de manière que tous les partis soient contents. L'inexactitude d'une telle proposition serait surtout évidente lorsqu'il s'agit de la coopération avec l'exploitation de certains individus par d'autres individus, ou, dans de grands groupements, de certaines classes par d'autres classes. L'accommodement dont nous parlons a un sens tout différent. Comme l'eau qui creuse dans la pierre le lit où elle coule facilement, l'influence que les individus exercent les uns sur les autres réciproquement et qui dérive d'une vie commune, ainsi que de leur coopération, polit les surfaces qui se rencontrent, jusqu'à ce qu'elles parviennent à un ajustement le plus avantageux précisément pour ce type de coopération. Donc là aussi où un parti possède sur l'autre une supériorité d'exploitation, un accommodement se produit. Il est, évidemment, forcé et n'est supporté qu'à contre-cœur par la partie défavorisée, mais c'est un accommodement quand même. Ajoutons encore que même au cas de l'exploitation la plus absolue, c'est-à-dire au cas de l'esclavage, non seulement les plus faibles sont forcés de s'adapter aux exigences des plus forts, mais aussi ces derniers doivent, dans leur manière d'exploiter, s'adapter à ceux dont ils tirent un parti tellement profitable. Il est clair qu'il y a d'autres moyens pour contenir une nature violente, et d'autres artifices pour dominer une nature rusée et astucieuse, qu'on subjugué autrement un chasseur qu'un agriculteur. D'autant plus grande devient la

nécessité d'un accommodement *mutuel*, lorsqu'il ne s'agit plus de l'esclavage mais de ces diverses formes de dépendance atténuée que nous révèle l'histoire des relations sociales.

Le processus de la socialisation est composé, avons-nous dit, des configurations variées de la coopération qui sont des mélanges de ses deux modes essentiels. Et puisque entre ces configurations il existe une gradation quant à la tension de l'accommodement ou, ce qui d'après les réflexions précédentes revient au même, quant à la tension et la qualité de la coopération, on peut les considérer comme des degrés de la socialisation.

Or, suivant la hauteur de ces degrés change la réglementation de la vie en commun. A un certain degré de la socialisation, l'anarchie de la coopération devient impossible. Nous avons vu que dans les temps les plus reculés, la dépendance des individus est, pour ainsi dire, physique ; ils doivent se soutenir mutuellement, par l'addition pure et simple de leurs forces individuelles, afin que la bourrasque de la vie ne les balaye point, car la force d'un seul individu ne saurait en supporter l'attaque. Mais en dehors de cela, tout homme est livré à lui-même ; forcé de conquérir à lui seul, dans une certaine mesure, les moyens nécessaires pour pousser son existence de jour en jour il a un champ relativement grand où doit se déployer sa libre activité. Il ne faut pas de prescriptions lui disant où cette liberté doit finir. L'instinct le lui montre tout simplement, et l'instinct lui suffit aussi pour définir son rôle dans la coopération non encore

compliquée (1). Lorsque, par exemple, un groupe de chasseurs primitifs parcourt les halliers, chacun d'eux tâche avant tout de s'emparer du menu gibier. Ce n'est qu'au cas où il ne peut commodément et d'une manière efficace chasser le gros gibier ou se défendre contre lui, ou bien au cas où il y a profit à cerner la forêt, qu'il se soumet aux limites imposées suivant la nature des choses par l'organisation d'une battue en commun, toutes les fois que la nécessité s'en présente.

(1) Je sais que dans les derniers temps on a mis en question la valeur du recours à l'instinct. On prétend que ce mot recouvre seulement la faiblesse de l'explication. Je l'emploie, malgré cela, m'appuyant sur les raisonnements de M. Ernest Mach qui considère les fonctions instinctives comme un enchaînement de réflexes (*La connaissance et l'erreur*, 1908, p. 70). Je trouve aussi, chez le même auteur, le passage suivant sur la relation de la volonté et de l'instinct chez l'individu, passage qui, par analogie, peut expliquer la relation de l'organisation avec les actions dont il est question plus haut. « Dans des conditions de vie simple, mécanisme congénital du corps suffit, à lui seul, pour assurer la coopération des organes à la conservation de la vie. Mais si les conditions de la vie varient davantage dans le temps et l'espace, les mécanismes réflexes ne sont plus suffisants. Il faut alors que leurs fonctions aient un peu de jeu et puissent se *modifier* pour chaque cas. Les phénomènes réflexes sont modifiés par les traces des souvenirs qui viennent à la conscience : c'est cette *modification* que nous appelons *volonté*... C'est seulement quand (les réflexes et les instincts) ne suffisent plus à la conservation de la vie, qu'intervient la modification ou même que ces actes naturels sont momentanément supprimés, et un détour souvent long permet d'atteindre ce qui ne pouvait être immédiatement obtenu » (p. 73). Voir en outre BALDWIN, *Psychologie et sociologie*, Paris, 1910, p. 20 et suivantes sur le Groupement instinctif.

Mais étant donné l'imperfection des armes, la coopération dans ces cas est une pure agglomération d'actes individuels dont nous avons dit, par rapport à ce temps, qu'ils sont plus ou moins équivalents. Les limites que cette sorte de coopération impose à l'individu sont faciles à comprendre et lui laissent encore une grande liberté. Il s'ensuit, d'une part, qu'il ne sent pas leur poids et donc ne se révolte pas facilement contre eux ; d'autre part que le groupe n'a pas besoin d'un appareil spécial pour contrôler ses agissements. La conduite individuelle ne subit donc pas une réglementation détaillée, car d'un côté, la borne est éloignée au delà de laquelle l'action de l'individu peut avoir une influence sur la coopération générale, et, d'un autre côté, l'action qui tombe dans le cercle de la coopération s'adapte instinctivement au type nécessaire : s'en écarter, c'est contredire ses propres conditions de vie. Les intérêts personnels de l'individu fusionnent en définitive avec les intérêts collectifs de la coopération, de sorte que violer ceux-ci, c'est paralyser ceux-là. Enfin, le groupe est encore relativement peu étendu ; il est presque *in corpore* présent à chaque action de l'individu ; ses membres peuvent donc la réprimer immédiatement s'ils la trouvent nuisible. Et ainsi, il n'y a pas de cause exigeant absolument que l'individu soit ligoté par des commandements institués longtemps d'avance à titre fixe (1).

(1) Sans perdre de vue qu'il s'agit uniquement d'une analogie, on peut éclairer un tel état de choses par un exemple pris de la vie sociale des animaux. Dans son article « Le socialisme chez les abeilles » (*Rev. Intern. de Sociologie*, XVI, 1908). M. Bon-

Je dis « absolument », car les circonstances au milieu desquelles vit un certain groupe, peuvent alors s'arranger de manière qu'une réglementation de la plus simple coopération soit absolument nécessaire. Mais pour nous, ce qu'il y a ici de décisif, c'est seulement que la nature de la coopération propre à ce bas degré de la socialisation n'exige pas en règle générale cette réglementation.

Lorsque s'élève le degré de la socialisation, il s'introduit un changement fondamental. Dans la coopération toujours plus complexe, les nœuds des relations commencent à se multiplier ; ceux qui existent déjà se resserrent ; la dépendance sociale des hommes les uns à l'égard des autres se montre de plus en plus forte. Alors le moment arrive où les phénomènes d'action et de réaction dans le groupe d'individus coopérants se combinent d'une manière si artistique que presque chaque acte entamé sur un certain point répercute l'écho de ses effets sur l'ensemble. En même temps, le groupe lui-même s'est agrandi ; il n'a plus devant les yeux toutes les actions de chacun de

nier donne une série de faits prouvant que les abeilles accomplissent « un travail en commun parfaitement organisé, dans lequel il est impossible de reconnaître le moindre chef, le moindre sous-officier » (page 681). Cela prouve qu'on peut effectuer des entreprises en groupe, et malgré cela, sans une organisation extérieure. Il est dommage que l'auteur introduise une confusion dans son intéressant exposé en parlant souvent d'un comité secret qui dirigerait les abeilles, comité à l'existence duquel il ne croit pas lui-même. « Pas de gouvernement, pas de chefs » (p. 704). Ce comité secret n'est pour sûr pas autre chose que l'instinct.

ses membres, et il ne peut donc pas à chaque fois en régler le cours. D'un autre côté, l'évolution des formes de la production rend possible la séparation des intérêts individuels et de ceux de la coopération ; il peut se faire que le progrès du bien-être de l'individu repose justement sur l'opposition à la coopération. Maintenant donc il ne peut plus être, comme autrefois, en principe indifférent qu'on agisse ou non et que ce soit de telle manière ou de telle autre : le retentissement des actes individuels, ainsi que la possibilité d'un désaccord entre l'intérêt de l'individu et les intérêts plus ou moins communs, font qu'il est absolument nécessaire que ces derniers soient fortifiés. Désormais le groupe a besoin d'une organisation réglant les actes des hommes vivant ensemble, *s'ils doivent constituer une certaine coopération désirée.*

Voyons une comparaison. Tant que la construction d'une machine reste tout à fait simple (prenons, par exemple, une machine à mains), de menus changements dans l'arrangement de ses parties n'influent pas sur son mode de fonctionnement. Seuls les changements considérables s'y font sentir. Mais lorsque la machine se perfectionne par une combinaison toujours plus compliquée des pièces qui la composent, alors le plus petit déplacement de l'une d'elles peut occasionner une transformation dans son mouvement tout entier.

A un plus haut degré de la socialisation apparaît cependant non seulement le besoin, mais encore la possibilité de l'organisation. Si nous effectuions, à un cer-

tain moment et dans un certain groupe, un instantané de la coopération et de l'adaptation provoquée par elle, nous obtiendrions comme image un certain arrangement de positions des diverses couches sociales, plus brièvement une certaine *formation sociale* (1).

A un très bas degré de la socialisation, la formation peut ne pas être solide, mais subir des fluctuations, être, pour ainsi dire, diffuse. En revanche, à des degrés plus élevés, il faut qu'elle se solidifie, car la consistance de la coopération implique l'idée de sa régularité. Par là même, la disposition des situations des coopérants et leur accommodement doivent arriver à se solidifier.

Or, la coopération n'a pas lieu seulement à droits égaux ; elle se produit également dans des cas d'exploitation. Donc à cause de la consolidation de la formation sociale, il se constitue des catégories d'hommes dont le sort est constamment meilleur que celui des autres et qui par suite désirent conserver la formation sociale qui leur est profitable. Et de qui se compose cette catégorie ? Evidemment de ceux qui possèdent dans le groupe une prépondérance effective et à l'aide de laquelle ils ont su orienter la coopération dans une voie avantageuse pour eux.

(1) Il n'est pas difficile de définir la relation du degré de la socialisation à la formation sociale. Le degré se rapporte à la tension de la coopération et de l'adaptation ; la formation, à leur résultat extérieur, à savoir, le groupement des hommes coopérants et dépendants les uns des autres. Puisque la même tension de la coopération peut se manifester sous diverses formes, différentes formations sociales peuvent démontrer un même degré de socialisation.

Ils se servent aussi de cette suprématie réelle pour assurer la durée des relations existantes, pour enfermer la coopération dans une limonière grâce à laquelle on puisse maintenir sa course régulière dans une direction donnée. C'est *l'organisation* qui devient un moyen à cet effet (1).

Avant tout, elle trace autour du groupe une ligne

(1) Dans son ouvrage sur *La synthèse économique* (Paris, 1911) M. Achille Loria a présenté une théorie selon laquelle l'homme est de par sa nature un individualiste ; il lui répugne d'associer son travail à celui des autres. Par conséquent, dans les contrées fertiles qui nourrissent facilement le travailleur et lui procurent une grande force économique, il ne s'établira qu'un travail isolé, car les hommes ne s'associeront pas de bon gré et ne se laisseront pas associer malgré eux. Une association de travail ne se produit que là où les travailleurs sont assez faibles pour subir une contrainte, c'est-à-dire dans les contrées peu fertiles qui ne fournissent que le strict nécessaire pour l'existence. En se plaçant dans cette théorie, et puisque l'organisation ne peut surgir qu'au sein d'une association, il faudrait faire dépendre l'organisation du mauvais rendement du sol. Cependant, quoiqu'il soit indéniable que l'association est plus favorisée par la stérilité de la terre que par sa fertilité, elle ne nous paraît pas s'attacher uniquement à la première. Même dans les contrées d'une productivité exubérante, le travail ne peut, sauf de rares exceptions, être entièrement isolé. Il reste toujours des besoins qui ne peuvent être satisfaits autrement que par l'association (ne fut-elle que temporaire) des travailleurs possédant d'ailleurs une forte position économique. Suivant les cas et l'élévation du degré de la socialisation, cette association comprendra de plus ou moins grandes portions de l'activité humaine et se traduira par une coopération plus ou moins intense. S'il en est ainsi et si une certaine intensité de la coopération ne va pas, comme nous le prétendons ci-dessus, sans l'organisation, la possibilité d'une association forcée du travail, même dans des pays fertiles, nous paraît établie.

rigide de démarcation, qui entortillant les hommes comme dans un cercle ensorcelé empêche la débacle de la communauté. Dès lors, il se produit ce fait étrange que ce n'est plus seulement par leur intérêt propre que les personnes appartenant au parti le plus fort sont inclinées à la coopération, mais que même elles peuvent y être forcées par la contrainte. Car on ne peut conserver la suprématie que si on est soutenu par toutes les forces dont on dispose pour son exploitation. Ainsi devient possible le cas où un individu voulant, par compassion pour la classe laborieuse des travailleurs, se défaire des avantages qu'il tient de par sa naissance et sortir du cercle des exploités, soit contraint par ceux-ci de participer avec eux à une exploitation profitable pour lui, mais qui lui répugne. Cela ne pourrait se comprendre sans ce besoin de maintenir l'intégrité des forces pour conserver la suprématie. C'est ce besoin qui fait que même un noble renoncement arrive à être considéré comme une désertion du drapeau. Et, en effet, la classe des exploités se tient toujours en ordre de bataille, elle doit donc user de la contrainte même dans ses propres rangs.

En second lieu, l'organisation empêche que la coopération ne soit arbitraire et momentanée, et elle introduit la reproduction régulière de certaines actions. Enfin, elle reconnaît comme immuable un certain mode d'adaptation, une certaine distance qui sépare les classes coopérantes. De cette façon, elle est la pétrification d'un état de choses effectivement donné et assure les bénéfices, qu'ils puisent en lui,

à ceux qui possèdent la suprématie dans la collectivité. Une nouvelle divinité s'introduit au Panthéon : l'organisation politique, sacrée, inviolable, tabou. Maintenant on ne laisse plus à la bonne volonté de l'individu, guidé par le sentiment, le soin de décider comment il devra coopérer, on n'a plus la foi que l'ensemble s'arrangera de lui-même ; on réglemente les mouvements de l'individu, il doit se tenir ici, se tourner là, entreprendre ceci, abandonner cela. Plus l'humanité s'élève dans l'échelle de la socialisation, sans que le voile de l'ignorance se dissipe devant ses yeux, et plus elle se change en de parfaites marionnettes suspendues à la ficelle de l'autorité, plus l'adoration de l'organisation politique arrive à l'absurde.

Une question se présente : pourquoi la classe prépondérante doit-elle créer et entretenir l'organisation puisqu'elle possède sans elle la suprématie ?

Evidemment parce qu'il en découle pour elle certains avantages. L'organisation trace un programme fixe pour la coopération, elle y introduit l'automatisme, elle écarte la nécessité de façonner séparément chacune de ses périodes. C'est le profit originaire. Mais l'organisation en fournit encore un autre, secondaire, qui ne contribue pas à la créer, mais qui aide d'autant plus fortement à l'entretenir. Grâce à l'arrangement automatique de la coopération, celle-ci acquiert une structure intérieure qui la soutient indépendamment des facteurs qui chaque fois y prennent part ; elle demeure immuable alors que ceux-ci changent continuellement dans l'écou-

lement de la vie, sorte de crépi qui tombe après un certain temps et qu'on remet de nouveau. La coopération reçoit un squelette dur, elle s'objective pour ainsi dire ; et les hommes l'acceptent tout entière, telle qu'elle se présente dans le cas donné sans examiner les principes sur lesquels elle repose. Les exploités ne voient pas dans la pratique journalière l'emploi d'une puissance dont la prépondérance ne se justifie par rien, ils entendent qu'on se réfère à des normes. L'expérience leur apprend que la vie est contenue dans des cadres fixes, les mêmes qui ont entouré l'existence de leurs pères et qui vont entourer celle de leurs fils. Ils ne se rendent plus compte qu'il soit possible d'influencer personnellement le cours des événements ; ils arrivent à être persuadés qu'une force les a engagés dans une roue lancée à toute vitesse et dont il est impossible de sortir. Et c'est de cette façon que la classe dominante détourne d'elle la haine de la violence exercée d'une manière égoïste ; elle prétend qu'elle aussi est soumise à une organisation, et que par suite elle doit sa situation non à l'égoïsme, soutenu par la force, mais à une puissance supérieure qui gouverne petits et grands.

Enfin, l'organisation a une troisième qualité : elle rend possible qu'il se tresse autour d'elle une idéologie puisqu'elle est la concrétisation d'un certain « ordre » social. Quels profits l'idéologie donne-t-elle aux classes dominantes ? Il ne faut pas l'expliquer à part. C'est grâce à elle qu'elles peuvent envelopper un état de choses réel dans une gaze d'illusions, transparente peut-être pour les descendants, après

des siècles, mais impénétrable aux contemporains. Avec son aide, en cachant la substitution de leur propre bien-être à l'utilité de tous ceux qui entrent dans la composition de la société, elles peuvent s'autoriser du semblant de profit tiré par tous de la formation sociale donnée, et, par cet artifice, créer l'idée qu'il est nécessaire de défendre cette formation sociale dans le soi-disant intérêt de toute la collectivité. Elles y gagnent qu'elles ont un prétexte commode pour assouvir leur égoïsme sous le couvert d'actions en vue du bien public, au nom de « l'ordre » social.

Or, le fil de l'idéologie, bien que ténu et léger, ne peut s'élever en l'air dans un complet détachement, abandonné au gré du premier souffle venu. Il faut l'attacher par un bout à des poteaux fixes. Où les prendre ? La conception de la formation sociale est trop peu saisissable pour la plupart des membres du groupe. Leur conscience n'atteint pas les hauteurs d'où elle pourrait embrasser toute la situation. L'organisation, en revanche, qui représente la formation sociale pour ainsi dire en raccourci, comme dans une simplification élémentaire, s'implante facilement dans les esprits, constituant des encoignures visibles au milieu desquelles s'élève l'édifice de la formation sociale ; elle fournit ainsi le support sur lequel peut s'appuyer l'idéologie.

Je me résume : la classe dominante s'efforce de se garantir une formation sociale avantageuse. L'organisation est un bon moyen à cet égard. En effet, elle introduit une reproduction automatique de la coopé-

ration ; de plus, elle lui donne la force d'absorber dans son tourbillon uniforme les individus sans employer dans chaque cas une visible contrainte ; enfin, elle permet, par l'intermédiaire de la nouvelle idole « l'ordre » social, d'agir par suggestion sur l'esprit des membres du groupe. Or si le fait de fixer et de conserver la formation sociale est la raison de l'instauration et de l'existence de l'organisation, il ressort de l'essence des choses que, dès l'instant de la création de celle-ci, il doit aussi surgir un moyen de réagir contre la violation de la formation sociale donnée. L'organisation ne peut pas se contenter d'une action positive dirigée dans le sens d'une consolidation de la coopération et de l'adaptation. Elle doit encore agir négativement, c'est-à-dire réprimer les essais qui sont faits pour l'ébranler. D'un autre côté, représentons-nous qu'avant qu'une certaine formation sociale soit prise dans l'étau de l'organisation, c'est-à-dire avant qu'on adresse aux membres du groupe des demandes, strictement définies, d'une certaine coopération, ils ne peuvent pas repousser ces demandes qui encore n'existent pas. Il est clair, dès lors, que ce moyen de réaction est quelque chose de nouveau, quelque chose qui avant l'organisation n'avait pas de conditions de réalisation. Et si ce moyen — *qui est la peine* — faute de facteurs l'appelant à la vie, n'a pu exister avant que l'organisation fût créée, tandis que l'organisation doit le posséder, force nous est de conclure qu'il lui est exclusivement propre, et c'est en elle qu'il puise son fondement.

Dans la suite, on trouvera une analyse systéma-

tique de la peine. Ici, il s'agissait de prouver la thèse posée au commencement de ce chapitre, à savoir, qu'on peut déduire la peine de l'évolution des relations sociales sans s'aider de l'idée de vengeance. Il nous semble qu'il a été démontré que, dans le développement du processus de la socialisation, par la force des choses, il apparaît des relations qui d'elles-mêmes font naître la peine. Celle-ci est une institution répondant aux besoins suscités précisément par ces relations, et ne s'appuie nullement sur le désir subjectif de vengeance qu'aurait un individu lésé ou même un groupe pris en totalité.

CHAPITRE III

LA THÉORIE DE LA PEINE

A. — La conception sociologique de la peine.

Qu'est-ce que la conception sociologique de la peine ? Malheureusement le mot de sociologie ne possède pas encore un fond stable et irrévocable. Le son n'en éveille pas dans tous les esprits le même complexus d'idées, de méthodes et de résultats, fut-ce dans les traits les plus généraux. Quand je dis la physique, ou l'économie politique, il m'est permis de supposer que les conceptions de mon interlocuteur sur ce que je dis recouvrent les miennes assez exactement. Quand je parle de la sociologie, je dois supposer, au contraire, que mon interlocuteur se représente quelque chose de tout différent de ce à quoi je pense moi-même, ou du moins qu'il ne se représente rien de précis. Pour éviter tout malentendu, nous devons donc sommairement définir ce que nous entendons par la conception sociologique d'un phénomène.

Dans l'état de choses actuel, on comprend sous le mot « sociologie » deux manières fondamentales de concevoir et d'étudier ce qui se passe dans la société. En un premier sens, la sociologie occupe par rapport aux sciences politiques et sociales une place centrale d'où elle les réunit, c'est-à-dire qu'elle atteint à certains problèmes généraux, dans lesquels se rencontrent différentes séries de phénomènes sociaux, et qu'elle cherche ensuite à tirer des conclusions de ce rapprochement. Les théories qui y appartiennent exigent de la sociologie qu'elle accomplisse les généralisations définitives des matériaux fournis par toutes les sciences sociales. De cette manière, elle réaliserait la plus haute synthèse des connaissances rassemblées sur la vie des sociétés (1). En un second sens, la sociologie n'est qu'une science spéciale, de même rang que les autres sciences sociales qui ont pour objet non la totalité de la vie sociale, mais seulement l'une de ses parties. Or, de quelle façon les sciences acquièrent-elles leur objet ? Chacune d'elles choisit parmi les innombrables caractères de la réalité ceux qui l'intéressent particulièrement. En d'autres termes, chaque science réalise sa propre abstraction du réel. Si elle doit égaler les autres sciences, la sociologie doit donc avoir, elle aussi, son abstraction. Un des principaux représentants de cette tendance, M. Georg Simmel, aperçoit une telle abstraction, qui peut être spéci-

(1) René Worms, *Philosophie des sciences sociales*, Paris, 1902, t. I, p. 214 et 225.

fièrement sociologique, dans ce qu'il appelle les formes de la socialisation. Il veut que le sociologue, en observant les phénomènes sociaux, regarde non pas ce qui les sépare, ce qui constitue leur incomparable individualité, mais précisément ce qui, en eux ou du moins dans leurs grands groupes, se répète immuablement et continuellement.

En effet, les relations qui lient les hommes entre eux, possèdent quant à leur essence, la faculté de varier à l'infini. Des milliers de liens peuvent m'unir à mes compagnons d'action. Chacun de ces liens, en apparence, est purement individuel. Mais si nous les analysons de plus près, nous nous apercevons qu'on peut les réduire à des conceptions plus générales qui formeront comme des cadres à cette variété illimitée dont sont susceptibles les relations entre compagnons.

Ces conceptions générales, par exemple, la hiérarchie, la subordination, la concurrence, le travail en commun, l'imitation, etc., sont des formes de la socialisation dans lesquelles se coulent des substances qui se transforment constamment ; ce sont des formes qui se remplissent tour à tour des différents phénomènes sociaux concrets. Ainsi on observe la forme sociale de la hiérarchie sur des phénomènes aussi bien politiques que religieux, que de la vie familiale. La sociologie étudie ces formes de la socialisation vides de leurs contenus variables. Elle est donc une science formelle, dans le même sens que la géométrie qui examine, par exemple, une sphère sans se préoccuper de savoir si elle est faite

en carton ou en plâtre, car c'est seulement la *forme* sphérique qui lui importe.

Dès lors, d'après cette manière de voir, la conception de la peine sera sociologique lorsque, faisant abstraction de tous les changements subis par elle dans la suite des siècles et en différents endroits (quant au genre de maux infligés, quant au mode d'exécution, à la façon de la motiver, de proportionner le châtement au délit, etc...) nous nous demanderons ce qui persiste à travers toutes ces modifications, ce qui est absolument stable, ce qui se répète indubitablement dans chaque phénomène concret de la peine, et que nous ne retrouvons pas dans les autres phénomènes sociaux. C'est cette voie que nous suivrons dans la suite. Sans faire attention au vêtement dans lequel accidentellement se pare la peine à un moment et dans un lieu donnés, nous tâcherons de la saisir dans son squelette, dans son fondement social, à savoir la coopération (1).

A partir du moment où une classe dominante enchaîne le groupe par l'organisation, il se forme dans ce groupe deux fractions inégales, la première composée de ceux qui volontairement ou forcés ou encore d'une manière passive se soumettent à l'ordre social ; la seconde constituée par les individualistes qui ne veulent pas se soumettre à cet ordre et agissent

(1) Ici, je me sépare de M. Simmel. Pour lui, la conception fondamentale de la socialisation est l'action que les hommes exercent mutuellement les uns sur les autres. Pour moi, c'est la coopération. Il est clair que cette différence n'influe point sur la possibilité d'appliquer la méthode formelle des recherches.

contrairement à lui (1). Ces agissements, qui jusqu'à présent ne pouvaient être que des torts personnels, sont marqués maintenant du nom de délits, c'est-à-dire d'actions qui offensent *toute* la société, et contre lesquelles *toute* la société doit se dresser. Mais dans la pratique, c'est l'organisation qui usurpe le droit de se lever au nom de la collectivité et de décider ce qui est bon pour elle et ce qui lui nuit.

Comment cela se fait-il ? D'où vient cette nouvelle conception de la totalité sociale ? C'est un des résultats déjà indiqués de l'organisation du groupe. Avant que l'organisation n'ait entouré d'un lien persistant les hommes travaillant en commun, comme une brassée de rameaux distincts, et que de cette manière elle ne les ait fortement serrés dans un ensemble durable, parmi les individus de différente origine, de différents milieux, de différents caractères, il n'a pu se créer ce sentiment d'union qui règne au-dessus d'une coopération momentanée. L'organisation une fois installée, les hommes, qui jusqu'alors pouvaient s'assembler et se séparer librement, sont réunis d'une manière fixe. Mais,

(1) Pour éviter les malentendus, je définis la signification que dans la suite je donnerai au mot « individualiste. » Il sera seulement question de cet individualisme qui repose sur le fait de se *distinguer*, dans n'importe quelle direction, de la masse uniforme, *distinction en elle-même ni bonne ni mauvaise*. Il ne faut pas confondre cet individualisme avec l'individualité qui, dans le sens populaire du mot, consiste à s'élever au-dessus de la mentalité moyenne et qu'à cause de cela on apprécie toujours. C'est une restriction capitale que le lecteur voudra bien retenir pour toute la suite de cette étude.

tout ce qui existe ayant une tendance à justifier son existence par son utilité — moyen le plus simple de prolonger sa durée — partant, lorsque la société s'est constituée comme un tout organisé et qu'elle est devenue consciente dans l'esprit des coopérants, à partir de ce moment, germe la théorie des profits qu'elle procure à ses membres et à cause desquels il faut l'entretenir. La classe dominante s'emploie de son mieux pour répandre cette idée, seulement elle ne la propage pas sous sa forme abstraite, c'est-à-dire sous la forme de la nécessité de conserver la cohésion pure et simple entre les membres du groupe (et cette cohésion est précisément le caractère essentiel de la totalité sociale et la cause des avantages qu'elle rapporte) mais elle la répand sous l'image concrète de la formation sociale fixée dans l'organisation. Le besoin de maintenir la socialisation en général revêt ainsi l'aspect du besoin de maintenir une certaine formation sociale donnée. L'idée de l'espèce se substitue à celle du genre. Ceci est d'autant plus possible que les détenteurs de la puissance organisatrice ont effectivement la force d'imposer leur volonté à tout le groupe et qu'ils peuvent, et qu'ils aiment, à la faire passer pour la volonté de tout le monde. Ils pourront donc insinuer dans les esprits que des actes nuisibles à leurs intérêts propres choquent les intérêts de tous et, par conséquent, viser à soulever la collectivité contre les auteurs de ces actes. Il faudra se rappeler cette remarque toutes les fois qu'il sera dans la suite question de l'action de la société par l'intermédiaire

de l'organisation. Celle-ci se réclame toujours de celle-là. On parle de la volonté, des actes, de l'utilité de la société, alors qu'il ne s'agit que de la volonté, des actes et de l'utilité de ceux qui sont à la tête de l'organisation.

Les individualistes, dont nous avons ci-dessus parlé, sont dangereux. En effet, si une certaine formation sociale doit durer, il faut que tous les membres de la société consentent à la coopération et à l'adaptation qui en est la base. Toute négation d'elles est, à cause du degré de socialisation auquel on est parvenu, pernicieuse pour l'ensemble de la formation. Dans le moteur d'une excellente machine, il ne peut se glisser la moindre écharde sans que le mouvement soit paralysé. De même, la machine de l'organisation ne supporte point qu'on y enfonce le coin du caprice personnel. Chaque rouage-individu a une route tracée, sur laquelle il doit rouler ; s'il s'en écarte, la machine s'arrête, ou même elle écrase celui qui la dirige. La société (nous savons ce qu'il faut comprendre par ce mot) doit exiger que tous ses membres s'accordent avec l'ordre social constitué ; toute opposition à cette organisation, tout ce qui la nie doit être étouffé dans son germe, c'est-à-dire dans l'individu. Autrement, la formation se disloquerait, la classe dominante devrait lâcher le gouvernail. L'organisation, puisant sa vitalité dans un certain genre de formation sociale, doit la garder avec des yeux d'Argus ; guidée par un instinct de préservation, elle ne peut tolérer que les individus observant les préceptes de la coopération qu'elle a institués. Quant aux autres qui n'ont pas

cette volonté d'observance, elle doit tâcher de la créer en eux, et elle le fait à l'aide de la peine au cas où leur répugnance pour les règles se serait manifestée d'une manière dûment qualifiée. La peine est donc un moyen employé par l'organisation dans le but de faire d'un individu antisocial un être qui, pour des motifs quelconque, parce qu'il a peur ou parce qu'il s'est amendé, est devenu social, en ce sens qu'il s'est résigné à vivre selon les règles de la formation sociale existante. Il faut se rappeler que, prise en un sens absolu, la société n'est qu'un mot vide. Il n'y a que la forme dans laquelle, en un moment donné, se manifeste la coopération qui soit significative. La « société » veut donc dire ici une formation d'elle déterminée.

En un mot : une action répréhensible en s'écartant de la coopération régulière fait trembler la formation sociale qui répond à cette coopération. Lorsque l'acte se répète ou qu'il trouve des imitateurs, la formation s'écroule, parce qu'elle ne peut supporter d'être tenue longtemps hors de son équilibre. Par la peine, cet équilibre est rétabli ou tout au moins sauvegardé pour l'avenir. Il faut seulement ne pas oublier d'où il vient.

Ainsi comprise, *la peine est un corrélatif de l'organisation*. Il n'est possible de conserver une forme sociale donnée qu'en maintenant la normale, c'est-à-dire en écartant les variétés qui devient du type. Et, en effet, toute totalité résulte de l'entrelacement des actions distinctes. La formation ne peut donc assurer sa durée qu'en agissant de manière que la coopération, qui

justement la crée, devienne un type universellement obligatoire. Ce n'est point dans un autre but que naît l'organisation. Elle n'a pour raison d'être que d'introduire la normale dans la vie sociale, la répétition régulière d'une certaine coopération, celle notamment qui assure à la classe dominante sa place au soleil. Pour celui qui n'est pas normal, qui est individualiste, l'organisation possède un lit de Procuste — la peine qui extirpera de lui l'individualisme et lui apprendra à être *normal*. « Il ne t'est pas permis, dit l'organisation à l'individualiste, d'agir autrement que selon le type que j'ai institué ; car si tu agissais d'après ta fantaisie, tu menacerais dans son existence cette formation sociale que je désire maintenir et dont l'inviolabilité doit être l'alpha et l'oméga de ta croyance. Cela ne t'est pas permis et tu ne réussiras pas à le faire, car si tu as la volonté d'être individualiste, moi j'ai la puissance qui te forcera, s'il le faut, à devenir l'adorateur de mes normes (1). »

Là où il y a l'organisation, il doit y avoir la peine car elle est le moyen de conserver la vie de l'organisation et, par conséquent, celle de la formation sociale. Sans elle l'organisation serait comme une coquille jetée sur les flots ; or, elle doit être le roc contre lequel les flots destructeurs se brisent. Et de cela il découle — comme je l'ai fait remarquer plus haut — qu'avant

(1) Je souligne que je comprends la normale comme étant l'adaptation à un certain type introduit et entretenu par la force, et non une participation à ces sentiments collectifs dont M. Durkheim déduit la répression pénale (*Division du travail social*, 1902, p. 73 et suivantes).

l'organisation il ne peut pas y avoir de peine, car il n'y a pas un type fixe de coopération. Il n'y a non plus personne qui tienne à conserver une certaine formation sociale et qui possède en même temps assez de puissance pour assurer par la contrainte une telle conservation. C'est seulement lorsque ces conditions se trouvent réalisées que naît l'organisation et, avec elle, par une conséquence implacable, la peine.

Mais, objectera-t-on, dire que la peine est un moyen institué par l'organisation pour conserver la formation sociale ne suffit pas pour la séparer nettement de certains autres phénomènes. La perception des impôts et la levée des troupes servent également le même but. La ressemblance n'est cependant qu'apparente, car tandis que la perception et la levée sont des actions, la répression pénale est une réaction. La prémisses de l'application de la peine est que quelque chose fût fait, plus exactement fût fait paranormalement. L'existence de ce fait est nécessaire pour que la peine puisse se réaliser, quoique ce ne soit pas dans ce fait lui-même que la peine puisse entièrement sa raison d'être. Ce fait est seulement le tremplin dont a besoin la peine pour bondir dans le monde des réalités. La peine est en un mot une réponse, une riposte tandis que ces autres manifestations de l'activité de l'organisation ne le sont pas.

N'y a-t-il pas cependant des fautes passibles de peine qui sont constituées non pas par des actions mais précisément par l'abstention d'entreprendre une action? Certainement. Mais dire que quelque chose n'a pas été fait n'est pas un jugement pure-

ment négatif. Cela n'exprime pas seulement une non-existence, mais cela affirme l'existence d'une action *autre* que celle dont nous prétendons l'absence. Ne pas faire A, veut dire : faire autre chose que A. Nous ne supprimons qu'en substituant, comme l'a magistralement démontré M. Bergson (1). Il y a donc toujours une action positive contre laquelle la peine réagit.

Maintenant on voit clairement pourquoi la vengeance, qu'en règle générale nous rencontrons au bas degré de la socialisation sous forme de vengeance collective d'un clan contre un autre, est bannie des relations à l'intérieur des clans. La peine, chassant la vengeance, apparaît de bonne heure dans le clan, car autant il y a d'organisation dans un groupe, autant il s'y trouve de peine et l'organisation du clan est une des premières et des plus durables. Plus le clan est organisé et moins la vengeance a de possibilité de surgir, jusqu'à ce que l'organisation s'étant étendue sur toute la vie sociale du groupe, la vengeance, comme principe, en disparaisse totalement. De même, dans toutes autres sociétés : à chaque pouce de terrain conquis par l'organisation correspond une perte pour la vengeance et un profit égal pour la peine. Ainsi s'explique également pourquoi dans les grands groupements la réaction pénale fut dirigée tout d'abord seulement contre les attentats à l'organisation militaire et en général à l'organisation de la force d'attaque et de défense : la trahison est

(1) *L'évolution créatrice*, 1911, p. 295, et suivantes.

peut-être le premier crime châtié dans les sociétés politiques. C'est que cette organisation y est selon toute vraisemblance le point de départ de la réglementation de la vie en commun, c'est donc au commencement elle seule qui se défend par la peine.

La finalité qui se laisse voir dans le phénomène de la peine n'est pas quelque chose d'isolé ; elle n'est pas une spécialité du domaine où règne le droit pénal. Sur d'autres champs, où seulement il s'agit de maintenir un certain ensemble d'idées sous une forme invariable, nous rencontrons tout à fait la même tendance à soumettre les individus au nivellement. La peine au cœur même de son être, est absolument la même réaction contre l'individualisme, comme l'est par exemple l'éreintement auquel la critique établie sur la médiocrité se livre sur celui qui crée de nouveaux courants dans l'art et qui vient détruire l'ancien régime artistique, — ou comme l'est, d'une manière encore plus évidente, la lutte que mènent contre l'opposition politique les éléments qui se sentent bien auprès de l'équilibre politique existant, et redoutent qu'on le trouble, — comme l'est l'intolérance religieuse, — ou comme l'est enfin l'internement dans des asiles d'aliénés de l'homme qui, pour des raisons d'ordre physiologique, est incapable de vivre en commun avec des hommes « normaux ».

Et, en effet, que nous disent ces faits ? De même que l'éroulement menace un bâtiment si on lui enlève quelques pierres même éloignées les unes des

autres, c'est-à-dire si on les écarte de leur coopération normale avec les autres pierres, de même, je le répète encore une fois, la société ne peut, *sans risquer de porter atteinte à sa tranquille existence dans la formation donnée*, permettre que des individus s'écartent de la coopération absolument nécessaire pour maintenir précisément cette formation (1).

Or, est coupable d'un tel écart aussi bien celui qui enfreint l'ordre légal et ne *veut* pas coopérer que par exemple celui qui, par suite d'une maladie mentale, ne *sait* pas comment coopérer. Mais comme dans ces deux cas les causes du même effet sont différentes, il y a pour chacun d'eux une façon particulière de prévenir cet effet. Dans le premier, on emploie la peine comme devant plier le fonctionnement de l'esprit au type qu'exige la conservation de la formation sociale, ou tout au moins empêcher un autre genre de fonctionnement. Dans le second, à l'aide d'un traitement, on tâche d'amener l'activité de l'esprit à cet état en face duquel la société peut en général se dresser avec ses exigences. Et il suit de là qu'il peut se présenter aussi des cas limitrophes où l'on doute s'il faut appliquer la peine ou le traitement médical. L'une et l'autre se dirigent vers le même but : produire un paisible membre de la société. Mais ce n'est pas une raison pour les employer arbitrairement, comme

(1) Cela ne signifie pas évidemment que le conservatisme soit l'idéal de la théorie sociale ! La valeur culturelle d'une certaine formation sociale n'a rien de commun avec sa tendance à se conserver.

moyens pouvant se remplacer mutuellement. Leurs conditions d'efficacité sont différentes.

Ce n'est pas sur un autre genre d'obstacle que tombe l'originalité dans l'art. Le génie créateur qui trace des voies nouvelles est une menace pour l'état de l'art existant. Aussi n'est-il salué joyeusement que par les individus qui, mécontents de cet état, voient en ce génie l'apôtre du bon changement. Au contraire, ils se jettent sur lui ceux, en général incomparablement plus nombreux, qui, vivant de la routine, ne veulent qu'une durée inerte; ceux-là tâchent de détruire par la critique toute innovation dont la propagation pourrait faire éclater la forme actuelle enracinée dans l'habitude.

De même encore, la moindre manifestation innovatrice en matière politique ou sociale est, du reste ouvertement, sans voile, qualifiée par le conservatisme d'attentat contre la tradition et combattue par lui au nom du maintien du *statu quo*, comme si le seul fait pour une chose d'avoir existé pendant assez longtemps suffisait à prouver la nécessité de sa persistance dans l'avenir. La visière ôtée, on affirme franchement que si quelqu'un pense autrement qu'on pense autour de lui et désire autre chose que ce qui nourrit les âmes de son entourage, il ravit les biens les plus sacrés dont la garde fidèle fut léguée aux générations par le passé. Il serait superflu de dire qui se sert de ce genre de raisonnement. Compréhensible ainsi est ce phénomène appelé « se ranger ». Tant que quelqu'un est jeune et ne possède pas une place où il puisse être bien assis, aussi long-

temps, il a un idéal, il ne veut pas s'atteler à la roue sociale et trotter par les chemins battus. Mais lorsqu'avec le temps il s'est arrangé dans la forme sociale son petit coin, il devient conservateur et au nom du devoir de veiller sur l'ordre immuable, il fulmine contre ceux qui sont l'image vivante de sa jeunesse et qui, le regard fixé sur l'avenir, sortent des cadres qui leur sont désignés et troublent la paix commode. Celui qui est assis dans la barque et ne sait pas nager a peur lorsqu'un autre se met debout et que la barque vacille.

Enfin un des signes typiques de cette tendance à ramener au niveau de la normale est l'intolérance religieuse. Elle devient une nécessité d'autant plus grande que la religion se pétrifie davantage dans les dogmes, car perdant ainsi son élasticité et la liberté de ses mouvements, elle possède un équilibre toujours plus instable, toujours plus sensible aux moindres élans individualistes. Si nous nous servons du raisonnement *a contrario* le brahmanisme nous fournit à ce sujet de curieuses leçons. La société hindoue étant divisée en castes est hostile à l'établissement d'une communauté même spirituelle comprenant toute la population. Partant, la religion qui répond à la construction de cette société ne peut pas contenir des exigences dirigées absolument vers *tous* ses fidèles. Autrement ils s'approcheraient tous d'un certain type, ils deviendraient uniformes, tandis que le régime des castes exige la délimitation nette des groupes isolés. C'est pour cela que le brahmanisme pousse le plus loin possible l'indul-

gence pour les différentes nuances de croyances.
« C'est une religion accueillante, et nullement into-
« lérante. Tout y entre, et rien n'en sort. Son pan-
« théisme s'ouvre aisément à toutes les créations du
« polythéisme : les dieux les plus variés y trouvent
« leur place, en devenant les avatars des dieux tra-
« ditionnels. Si bien que, lorsqu'on veut définir en
« termes de dogmatique la vraie religion des Hindous,
« on se trouve fort embarrassé ; on remarque qu'elle
« ne connaît pas, à vrai dire, d'orthodoxie, qu'elle se
« définit par les rites plutôt que par les dogmes, par
« les pratiques plutôt que par les idées, et qu'en
« somme, le respect des brahmanes, uni à l'obser-
« vance des coutumes de la caste, constitue l'essen-
« tiel de l'hindouisme. Comme une religion sans
« Eglise, on pourrait donc presque dire que le brah-
« manisme est une religion sans dogme (1). »

Partout, dans le domaine du droit pénal, aussi bien que dans celui de l'art, de la politique, de la religion, que ce soit par instinct ou par suite d'un examen conscient de leur position, les conservateurs d'une certaine formation sont contraints de réprimer tout ce qui s'écarte du type par lequel cette formation existe. Partout le but est de conserver ce qui est et tel qu'il est. Que la manifestation extérieure du phénomène soit la critique artistique, la polémique politique, le Code pénal ou l'encyclique du pape, partout l'essentiel est de réagir contre ce qui trouble

(1) BOUGLÉ, *Remarques sur le régime des castes*, dans *l'Année sociologique*, IV, 1901, p. 57.

la durée normale, cette durée étant une condition d'une persistance immuable.

La conception sociologique de la peine la fait sortir des conditions intérieures — ni momentanées ni locales — de la vie sociale. Comme telle, elle est indépendante des idées qu'à un certain moment et dans un certain lieu les hommes ont sur la provenance et le but de la peine ; elle conserve, indépendamment de celles-ci, toute sa valeur. Ces idées dérivent de l'idéologie générale en chaque temps. Chaque époque, chaque agglomération d'hommes possède comme une teinture dont elle marque les expériences des consciences individuelles. La peine, qui est un des phénomènes sociaux les plus en vue, est sujette bien entendu, elle aussi, à une telle coloration qui provient de la manière contemporaine d'envisager la réalité. Dans les sociétés à idéologie théocratique, la peine paraîtra comme une conjuration des dieux. Dans les temps où règnent les théories qui placent l'origine de la vie sociale dans un contrat, elle sera, d'une façon quelconque, liée à ce contrat. A l'époque où des vues bien sobres pénétrèrent les esprits, elle sera motivée, sans enjolivements ni déductions subtiles, par la nécessité d'assurer la paix, de préserver la vie, les biens, etc.. Une pareille influence des conceptions générales fondées sur les besoins contemporains se reflète aussi sur l'aspect extérieur de la peine. Le courant dominant rejette, comme définition de la voie principale sur laquelle la peine accomplit sa tâche,

tantôt l'amendement du criminel, tantôt l'intention de l'intimider, lui et les autres, tantôt ces deux fonctions réunies.

Les besoins sociaux momentanés font naître également des désirs qui peuvent se combiner avec n'importe laquelle de ces fonctions, désirs d'utiliser la provision de force que constituent les criminels arrêtés. Un exemple classique à ce point de vue nous est fourni par la vieille Egypte. Thonissen cite un paragraphe de Diodore de Sicile sur le roi Sabacon connu dans l'histoire du droit pénal comme ayant aboli la peine de mort : « On peut citer, comme une preuve de l'humanité de ce prince, l'abolition de la plus grande des peines, la peine de mort. En remplacement de la mort, il força les condamnés à travailler, *tout enchaînés*, aux ouvrages publics. C'est par ce moyen qu'il fit construire de nombreuses digues et creuser beaucoup de canaux utiles » (1). On peut encore trouver chez Thonissen des faits prouvant combien l'on était loin en Egypte de se laisser diriger par des considérations humanitaires, et combien, au contraire, on s'efforçait, au moyen de peines cruelles et appliquées par masses, de maintenir la suprématie des prêtres et des pharaons. Ce qui est ici en question, c'est la formation utilitaire du châtement, et cette formation n'a rien de commun avec son essence. Ce n'est pas seulement en Egypte que se sont manifestées ces conditions économiques dont les exigences réelles ont pu, après des siècles,

(1) *Études sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens*, 1869, I, p. 154.

être interprétées comme des signes d'un humanitarisme royal. Elles ont agi partout à mesure que la vie sociale se développait ; partout les besoins de main-d'œuvre interdisaient de détruire inutilement la vie humaine, ce qui dans le langage de l'idéologie fut appelé l'éveil du respect de l'homme. Dans les temps modernes, la législation russe qui, dans certains cas, remplace la peine de mort par celle des effroyables travaux forcés donne de nouveau un exemple clair de ce pseudo-humanitarisme (1). Au-

(1) Le désir d'utiliser le travail des condamnés se trouve d'une manière typique dans la législation de Pierre le Grand. Ce monarque n'hésitait même pas à livrer les criminels comme ouvriers aux entrepreneurs privés. Voir Philippoff : *Die Strafzwecke in der Gesetzgebung Peter d. Gr.*, dans *Zeitsch. f. vergl. Rechtswiss.* XIII, 1898. Le côté pratique de l'adoucissement des peines ressort aussi de l'exemple suivant. Au milieu du XVIII^e siècle, pendant le règne de l'impératrice Elisabeth, les exécutions capitales en Russie furent suspendues. Dans certains cas, on remplaça la peine de mort par la déportation perpétuelle en Sibérie aggravée par la section de la main et la marque au fer rouge. Cette disposition n'étant que provisoire, les prisons regorgeaient des condamnés à mort qui attendaient la décision de leur sort. Le Sénat s'adressa alors à l'Impératrice pour lui demander une résolution. Il proposa en même temps « que l'Impératrice daigne ordonner que les condamnés à la mort naturelle soient cruellement fustigés, qu'on leur fende le nez, qu'on les marque, les tienne enchaînés pendant toute leur vie, qu'on les déporte aux travaux forcés perpétuels, mais qu'on ne leur coupe pas les mains pour ne pas les priver de la possibilité de travailler » (Piontkowsky : *Die Todesstrafe in Russland*, également dans *Z. f. vergl. Rechtswiss.* XXXIII, 1911, p. 73). On connaît enfin les exemples frappants des abus commis encore jusqu'à nos jours en Amérique à l'occasion de l'affermage du travail des prisonniers aux entrepreneurs. Voir Ch. R. Henderson : *Correction and Prevention*, 1910. t. I.

jourd'hui, les conditions sont changées ; il s'agit moins d'augmenter la masse des produits que d'accroître les bénéfices qui découlent de la production. Aussi, entend-on au contraire de fortes protestations contre le fait d'employer les détenus à un travail productif, parce que c'est entreprendre une concurrence inégale avec l'industrie privée.

Toutes ces manières de voir qui coulent avec le courant du temps ne touchent en rien la conception sociologique de la peine (1). Cette conception donc, n'entrant pas dans le cercle du débat, ne ressent pas les contre-coups de la victoire ou de la chute de telle thèse ou de telle autre. Elle est un squelette, un mannequin sur lequel les théories enfilent différents habits. Ces manières extérieures de justifier la peine — par exemple, qu'elle doit corriger ou qu'elle doit intimider — sont importantes pour la gradation de son intensité ; elles ne descendent pas cependant jusqu'au fond même de sa nature. Dans son essence, la peine est uniquement liée à la conservation de la formation sociale, elle est un gardien vigilant des piliers sur lesquels celle-ci s'appuie. Elle est formellement caractérisée par les besoins d'une uniformité, par la nécessité de passer au moule les individus qui, dans leur conduite, s'écartent du type exigé par la conservation sociale. Peu importe la forme concrète

(1) « Quoique la conscience individuelle ou sociale ne soit pas sans influence sur la réalité qu'elle éclaire, elle n'a pas le pouvoir d'en changer la nature. La structure interne des phénomènes reste la même, qu'ils soient conscients ou non » (Durkheim : *Division du travail social*, 1902, p. 54).

de ce type, et peu importe aussi ce que les contemporains considèrent comme la source et le but de la peine et les moyens qu'ils imaginent pour l'atteindre. Ces conceptions reflètent, comme dans des miroirs, les vues qui règnent momentanément sur les besoins et le rôle de la société et qui passent avec le temps. Mais les idéologies changeantes glissent à la surface, n'atteignant pas l'essence sociale du phénomène. Car le flux et le reflux continuels de ces idéologies ne troublent aucunement la source sociologique de la peine, source qui, cachée dans les profondeurs de la vie sociale organisée, reste toujours la même : la volonté qu'ont les dominants de maintenir la formation sociale telle qu'elle est au moment et à l'endroit donnés.

La conception sociologique de la peine nous explique toute une série de faits. Avant tout, grâce à elle, on constate que si des peuples peu civilisés répriment sévèrement comme crimes des actes qui aujourd'hui sont tenus pour indifférents, cela ne provient pas seulement d'une bizarrerie féroce et de leur brutalité, mais répond aux besoins réels de ce temps. Que l'on pèse les relations sociales et les conceptions de cette époque et il apparaîtra que derrière chacune de ces peines, soi-disant sans raison d'être, se dresse une exigence de la coopération. L'organisation qui veille sur la conservation doit par le châtement poursuivre les actions qui, dans l'état donné des idées, peuvent amener un changement dans la coopération. Supposons par exemple que la participation d'un monarque soit telle qu'il reste à des hauteurs inacces-

sibles par rapport à ses sujets ; dans ce cas, pour maintenir cette participation dans son état immuable, c'est-à-dire pour conserver la formation sociale, il faut détruire tout acte susceptible de faire baisser dans l'esprit des contemporains le niveau de la situation du chef et, par là, d'affaiblir l'obéissance envers lui. C'est donc une peine dans le plein sens du mot que le châtement infligé aux Malgaches pour avoir mangé une queue de bœuf, ce qui est un privilège royal. Jusqu'à présent encore les peines de toutes sortes pour les divers cas de lèse-majesté ne sont pas sortis de ce point de vue. Que le fait de manger une queue de bœuf ne lèse plus aujourd'hui, chez les peuples européens, la majesté royale, et qu'une parole injurieuse la blesse, cela ne résulte que d'un changement survenu dans la façon d'envisager l'offense, et ne tient pas à la fonction de la peine. Il est fort probable que dans un temps pas très lointain, le fait d'infliger une peine pour avoir dit quelque chose nous paraîtra aussi bizarre que nous paraît aujourd'hui la poursuite pour avoir mangé quelque chose.

La forme extérieure du châtement ne touche pas à son essence intérieure conçue sociologiquement. N'importe quel moyen de causer la souffrance et d'en menacer, susceptible d'atteindre le but sociologique de la peine, peut devenir un châtement. Vers la fin du XIII^e siècle, le gouvernement de Florence a passé des mains des magnats dans celles de la démocratie. La formation sociale et son organisation se trouvant

radicalement changées, on promulgua des lois contre les grands ; le mot de magnat devint une injure et plus de cent ans après, il y eut un statut établissant comme une peine grave l'élévation à l'état de « surmagnat » (1). Ainsi, même ce qui normalement fait l'objet de vœux ardents, l'anoblissement, peut dans certains cas devenir une peine.

Le lien de la peine avec l'organisation apparaît d'une manière éclatante lorsque la coopération change, que se déplace le centre de gravité de l'arrangement social et que l'ancienne organisation est refoulée par la nouvelle. Celle-ci apprécie évidemment les besoins de la coopération autrement que ne le faisait l'organisation précédente. Pour cela, l'une de ses premières tâches doit être d'étendre son influence sur les punitions. Vers 1285, la domination des Guelfes à Florence était si solide que de parti gouvernemental qu'ils étaient, ils se transformèrent en un pouvoir d'Etat organisé. Aussitôt que cette réorganisation fut accomplie, le chef des Guelfes — qui était *eo ipso* le chef de la commune — reçut le pouvoir judiciaire de sorte qu'on pouvait intenter des procès devant lui (2).

Aux Etats-Unis, le résultat des élections présidentielles est un signe révélant celui des deux principaux partis qui est décidément le plus fort dans la coopération et indiquant par conséquent la formation sociale que doit défendre l'organisation. Aussi,

(1) Davidsohn : *Geschichte von Florenz*, t. II. 2, 1908, p. 472.

(2) Davidsohn, l. c., p. 117-118.

lorsque les élections appellent au pouvoir le candidat du parti opposé à celui qui régnait jusqu'alors, toutes les fonctions les plus importantes, entre autres celles de juges, passent dans les mains des hommes du parti vainqueur. C'est l'annonce claire que désormais la peine sera au service des nouveaux intérêts (1). Et il ne peut en être autrement (2).

Un autre exemple va nous être fourni par l'histoire agraire de la Pologne. Par suite de conditions spéciales de colonisation, les paysans polonais jouissaient au Moyen Age d'une somme considérable de libertés par rapport au seigneur. Ils possédaient, en particulier, une autonomie judiciaire ; leurs affaires étaient portées devant un tribunal d'échevins pris parmi eux et dont le président était appelé *soltys*. La fonction du *soltys*, acquise par l'achat de la terre à laquelle elle se trouvait attachée, était héréditaire. Qui héritait de la terre succédait aussi dans la fonction. Dans le courant du xv^e siècle, en même temps que se développait le grand fermage, l'appétit des seigneurs s'accroissait pour la terre des paysans et pour leur

(1) V. Nerinx : *L'organisation judiciaire aux Etats-Unis*. 1909, p. 23 et suiv. et 81.

(2) En Angleterre, il y a également deux partis compactes qui se font opposition (cet état de choses n'ayant commencé à changer que dans ces derniers temps) et le pouvoir gouvernemental alterne aussi de l'un à l'autre. Cependant le phénomène dont nous parlons plus haut ne se produit pas ici. Mais cela provient de ce que les différences entre les deux partis ne descendent pas jusqu'au fond même de la formation sociale. Ainsi, M. Fahlbeck affirme que ces partis sont divisés principalement par ce fait que l'un gouverne et l'autre attend son tour. (*La constitution suédoise et le parlementarisme moderne*, 1905, p. 152 et suiv.)

travail. Ils les forcent à vendre leur terre, ils les enchaînent au sol, ils augmentent les corvées, en un mot, ils brisent leur indépendance. A ce programme, ils devaient nécessairement joindre la lutte contre l'autonomie judiciaire des paysans. Ils s'arrangent de façon à forcer les *soltys* à vendre les biens auxquels était attachée leur fonction. Dès lors, en acquérant ces biens, ils acquéraient du même coup la fonction de *soltys*. La condition pour exercer la justice restait donc la même ; c'était toujours la possession de la terre. Mais alors qu'autrefois le juge, issu du peuple, administrait la justice selon les intérêts des paysans, maintenant le seigneur l'administre selon ses propres intérêts seigneuriaux. Peu à peu, il s'attribue le droit de choisir lui-même les échevins qui ne sont désormais que ses fonctionnaires. Le sentiment se perd que le seigneur exerce la fonction de juge parce qu'il possède la terre à laquelle cette fonction était liée ; on le croit juge parce qu'il est seigneur et on se soumet à ses jugements, quoique contraires aux intérêts des paysans, parce qu'il a la force d'imposer ses sentences. C'est ainsi que le tribunal paysan, auparavant autonome, s'est transformé en un tribunal patrimonial du seigneur sur ses sujets. Et cette transformation répondait absolument au changement général survenu dans la situation du seigneur envers les paysans et à l'organisation de cette nouvelle formation de leur coexistence (1).

Citons enfin un fait bien connu appartenant à

(1) V. Balzer : *La constitution du trois Mai*, (en polonais) 1907, p. 12.

l'histoire politique de la France et d'une époque récente. Le développement heureux de la troisième République rencontrait des difficultés de la part de nombreux juges mal disposés pour elle. Alors, après de longs débats du plus haut intérêt et dont on peut trouver des traces dans le Journal Officiel de l'année 1882, on vota la loi du 30 août 1883 qui rompait avec le principe de l'inamovibilité des juges et permettait ainsi de se défaire facilement de ceux qui étaient hostiles à l'ordre nouveau : la nouvelle organisation ne pouvait pas tolérer une administration de justice qui ne la soutenait pas (1).

La conception sociologique de la peine nous donne ensuite la clé de la réponse à la question de savoir pourquoi, à mesure que les sociétés se développent, la peine devient plus douce. On pourrait dire que la civilisation progresse, et que, labourée de son soc, la nature humaine, primitivement brutale et inculte, de plus en plus se perfectionne et repousse la cruauté. Mais ce serait trancher trop facilement la difficulté. En effet, les profits de la civilisation sont pour le moins relatifs ; au gain s'opposent les pertes ; il ne

(1) Notre thèse se trouve encore illustrée par l'art. 24 du récent traité entre la France et l'Espagne (27 novembre 1912) visant l'organisation des zones d'influence de ces deux pays au Maroc. Il dit : « Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté catholique se réservent la faculté de procéder à l'établissement dans leurs zones respectives d'organisations judiciaires inspirées de leurs législations. » L'organisation judiciaire emboîte immédiatement le pas de l'organisation politique.

s'agirait ainsi que de l'excès des premiers, et cet excès est somme toute moindre qu'on ne pourrait le supposer (1). Ensuite, en invoquant les progrès de la civilisation, on n'est pas dispensé d'un examen plus approfondi. Ces progrès sont motivés par des conditions sociales, c'est donc à elles qu'il faut remonter ; il faut chercher directement si, par le développement de leurs besoins, on ne pourrait pas expliquer la diminution progressive de la sévérité du châtement. Nous ne nions pas que la violence, le fait de se complaire dans la cruauté, d'une part et, d'autre part, une moindre sensibilité à la souffrance qui souvent se rencontre chez des peuples peu développés, puissent ici jouer un rôle. Toutefois, ces manifestations ne sont pas générales. Nous irons bien plus au fond de la question dont il s'agit si nous basons notre réponse sur des moments purement objectifs, et non déterminés par les caractères de certains peuples seulement.

Nous avons touché plus haut à ce fait que dans le développement de la peine, on remarque pour ainsi dire une victoire de l'idée humanitaire, une répulsion grandissante pour les peines qui détruisent les coupables. Nous avons dit que, le voile une fois arraché, on découvre ici l'action des conditions éco-

(1) V. d'ailleurs chez M. Durkheim, (*Deux lois de l'évolution pénale*, dans l'Année Sociologique, IV, 1901, p. 85-6) la démonstration que l'adoucissement des mœurs devrait logiquement conduire à une aggravation des peines. Notons que la manière dont M. Durkheim explique pourquoi les peines vont s'adoucissant est entièrement différente de la nôtre.

nomiques, du besoin croissant des mains-d'œuvre, besoin en raison duquel il devient nuisible, ou du moins peu profitable, d'appliquer la peine de mort ou des peines causant des blessures et rendant invalide. A côté de ce motif qui arrête les peines sanguinaires, il en existe d'autres qui diminuent la tension du châtement en général, et donc aussi celle des peines qui ne versent pas de sang.

Lorsqu'à une certaine hauteur du processus de la socialisation, la société primitive relativement restreinte commence à ressentir, en règle générale, la répercussion des actions de ses membres, la dépendance est forte de la totalité à l'égard des individus qui la composent. Les liens unissant les hommes manquent alors de souplesse, de subtilité. Par suite la part de l'individu dans la coopération est incomparablement plus importante qu'elle le sera plus tard lorsque ces liens pourront supporter sans craquer une tension considérable. M. Simmel caractérise cela parfaitement : « Tandis que dans l'agrégation brute
« et inorganique ou bien composée encore seule-
« ment d'un petit nombre de parties, on peut cons-
« tater comme à travers un microscope l'influence
« de chaque partie sur le sort de la totalité, dans
« l'agrégation délicate et comprenant beaucoup de
« membres, au contraire, elle n'est visible qu'après
« un examen approfondi. Dans cette seconde agré-
« gation, la partie est comme placée entre une telle
« masse de relations qu'elle ne se livre à aucune
« d'elles complètement et acquiert de cette façon une
« indépendance qui, objectivement et subjective-

« ment, cache sa coopération à l'ensemble. Aussi
« importante que soit, pour les relations primitives,
« la dépendance de l'individu à l'égard du groupe,
« ces relations sont cependant caractérisées par la
« grande mesure dans laquelle le groupe dépend de
« l'individu et qui est tout simplement la conséquence
« du nombre restreint de ses membres. Sans doute,
« les conditions de vie plus simples et la prépondé-
« rance de l'activité physique sur l'activité intellec-
« tuelle font peut-être à l'homme primitif une cons-
« titution plus saine et plus normale que celle d'un
« homme civilisé. Pourtant, à cause précisément de
« la relation indiquée, son groupe est infiniment
« plus impressionnable et plus accessible aux
« attaques, et il suffit, pour le briser, de coups incom-
« parablement plus légers que pour détruire un grand
« Etat civilisé dont les individus pris à part sont peut-
« être beaucoup plus faibles. Cette relation explique
« justement l'indépendance croissante de la totalité et
« de sa force à l'égard de chacun de ses éléments
« individuels. Plus la totalité est livrée à ses élé-
« ments, c'est-à-dire plus ceux-ci doivent y contri-
« buer, plus elle doit être accessible aux secousses qui
« viennent des individus ou qui passent par eux
« d'une manière quelconque. Cela change tellement
« avec le développement de la chose publique qu'elle
« supporte même dans certaines directions la dépra-
« vation de ses membres, en comparaison avec l'état
« précédent, sans diminuer par rapport à cet état la
« supériorité de sa propre conservation » (1).

(1) *Soziale Differenzierung*, 1906, p. 24.

Mais outre que la grande importance de la part prise par l'individu dans l'ancienne coopération force l'organisation à tendre plus sévèrement les châtiments que ne l'exigent les relations dans la suite, l'individu, à cette époque, a plus de tentations et plus de possibilités de se soustraire à la coopération prescrite par l'organisation. Il peut, notamment, avec beaucoup plus de facilité changer de groupe, et, de cette manière, entrer dans le cercle d'une autre coopération qui lui convient davantage. Il peut fuir dans un groupe étranger et y trouver l'hospitalité désirée. « Les peuples civilisés
« des temps modernes, dit M. Glotz, ont pour prin-
« cipe de livrer les étrangers présumés coupables
« de crimes commis en pays étranger, mais non pas
« leurs nationaux, même pour crimes commis sur
« terre étrangère. Les anciens se faisaient un point
« d'honneur de ne pas abandonner le malheureux
« qui s'était enfui sur leur sol et confié à leur
« protection. L'hôte est toujours sacré... Par contre,
« la communauté ne se croyait pas obligée de
« soutenir, envers et contre tout, les membres
« qu'elle jugeait criminels » (1).

Pourvu donc seulement que le groupe ne fût pas en guerre avec le sien, le déserteur pouvait normalement compter y être accueilli et y trouver son salut. D'autres voies s'offrent encore à l'homme qui veut se soustraire à la coopération à laquelle il a jusqu'à maintenant participé. Il peut se mêler à une bande

(1) L. c. p. 214.

qui cherche le bonheur dans les expéditions chevaleresques menées en brigands, ou à une compagnie qui émigre pour fonder une colonie. Il peut enfin devenir lui-même l'organisateur d'une telle troupe groupant autour de lui des mécontents comme lui. Voici ce que dit Ibn Khaldoun, le grand sociologue arabe du XIV^e siècle : « Un homme appartenant à
« une tribu peut entrer dans une autre parce qu'il a
« une inclination pour elle ou qu'il s'y attache en
« qualité d'affidé ou de client. *Il peut se réfugier dans*
« *une tribu afin d'éviter le châtimeut dû à un délit qu'il*
« *aurait commis dans la sienne.* Ayant alors adopté le
« patronymique commun de ses nouveaux hotes, il
« compte comme un membre de la tribu. Il a sa part
« dans les privilèges et les charges que cette alliance
« entraîne, surtout en ce qui regarde le droit de
« protection, l'application du talion et le paiement du
« prix du sang. Jouissant des avantages que procure
« la parenté, il est, pōur ainsi dire, le parent de ses
« protecteurs. Peu importe dans quelle tribu un
« homme est né, il n'appartient, en réalité, qu'à
« celle dont il partage le sort et dont il consent à
« observer les réglements. Une fois incorporé dans
« la tribu, il tâche de faire oublier qu'il avait appar-
« tenu à une autre, et il y réussit au bout de quelque
« temps, lorsque les personnes auxquelles son origine
« était connue ont cessé de vivre. Sa véritable
« origine est alors un secret connu de très peu de
« personnes » (1).

(1) *Les Prolégomènes*, traduction de Slane, première partie, 1863, p, 273-274.

Le fait qu'une des peines les plus sévères dans les relations primitives était le bannissement contredit ce qui précède, en apparences eulement. N'oublions pas que l'expression « les relations primitives » n'est pas exacte. Elle comprend toute une échelle de différentes conditions de vie et d'arrangements variés. Un même phénomène peut donc avoir différentes conséquences selon le degré d'évolution des relations primitives. Or, la possibilité de fuir dont nous parlons plus haut comme d'un facteur (pas unique !) empêchant un adoucissement des peines survient à un degré plus élevé des relations primitives. En outre de cela, il faut considérer que les suites du bannissement ne sont pas du tout équivalentes à celles de la fuite. Le bannissement est ordinairement accompagné du meurtre du coupable. Au moins ceux qui bannissent ont un rôle actif ; ils ont le coupable sous la main, c'est d'eux que dépendent la limite qu'atteindra la répression et la forme de son exécution. Au contraire, celui qui fuit s'écarte du contact avec ses compagnons au moment choisi par lui ; dès lors, l'arme de ceux qui veulent le poursuivre tombe dans le vide. Il a pour développer ses aptitudes de conservation un champ beaucoup plus vaste que dans le cas du bannissement. C'est lui maintenant qui a le rôle actif, et grâce à sa ruse, à son endurance, à son courage il peut décider de son sort.

Ainsi, dans les temps éloignés, à une plus grande dépendance du groupe à l'égard de l'individu est jointe une plus grande indépendance de l'individu

à l'égard du groupe *donné*, ce qui rend plus nécessaire la sévérité de la peine. Par contre, à un haut degré de la civilisation, l'individu est comme *a priori* lié à son groupe. L'accommodation se trouve augmentée, c'est-à-dire que l'individu est plus adapté précisément à son propre milieu, et trouve plus dans ce milieu spécialement le complément de son imperfection. Le passage lent de la dépendance physique, propre aux relations primitives, à la dépendance sociale signifie que l'individu perd la capacité de se suffire à lui-même dans la limite des possibilités d'existence que donne la vie en commun. La dépendance sociale, c'est l'adaptation basée sur la division du travail (1) qui, portant l'individu à un niveau plus élevé, puisqu'elle développe fortement en lui certaines dispositions créatrices, l'abaisse en même temps, car elle le rend infirme au point de vue d'autres facultés (2). L'individu ne constitue plus une totalité, il n'en est qu'une fraction. Ce n'est plus l'intérêt de pouvoir être ce qu'il *est* qui l'unit à son groupe, intérêt qui dans un autre pourrait être mieux satisfait ; il y est enchaîné par ce qu'il *n'est pas*, par ce qui lui manque. Cette faculté de se compléter mutuellement que le groupe procure aux individus partiellement développés est entre eux le lien principal. La dépendance sociale est augmentée

(1) Il est superflu de rappeler à ce propos l'ouvrage bien connu de M. Durkheim.

(2) La situation d'un ouvrier spécialisé est pendant un chômage prolongé plus difficile que celle d'un ouvrier non spécialisé.

par la spécialisation croissante des rôles dans la coopération. Il devient de plus en plus difficile pour l'individu, spécialisé selon la nature de la coopération dans un certain groupe, de trouver en dehors de ce groupe les compléments nécessaires aux facultés qui lui manquent. Car, dans d'autres sociétés, une division de travail différente a pu produire un mode de spécialisation tout autre. Notre individu y serait donc complètement déplacé. Par conséquent, il lui est de moins en moins possible de quitter le groupe dans la formation sociale duquel il est engagé et qui le complète précisément dans ce qu'il ne possède pas.

Ce fait, fermant à l'individu la clé des champs, l'unit si fortement à la coopération dans un certain groupe déterminé, que la pression qui l'oblige justement à cette coopération peut se relâcher. Tandis qu'autrefois la peine devait seule veiller à ce que personne ne s'écartât de la coopération, maintenant elle trouve une aide dans l'impossibilité où est l'individu de s'arracher à cette coopération sans devenir un estropié sans béquilles. Celui qui désire agir d'une manière individualiste a les mains liées ; il voit qu'il ne peut pas ou qu'il ne peut que difficilement transplanter son existence dans une autre coopération. Et d'autre part, il lui est difficile de se fonder son propre groupe à lui, car en raison du développement de la technique de la production et par suite de l'augmentation de la population, les terrains inexploités où pourrait s'installer un groupe nouveau deviennent par trop éloignés. On peut donc plutôt espérer

qu'il éteindra lui-même ses instincts individualistes. L'individu voulant vivre à sa façon est dans un cercle vicieux : le genre de la coopération donnée l'opprime ; mais, à s'en détacher, il ne peut se promettre un changement heureux, au contraire. Et c'est ainsi que la probabilité des actes individualistes venant à diminuer, la sévérité de la réaction pénale contre ces mêmes actes peut être affaiblie (1). C'est un des innombrables exemples dans lesquels on voit le développement des rapports sociaux conduire à cela que l'intérêt propre de l'individu, intérêt de ne pas, au moins, aggraver son sort, reçoit une partie des fonctions que remplissait autrefois exclusivement une institution sociale spéciale.

Contre ce raisonnement on peut soulever l'objection que précisément l'accroissement de la différenciation facilite à l'individu le choix des conditions conformes à ses exigences. La différenciation qui va loin n'est possible que dans une grande agglomération. Il existe alors un grand nombre de personnes qui, par suite de la différenciation, ont des qualités égales et ont besoin de compléments égaux. Or, plus sont nombreux les compléments du même genre

(1) Il s'agit ici de la probabilité relative (c'est-à-dire celle qui est basée sur la possibilité que dans certaines circonstances données un crime soit perpétré) et non de la probabilité absolue (c'est-à-dire du nombre total de crimes qu'on peut prévoir). Celle-ci augmente, et cela n'a rien à faire avec les penchants individualistes. C'est l'effet de l'augmentation de la population, des conditions sociales et de l'accroissement de l'organisation qui règle la coexistence de plus en plus dans ses détails et peut, par conséquent, être enfreinte plus fréquemment.

fournis par la coopération et plus leur nombre est élastique, plus il lui est facile de s'étendre pour répondre encore à un besoin. L'individualiste transfuge peut donc espérer y trouver une place libre.

Mais il est aisé de réfuter cette objection. La différenciation, poussée si loin, n'est pas restreinte aux limites d'un seul groupe, fut-il très vaste. Ce qui la rend possible, c'est un très grand progrès de la production, et ce progrès n'échoit pas en partage à un seul peuple élu ; il se produit sur de larges espaces où les hommes qui y sont installés ont trouvé, sans égard à la division en groupes, des conditions uniformes pour le réaliser. Et puisque c'est sur ces conditions économiques que s'appuie la coopération, leur uniformité fera que les besoins sociaux seront rapprochés les uns des autres et même identiques dans tous les groupes voisins qui pourront normalement entrer en ligne de compte comme asiles possibles pour l'individualiste. Ils auront tous les mêmes exigences quant à la coopération, aucun d'eux ne voudra tolérer chez lui l'individualisme condamné ailleurs. Et dès lors celui qui voudrait quitter son groupe actuel ne gagnerait rien au change ; il trouverait dans un autre groupe une coopération organisée de la même façon, ou presque, et une même peine dirigée contre ses vellétés individualistes. Les conventions des Etats modernes, relatives à l'extradition des criminels de droit commun, sont une expression extérieure de cet état de choses, mais elles ne le créent pas : il est causé par le développement des relations sociales. Il est très caractéristique que ces conven-

tions excluent le cas des criminels politiques dont l'individualisme touche précisément à cette branche de la coopération qui, dans les différents groupes, est le plus manifestement variée, dont les besoins ne sont donc pas partout identiques. Mais, ici aussi, il faut songer à cela que les organisations politiques, sans doute guidées par un sentiment de solidarité de « métier », donnent à contre-cœur aux criminels s'y réfugiant le nom de politiques qui leur assure l'impunité. Volontiers, au contraire, elles prêtent la main au gouvernement étranger, elles lui remettent le fuyard sous le prétexte que les moments politiques n'entrent pas en jeu. Il faut une grande pression de la part des milieux dont les intérêts ne sont pas purement gouvernementaux pour prévenir une telle extradition. Sous ce rapport, l'histoire de ces derniers temps abonde en exemples.

Les effets de la différenciation sur la question qui nous intéresse ici évoluent donc selon une parabole. Tout d'abord, elle contribue à extirper les penchants individualistes, grâce aux défauts de cette qualité qu'est la spécialisation. Mais ensuite la différenciation, devenant de plus en plus profonde et étendue, produit l'effet inverse, elle facilite le passage d'un groupe à l'autre, elle encourage donc l'individualisme par la possibilité d'émigration qu'elle fournit. Elle est cependant à ce moment contrebalancée par d'autres facteurs qui s'opposent à l'immigration des individualistes étrangers.

Nous ne nions pas d'ailleurs qu'à la longue la vie en commun d'après certaines normes transforme la

nature humaine. Que cela s'accomplisse par hérédité ou par la voie des acquisitions faites depuis la plus tendre enfance, peu importe. Un seul fait s'impose, c'est qu'après un certain nombre de générations, l'individu devient pour ainsi dire « de nature » adapté précisément à ce type de coopération dans lequel il doit entrer. Ce qui, autrefois, devait être atteint par une certaine contrainte est obtenu maintenant par cette foule de suggestions que la vie sociale exerce sur l'individu, d'abord par l'éducation, plus tard par une action directe. C'est un phénomène qu'on peut observer dans toutes les espèces d'organisation. Ainsi, on a écrit par exemple au sujet de la Camorra : « Dans les premiers temps, le code pénal de la Camorra était simple, sauvage et direct... Aujourd'hui, les chefs de la Camorra sentant qu'ils peuvent vivre jusqu'à un certain point sur le prestige de leurs prédécesseurs, le code pénal est devenu plus doux » (1). Cette évolution de la conscience humaine a eu aussi une part dans l'adoucissement des peines, une part qu'il ne faut pas cependant exagérer. Il est toujours plus sûr d'expliquer l'évolution de certaines institutions sociales en fonctions de l'évolution des autres institutions sociales que par l'évolution morale.

Enfin, comment se représenter, à la lumière de la conception sociologique, l'attention toujours plus vive

(1) *The Camorra in Modern Italy*, dans *Edinburgh Review*, N° 438, 1911.

que prête la répression pénale au côté subjectif de l'acte criminel (1) ?

Quoiqu'il faille accorder ici une certaine importance à la faculté croissante qu'ont les hommes de subtiliser les notions et, par suite, de différencier diverses catégories d'actes là où auparavant ils n'en voyaient qu'une seule, nous tenons surtout à découvrir la base sociale de cette subjectivisation qui pénètre de plus en plus les jugements pénaux. D'autant plus que le plus haut développement de la sensibilité au caractère subjectif de l'acte n'y ferait rien, si les conditions sociales ne lui permettaient pas de se réaliser. Nous en avons un témoignage dans ce fait qu'aujourd'hui encore le droit pénal connaît des cas où l'absence de mauvaise volonté ne libère pas de la peine, et où le seul manque d'une vigilance particulière et même un manque d'adresse, une inattention, suffisent pour rendre passible de condamnation (2).

Dans la vengeance dont le point de départ est l'état de bouleversement où se trouve celui à qui on a fait du tort, il ne peut pas être question de chercher le fondement de l'acte dans la volonté du coupable. Le vengeur songe seulement au tort qu'on lui a causé et ne pèse pas les motifs qui ont déterminé l'offenseur. Ou plutôt ces motifs lui semblent toujours détestables. Une telle recherche n'existe pas

(1) Voir la démonstration de cette évolution chez M. Makarewicz, *l. c.*, ch. VI — B.

(2) Voir par ex. art. 319 et 320 du Code Pénal français. L'exemple classique est celui du pharmacien imprudent.

non plus quand le châtement dépend d'une formation sociale qui n'est pas encore complètement fixée. Tant que la coopération n'a pas acquis à l'égard de l'individu cette indépendance relative dont parle M. Simmel, tout acte individualiste ébranle effectivement la formation du groupe. Cet acte doit donc être poursuivi pour cela seul qu'il a été produit, et il est indifférent qu'il ait été accompli volontairement ou involontairement ou même contre la volonté de son auteur (1). Mais lorsque la socialisation est parvenue à ce degré où la formation sociale se maintient même dans les cas où l'on s'est écarté du type de la coopération — à condition toutefois que ces cas restent isolés — alors apparaît la possibilité de distinguer les actes antisociaux faits sciemment de ceux auxquels manque cette conscience et de graduer d'après cela la réaction pénale.

Nous avons à cet endroit l'occasion de considérer l'importance du préjudice social que cause en apparence le délit, et qui, d'après l'avis de beaucoup d'auteurs, justifie l'existence de la peine. En analysant cette question, nous éclairerons du même coup celle de l'attention croissante qui, au moment de l'appréciation, est prêtée au caractère subjectif de l'acte. Par un tel préjudice, si l'adjectif « social » doit signifier quelque chose, il faut comprendre le préjudice subi par l'ensemble des hommes coopérants. Un coup d'œil rapide sur les relations sociales nous

(1) Comp. Kovalewski : *Coutume contemporaine et loi ancienne*, 1893, p. 301, 347.

montre déjà combien grande est la discordance des intérêts des classes coopérantes, et combien dès lors il est difficile de trouver une action dont la nocivité puisse se répandre sur toutes les classes. Mais même si nous passons sur cette opposition des intérêts des classes, il faut considérer que les criminels ne constituent point une si insignifiante partie de la totalité sociale qu'on puisse, en faisant de la théorie, la traiter comme quantité négligeable. Il apparaît qu'il peut s'agir seulement du dommage causé à la majorité des coopérants et que la minorité qui reste n'est pas du tout un petit nombre sans importance. C'est, autant que je puis le savoir, le mérite de M. Durkheim d'avoir démontré que le délit n'est point un phénomène pathologique, mais qu'il est au contraire un fait social normal. « Le crime, dit-il, ... consiste « dans un acte qui offense certains sentiments collec- « tifs, doués d'une énergie et d'une netteté parti- « culières. Pour que, dans une société donnée, les « actes réputés criminels pussent cesser d'être « commis, il faudrait donc que les sentiments qu'ils « blessent se retrouvassent dans toutes les consciences « individuelles sans exception et avec le degré de « force nécessaire pour contenir les sentiments con- « traire. Or, à supposer que cette condition pût « être effectivement réalisée, les crimes ne disparaî- « traient pas pour cela, ils changeraient seulement « de forme ; car la cause même qui tarirait ainsi « les sources de la criminalité en ouvrirait immédia- « tement de nouvelles (1) ». Représentons-nous, par

(1) *Les règles de la méthode sociologique*, 1910, p. 83. Cf.

exemple, une société dans laquelle la sensibilité au dommage causé par le vol arriverait chez tout le monde à un degré tel que personne ne volerait plus. Il s'y aiguiserait en même temps une sensibilité à d'autres phénomènes qui jusqu'à présent n'avaient pas touché les consciences si vivement et par conséquent ne constituaient pas de délits. Et une perfection générale à tous les points de vue est impossible. Remplaçons dans le raisonnement de M. Durkheim les sentiments collectifs par la volonté de conserver une certaine formation sociale, et il aura de la valeur aussi pour nos considérations.

On peut déjà déduire de cela pour le problème qui nous intéresse deux conséquences : Premièrement, puisque les criminels sont des éléments normaux de la société, les actes accomplis par eux présentent pour cette partie de la totalité sociale un certain bénéfice qui les porte à les accomplir (autrement on ne s'expliquerait pas qu'on commette des délits) ; et c'est dire que l'affirmation suivant laquelle les délits causeraient un préjudice à la société entière est pour le moins exagérée. En second lieu, considérer ces actes comme foncièrement nuisibles à la totalité, cela reviendrait à concevoir la société comme un organisme malade, avec une plaie suppurant toujours et incurable.

Mais M. Durkheim pousse ses conclusions encore plus loin. Il déclare que le délit est tout simplement avantageux. Pour que la moralité et le droit

changent dans la mesure du progrès, il faut que les sentiments collectifs qui sont à leur base permettent ce changement. Et précisément parce qu'ils blessent ces sentiments, les délits entretiennent leur mobilité. « Il faut que l'autorité dont jouit la conscience morale ne soit pas excessive ; autrement, nul n'oserait y porter la main et elle se figerait trop facilement sous une forme immuable. « Pour qu'elle puisse évoluer, il faut que l'originalité individuelle puisse se faire jour ; or, pour que celle de l'idéaliste qui rêve de dépasser son siècle puisse se manifester, il faut que celle du criminel, qui est au-dessous de son temps, soit possible (1). » Je note ces déductions de M. Durkheim à cause de leur finesse sans m'y arrêter plus longuement.

Il est ensuite tout à fait évident que les crimes dits politiques n'ont aucune nocivité sociale là où il existe un véritable antagonisme entre l'ensemble des gouvernés et le gouvernement conquérant ou usurpateur, ou bien là où le gouvernement est formé manifestement par une coterie. Mais même en ce qui concerne le délit de droit commun, on peut par un simple raisonnement casuistique démontrer l'absence en général d'une telle nocivité. Combien sont rares les cas de crimes où l'on peut dire sans exagération que la totalité sociale a subi un dommage ! Ce sont par exemple (et encore pas toujours) le meurtre d'un éminent homme d'Etat, d'un grand penseur, l'acte d'un Erostrate. De tels événements sont peu nombreux et trop exceptionnels par rapport aux

(1) *L. c.*, p. 88.

délits quotidiens pour qu'on puisse établir sur eux une caractéristique. C'est donc précisément à propos de ces délits quotidiens que notre question se pose : quel dommage *social*, c'est-à-dire pour tous les membres de la société, résulte-t-il, par exemple, de l'assassinat d'un riche banquier ou du fait qu'un homme a commis sur un autre un vol ou une escroquerie ? Est-ce que la Société comme telle éprouvera dans ces cas ou dans des semblables une perte quelconque ? Il est évident que non. La formation est trop fixée, la coopération y est devenue trop automatique pour que l'affaiblissement ou même la destruction d'une existence puisse creuser en elles une brèche. Il n'y a que les individus touchés directement qui sont lésés et, naturellement, par ricochet ceux qui sont tout près d'eux (la famille, les héritiers et les amis).

La nocivité sociale de l'acte criminel, conçue dans le sens que cet acte porte un préjudice effectif à la totalité des coopérants, se trouve ainsi écartée. Sur quoi donc se base *dans les sociétés développées* ce danger que court la formation sociale, danger qui d'après la conception sociologique est la raison d'être de la peine ? Non sur l'accomplissement même de l'acte, mais sur la *volonté* individualiste. Pris en soi, le fait que quelqu'un ait été assassiné n'a pas plus d'importance pour la société que le fait qu'un homme ait été tué par la foudre. La formation est déjà si consolidée qu'un pareil accident n'influe pas sur elle par lui-même. Mais si l'accident n'est pas menaçant, il reste un autre moyen d'ébranler la

formation dans sa base, à savoir l'intention, la volonté d'agir autrement que ne l'exige la conservation de la formation donnée. La formation sociale ne peut plus être détruite que par des actions conscientes, dirigées sciemment, méthodiquement contre l'organisation qui la défend. De telles actions présupposent l'existence d'une volonté ferme qu'il s'agit d'anéantir. C'est cette volonté, prise abstraitement, rien que comme intention antiorganisatrice, qui est maintenant dangereuse, infiniment plus dangereuse que le fait concret par lequel elle se traduit. Il est vrai que la gravitation d'une formation consolidée est si grande qu'il ne suffit pas d'une seule volonté individualiste pour l'ébranler ; mais l'organisation veut prévenir la multiplication pernicieuse de telles volontés et elle doit donc détruire chacune d'elles à part. Cette action est ici parfaitement raisonnable car un fait n'engendre pas *par lui-même* un autre fait tandis que les volontés se propagent par suggestion. Un vol est impuissant à provoquer automatiquement un autre vol, mais la volonté de voler peut inspirer à autrui la volonté de voler également. Les faits ne sont pas contagieux ; il n'y a que les volontés qui se donnent. D'ailleurs, l'organisation ne peut pas atteindre cette Volonté-Force qu'elle redoute autrement qu'en s'attaquant à chacune de ses parcelles.

C'est de cette façon qu'il faut entendre l'affirmation que le droit pénal assure la tranquillité des citoyens. Il garantit à tous ceux qui se sentent bien dans une certaine formation sociale la paisible jouis-

sance des avantages acquis grâce à elle, en étouffant toute volonté qui cache en elle une tendance à la démolir. On punit, non parce que quelqu'un a subi un préjudice par suite d'un assassinat ou d'un vol, mais parce que d'autres — suffisamment puissants — craignent d'être tués ou volés. Or, la conduite sensée, provoquée par cette appréhension, repose, dans une coopération développée, sur le besoin d'éliminer toute volonté dirigée vers des actes individualistes.

Nous gagnons par cette voie les moments sociaux pour lesquels, avec le progrès de la civilisation, le châtiment tombe de plus en plus exclusivement sur les actions marquées d'une mauvaise intention. Et en même temps deviennent claires certaines tendances réformistes dans le droit pénal qui se sont manifestées dans les derniers temps, et particulièrement le mouvement en faveur de la sentence indéterminée. Ces tendances se basent sur cette vue très juste que les causes de la pénalité ne se trouvent pas dans le crime lui-même, acte appartenant au passé, mais dans les besoins de la société (c'est-à-dire de la formation sociale donnée), dans son avenir. Il s'agit de prévenir par la punition la naissance des volontés criminelles et en même temps de former selon les besoins sociaux donnés une volonté qui s'est déjà manifestée comme criminelle. Alors devient évident combien il est irrationnel d'évaluer *a priori* diverses catégories de crimes à tant ou tant de mois ou d'années de prison. Au premier plan s'avance la personnalité du prévenu, sa volonté diversement

maniable et ainsi devient nécessaire une soigneuse individualisation des cas. Le manque de sens d'une taxation pénale apriorique est incontestable si l'on considère par exemple les énormes différences des peines pour le même délit dans les différents pays des Etats-Unis. Ces différences sont trop grandes pour qu'elles puissent être provoquées par la diversité des conditions locales. L'arbitraire de cet état de choses saute aux yeux, et, par là, la nature accidentelle et impolitique des peines, leur manque de lien avec un but clairement aperçu et rationnel.

Cette forme irrationnelle de la peine actuelle ne vicie pas son essence. Elle n'est pas une preuve qu'au fond de la peine se trouve aujourd'hui encore la vengeance. C'est ce que prétend cependant M. Durkheim. Nous proportionnons minutieusement, dit-il, le châtement à la gravité du crime. Ceci prouve que la peine est, avant tout, une expiation du passé ; le coupable doit souffrir parce qu'il a fait le mal et dans la même mesure. Cette graduation ne serait pas nécessaire si la peine n'était qu'un moyen de défense. « Si, comme on l'a dit, il s'agit
« d'écarter uniquement de refouler une force nuisible par
« une force contraire, l'intensité de la seconde de-
« vrait être uniquement mesurée d'après l'intensité
« de la première, sans que la qualité de celle-ci en-
« trât en ligne de compte. L'échelle pénale ne de-
« vrait donc comprendre qu'un petit nombre de de-
« grés ; la peine ne devrait varier que suivant que le
« criminel est plus ou moins endurci, et non suivant
« la nature de l'acte criminel. Un voleur incorrigible

« serait traité comme un meurtrier incorrigible. » Car, « les voleurs sont aussi fortement enclins au « vol que les meurtriers à l'homicide ; la résistance « qu'offrent les premiers n'est pas inférieure à celle « des seconds, et, par conséquent, pour en triompher, « on devrait recourir aux mêmes moyens » (1).

Voici ce qu'on peut objecter à la thèse de M. Durkheim. Toute la question est de savoir ce qu'on doit comprendre par la gravité des crimes. A notre avis, cette gravité est constituée par le degré de tension de la volonté criminelle. Celle-ci à son tour se mesure d'après l'importance de l'intérêt protégé par le droit (par l'organisation). Plus l'organisation juge important un intérêt, plus elle lui accorde de protection, plus il y aura, par conséquent, de révolte dans le fait d'enfreindre cet intérêt. On comprend alors que l'organisation protégeant plus fortement la vie que la propriété, un meurtrier montre plus de volonté rebelle au commandement de l'organisation que ne le fait un voleur. Il est donc complètement raisonnable — et s'explique sans qu'on ait besoin de recourir à l'idée d'expiation et de vengeance — que la peine qui veut briser cette volonté soit graduée d'après la gravité du crime, c'est-à-dire d'après la quantité de protection assurée à un intérêt. Ce qui seul est irrationnel, c'est que même au moment où l'organisation est arrivée à l'intention consciente d'étouffer par la peine la *volonté* criminelle, elle use pour parvenir à ce but de moyens tout à fait impropres : la graduation à la fois apriorique et

(1) *De la division du Travail Social*, 1902, p. 55 et 56.

minutieuse des peines. Mais c'est une question de la forme de la peine qui, nous l'avons dit, n'influe pas sur sa structure sociologique.

B. — L'Altruisme de la peine.

Des doutes surgissent. Si la peine n'est pas le postulat du bien général, mais seulement le soutien d'une formation sociale déterminée, si, loin d'avoir pour but l'arrangement le plus heureux des conditions de la vie commune, elle est un moyen de maintenir un état de choses avantageux pour la classe dominante, elle ne doit protéger que les intérêts égoïstes de cette classe sans se soucier de l'intérêt des autres. Et cependant cela est contredit par l'expérience de chaque jour. La peine poursuit également les criminels communément dangereux ; elle nous délivre des individus qui pourraient nuire à n'importe lequel d'entre nous. Où est donc ici l'intérêt égoïste des classes dominantes, puisque la peine tourne au bien de tous ceux que le criminel ou son imitateur pouvait éventuellement menacer et qui appartiennent à d'autres classes ?

Il n'est pas difficile de répondre. Jamais l'égoïsme ne peut se manifester dans une complète pureté, il ne peut jamais être absolu. Il doit toujours dans une certaine mesure soutenir les intérêts d'autrui pour d'autant mieux cultiver les siens (1). Bien qu'elle se

(1) « L'égoïsme et l'altruisme, dans leurs fondements les
Szerer.

constitue pour fixer les avantages particuliers d'une partie du groupe (la partie dirigeante), l'organisation doit cependant tenir compte aussi de circonstances qui seraient de nature à faire tomber les subordonnés à un niveau auquel l'exploitation ne serait plus possible, et s'élever contre elles.

Nous en avons un exemple dans la manière dont, au XIII^e siècle, l'Ordre Teutonique traitait la population polonaise qui habitait les terres conquises par lui. Cette population était régie par un droit coutumier national dont le recueil nous est parvenu et constitue un monument du plus ancien droit coutumier polonais. Voilà comment ce fait de respecter le droit du pays conquis est expliqué par le juriste polonais Hube : « Si hostile qu'il pût être à l'élément polonais, l'Ordre, ne pouvant se passer de son aide efficace dans les luttes continuelles avec les païens, devait dans son propre intérêt tâcher de se concilier la population polonaise, ce que dans ce temps-là l'on ne pouvait obtenir autrement qu'en laissant à cette population ses anciens droit et coutumes » (1). De même qu'ici la façon intéressée de se concilier les sujets consiste à respecter les particularités de leur vie juridique et à éviter de les inquiéter dans le sentiment qu'ils ont du droit, de même, ailleurs, dans

puls profonds, ne diffèrent que par le degré de conséquence de la pensée ». Cornelius : *Einleitung in die Philosophie*, 1903, p.83. Et Vauvenargues écrivait il y a longtemps : « C'est un grand spectacle de considérer les hommes méditant en secret de s'entreprendre et forcés néanmoins de s'entr'aider contre leur inclination ou leur dessein. »

(1) *Le Droit Polonais au XIII^e siècle* (en polonais), 1875, p. 269.

l'enceinte même de ce système de droit, elle peut consister dans le fait de s'occuper de certains de leurs besoins.

La conservation de l'organisation serait ensuite impossible pour les classes dominantes si elle ne donnait absolument rien aux subordonnés. Tôt ou tard, les dominants ressentiraient la conséquence pernicieuse du désespoir des dominés. C'est pour cela que l'organisation assure aussi aux sujets certains avantages, surtout ceux qui n'enlèvent rien à la classe dominante et qui, au contraire, en trompant les subordonnés par la belle apparence de l'utilité de l'organisation, lui sont profitables. Pour maintenir la formation sociale donnée, il n'est pas seulement nécessaire de réagir contre les faits qui la troublent franchement ; il est avantageux, de plus, de s'élever contre ceux qui, ne rapportant rien à la classe dominante, peuvent semer le mécontentement parmi les subordonnés. La conséquence de cela, c'est que la peine poursuit aussi les actions dont n'est victime qu'un des sujets. L'organisation ne manque pas de se vanter de cette fonction soi-disant désintéressée, car cela lui fournit une bonne occasion de prétendre qu'elle est d'une utilité générale, de jouer le rôle d'un protecteur providentiel qui veille sur l'existence et assure le succès de ses subordonnés, et par ce moyen de dissimuler à ceux-ci l'exploitation qu'ils subissent.

D'autres côtés encore apparaissent des facteurs qui favorisent le développement dans cette direction. L'organisation politique tend vers sa toujours plus

grande démocratisation. Les classes dominantes se multiplient par le fait que certaines des classes subordonnées acquièrent de la force qui leur permet d'obtenir plus de liberté et d'influer de plus en plus sur l'aspect et l'activité de l'organisation. Ainsi s'étend forcément le champ des intérêts défendus par la peine. Car plus il y a d'hommes qui veulent fixer leur situation par l'organisation, plus sont nombreux et variés les intérêts qu'elle doit défendre. Ces intérêts entrent dans l'essence même de la formation donnée. Leur violation ou leur non satisfaction ébranle cette formation et donc l'organisation doit les poursuivre. La peine apparaît ici de la manière normale : elle naît de ce que certaines actions, à savoir des actions qui sont en relations avec certains intérêts qu'on veut et qu'on peut protéger, ont été organisées. Mais il en résulte que dans la masse plus grande des intérêts défendus par la peine, il s'en trouvera plus facilement qui seront propres non seulement aux classes privilégiées, mais encore au reste des membres du groupe, c'est-à-dire à l'ensemble tout entier. Tant qu'il s'agira dès lors de tels intérêts qui sont communs, la peine qui les protégera aura un caractère altruiste. Il est évident, cependant, que ce caractère n'est que secondaire. Il n'est pas la raison première de l'application du châtement.

L'organisation se démocratise non seulement parce que des couches de populations toujours plus vastes sont admises à la diriger et par là même à la faire servir à leur propre développement, mais encore parce que les classes subordonnées, tout en res-

tant subordonnées, prennent pourtant une importance économique de plus en plus grande et avec laquelle doivent compter les classes dominantes. A mesure qu'ils prennent conscience de leur valeur économique croissante, les subordonnés, en tant que portant sur leurs épaules les classes dirigeantes, exigent d'elles des primes en raison de cette augmentation de leur valeur, primes sous forme de protection de leurs intérêts. Ils se révoltent contre une exploitation exagérée. Et même, s'ils n'ont pas assez de force pour obtenir une satisfaction complète de leurs prétentions, la politique, comme il a été déjà dit, ordonne aux classes dominantes de ne pas les exaspérer, pourvu seulement que les satisfactions concédées ne sortent pas des limites en dehors desquelles elles se mettraient en contradiction avec les intérêts de ces classes. Dans tous ces cas, la peine, étant directement profitable aux classes subordonnées, sert indirectement les classes dominantes, car, — en détournant l'attention des exploités ou en les attirant par des avantages d'ordre inférieur — elle contribue indirectement à maintenir précisément cette formation sociale qui leur donne une situation privilégiée. Le caractère sociologique de la peine reste intact (1).

(1) Je ne tiens pas obstinément à ce rapport de la réaction directe à la réaction indirecte. On peut également, sans aucune différence en définitive, présenter la relation dont il est question dans un sens inverse, et dire notamment que les classes qui ont la suprématie, en se maintenant plus facilement au gouvernail grâce à une politique de protection des subordonnés, en tirent un avantage direct, pendant que les subordonnés bénéficient in-

Enfin, les classes subordonnées profitent de l'extension numérique des classes privilégiées et de la concurrence qui en résulte entre elles. Elles en profitent comme un *tertius gaudens* qui tantôt peut plus facilement faire passer ses revendications lorsque les forces de ses adversaires sont emprisonnées dans la lutte qu'ils mènent entre eux, tantôt s'allie à l'un des partis combattants en échange de l'appui qu'il obtiendra de celui-ci pour ses propres intérêts (1). Cet appui se manifeste entre autres manières dans le fait d'empêcher, par la peine, que ces intérêts soient violés.

De ce qui précède, il résulte qu'à mesure que les hommes s'affranchissent à l'égard de l'exploitation absolue et oligarchique, se développe cette façon de manier la peine qui satisfait non seulement l'égoïsme des classes dominantes, mais encore les besoins des classes subordonnées. C'est pourquoi la tâche du châtement, d'être conservateur en ce qui concerne la formation sociale, se présente comme son caractère essentiel d'autant plus crûment qu'est plus restreint le cercle des personnes s'assurant par l'organisation les avantages de la formation donnée, et qu'est plus forte leur supériorité. La première condition permet

directement du désir qu'ont les puissants de conserver leur situation.

(1) Voici par exemple comment s'exprimait en 1865 Marx dans l'Adresse Inaugurale de l'Association Internationale des Travailleurs : « Après une lutte de trente ans, soutenue avec la plus admirable persévérance, la classe ouvrière anglaise profitant d'une brouille momentanée entre les maîtres de la terre et les maîtres de l'argent, réussit à enlever le bill de dix heures ».

de voir plus aisément que l'organisation détruit, à l'aide de la peine, certains actes, pour la seule raison qu'ils ne tiennent pas compte des nécessités de cette coopération et de cet accommodement qui donnent aux personnes en question une situation privilégiée. La seconde condition dévoile d'une façon plus frappante les tendances égoïstes des classes dominantes en leur permettant d'aller droit à leur but, sans passer par les intérêts des subordonnés. La plus grande simplification dans les deux directions se produit lorsqu'une société encore non développée est dirigée par un prince absolu. Les sociétés primitives fournissent d'innombrables exemples de telles relations. La coopération y apparaît sous la forme d'une pyramide très basse (car il n'y a pas ou il y a peu d'intermédiaires dans le gouvernement) et à base très large, pyramide qui porte sur son sommet un chef absolu. Aussi les intérêts personnels du souverain sont-ils le plus précieux des trésors gardés par l'organisation. Ils valent plus que les intérêts de tous les sujets pris ensemble. Le profit de la coopération se distribue en parts démesurément inégales; le chef en prend une bien plus grande que celle que reçoivent les sujets. On ne peut maintenir un tel état de choses qu'en rendant, jusqu'à l'extrême limite du possible, le souverain inaccessible. Naturellement, la personne du chef de l'Etat constituant le nœud de la formation sociale, les actes dirigés contre lui ébranlent cette formation le plus profondément, et même des faits menus peuvent avoir des résultats révolutionnaires. En conséquence, l'organisation, comme moyen de mainte-

nir la formation sociale existante, doit énergiquement attaquer, à l'aide de la peine, toutes les actions pouvant dans une mesure quelconque compromettre le nimbe qui doit entourer le souverain absolu. De là vient que dans les sociétés fondées sur de pareilles relations, les peines les plus sévères frappent les attentats commis contre le chef de l'Etat, attentats souvent considérés comme offense à la divinité, car on sait qu'on emploie toujours à l'égard des masses obscures des conceptions religieuses pour fortifier un état de choses purement temporel (1).

Dans de telles conditions, pour distribuer la justice, il ne faut ni codes, ni même de droits coutumiers, car le chef qui est le juge suprême ou même le seul juge, n'en a pas besoin. Ainsi, « chez les Maures de la Sénégambie, les délinquants sont amenés sans retard devant le sultan, qui juge sans contrôle et de sa pleine autorité » (2). C'est dans le souverain que s'incarne l'organisation, la conservation de la formation sociale a pour but la conservation de ses avantages personnels, et le compas d'après lequel il va s'orienter au moment de juger sera pour lui l'influence que l'acte incriminé peut avoir sur sa situation dans la formation sociale. Et le

(1) Dans le pays de Madagascar, à royauté absolue, d'après le Code du 29 mars 1881, parmi les douze crimes les plus graves entraînant la peine de mort et la confiscation des biens, un seul était l'assassinat, tous les autres consistaient en divers agissements séditions. V. *Recueil de lois malgaches*, 1900.

(2) Letourneau, *L'Evolution juridique*, 1891, p. 77. Je ne tiens pas à accumuler les exemples qui ne seraient pas difficiles à trouver.

degré de puissance que peuvent lui opposer ses sujets fixera les limites de l'exclusivité de ce point de vue, c'est-à-dire déterminera jusqu'à quel point il peut ne tenir compte que de ses propres profits découlant de la coopération donnée. C'est seulement à mesure que la formation sociale se complique et avec elle l'organisation, à mesure que se cristallisent les classes privilégiées qui tâchent de se faire une situation commode à côté du souverain, et que, par suite, la puissance du chef, puissance absolue et exigeant un culte idolâtre, s'affaiblit, enfin, à mesure que l'accroissement géographique rend nécessaire la création d'un plus grand nombre de centres judiciaires dans lesquels (par suite de l'intégration de la coopération) même les affaires locales doivent être jugées au point de vue de l'équilibre général du groupe, c'est seulement à mesure que tout cela s'accomplit que cesse d'être possible le jugement autoritairement rendu par le maître absolu, et que se développe la nécessité de régler la peine d'abord dans les droits coutumiers et plus tard encore dans la forme durable d'un recueil de lois. La situation du chef cesse d'être la clef de voûte de la formation sociale. La peine doit également veiller aux intérêts que le souverain ne peut déjà plus embrasser dans leur totalité, outre d'ailleurs qu'il n'offre pas la garantie qu'il en prendrait soin comme des siens propres ; par conséquent, il faut tracer dans des règles instituées d'avance la voie que la peine devra suivre pour remplir sa fonction de moyen de conservation de la formation donnée (1).

(1) Evidemment, les conditions énumérées plus haut, qui con-

Remarquons cependant que, même dans les temps et les pays où le souverain a son pouvoir bridé, et où l'organisation assure par une loi fixe, c'est-à-dire par un moyen extérieurement visible, des avantages non seulement à lui, mais à des personnes ou bien même à des classes privilégiées, ses intérêts personnels occupent encore une place si importante dans la formation sociale que l'organisation protégeant cette formation doit édicter des peines sévères contre ceux qui les violent.

Toutefois, lorsqu'on examine les actes de répression exercés par un souverain absolu, il faut bien faire attention de ne donner le nom de peine qu'à ceux d'entre eux dans lesquels on peut découvrir des traces au moins de cette préoccupation de sa situation dans la formation sociale. Un souverain absolu est un volcan de puissance qui peut faire éruption et tout détruire. Lorsque nous lisons par exemple, au sujet d'un roitelet de l'Afrique, que « pour s'être permis, pendant une promenade, de cueillir un fruit et de le lui offrir, une de ses femmes favorites fut immédiatement condamnée à mort par son royal époux » (1), il ne faut pas voir dans ce fait un châtiement, mais évidemment un simple caprice qui en revêt la forme. De même, lorsqu'un explorateur du XVII^e siècle nous rapporte de la Perse que le roi,

duisent à la fixation du droit aux dépens de l'absolutisme du chef, ne doivent pas nécessairement apparaître ensemble ni se développer parallèlement. Elles sont seulement les causes principales du phénomène ; peu importe la part relative de chacune d'elles dans tel cas concret.

(1) Letourneau, *l. c.*, p. 81.

ayant su qu'une tenancière d'un lieu de débauche avait prostitué sa propre fille, « ordonna qu'on précipitât la mère du haut d'une tour et que la fille fut déchirée par des chiens » (1) — le supplice infligé à la mère s'explique comme une peine, mais point celui, combien plus atroce, de la fille. Si le détenteur d'un pouvoir sans entraves n'est pas un caractère fort, mais au contraire est d'une nature inflammable et donnant libre cours à ses impulsions, ce pouvoir devient dans ses mains un instrument excellent pour satisfaire tous ses penchants. La peine fait souffrir la victime et même la supprime. Donc, toutes les fois qu'un despote sans contrôle désire assouvir ses passions par la souffrance d'autrui, ou faire disparaître quelqu'un pour n'importe quelle raison, la peine s'offre à lui comme un parfait moyen d'y parvenir. Elle frappe au nom de l'ordre social, elle a donc pour elle cet élément objectif analysé plus haut sous lequel se dissimule le despotisme de celui qui punit. Sous le manteau de la peine, le souverain peut cacher son envie de se griser de sa propre force ; il peut cacher une vengeance personnelle, un emportement de colère, ou bien son avidité (si à la peine infligée se trouve jointe la confiscation des biens du condamné, à son profit), en un mot, toute passion qui peut être assouvie par la répression d'un individu.

Sans contredit, une semblable distinction est parfois difficile. Il peut arriver qu'il ne soit pas aisé de remonter, à travers l'eau trouble, à la source pure et de résoudre quel moment a décidé un certain acte

(1) Tavernier, *Les six voyages en Turquie*, etc., 1679, p. 682.

de répression : à toutes les frontières, les relations sont embrouillées et litigieuses. Cependant, cette distinction n'en est pas moins nécessaire, si, loin de nous contenter d'une définition formelle de la peine comme action d'un organe qui possède le pouvoir de punir, nous nous efforçons d'en pénétrer le sens sociologique. D'ailleurs, dans le plus grand nombre de cas, on peut facilement déclarer si le fait en question est bien une peine ou s'il est un phénomène d'une autre nature, à condition seulement qu'on ne perde pas de vue ce principe qu'en punissant, le souverain défend sa situation sociale et que, dans ses actes couverts seulement pour l'apparence du nom de châtiments, il assouvit une passion quelconque qui bouillonne dans son âme comme elle peut bouillonner dans l'âme de n'importe lequel de ses sujets, avec cette unique différence que ceux-ci ne possèdent pas, tandis qu'il possède le pouvoir de lui donner effectivement libre cours.

Il y a encore un phénomène qui doit être expliqué en cet endroit. Pierre le Grand, s'est efforcé, à l'aide des peines les plus sévères, de faire entrer à tout prix la société russe dans les cadres des sociétés occidentales, et ce n'est pas aux manifestations purement extérieures qu'il a porté le moins d'attention. Ainsi, il punissait très rigoureusement les actes tels que le port de la barbe et du costume russe, des souliers ferrés, ou encore comme le fait d'enduire le cuir des chaussures avec du goudron et pas avec de l'huile de poisson (1). Examinons ce fait, car il semble contre-

(1) Philippoff, *l. c.*, p. 180 et suiv.

dire notre théorie. Le costume national est un signe distinctif auquel on est très attaché ; il révèle les sentiments pour la nationalité conservée pure, sans mélange d'aucun élément étranger, et, ici, le port de la barbe jouait le même rôle. Le fait de tourner la peine contre des mœurs si chères devait avoir pour effet de révolutionner les conceptions du peuple ; en même temps que la raison de châtier des coutumes d'aussi peu d'influence sur la politique que le port des bottes ferrées lui était absolument incompréhensible. En tous cas, cela n'avait rien de commun avec les tendances à la conservation de la formation sociale ; ce n'était qu'un moyen de faire adopter les idées réformatrices du monarque. Disons-nous donc qu'il y a ici une exception, un abus, ou que ce fait prouve le malfondé de notre thèse ? A regarder de près, on y voit plutôt sa confirmation. En effet, le port du costume national ou de la barbe ne pouvait pas par lui-même constituer un crime, mais le monarque absolu (dont la volonté doit être respectée sans restrictions) ne voulait point qu'on les portât. Un barbu s'opposait donc à la volonté de l'empereur : et c'est ceci qui constituait un crime. C'est pour cette raison que la législation de Pierre le Grand, parmi les principaux facteurs motivant le châtement, place au premier rang la désobéissance aux ordres du souverain (1).

Si donc l'on punissait le fait de continuer à observer ces mœurs et ces coutumes nationales, ce n'était pas pour le contenu même de l'acte, mais parce qu'il

(1) Philippoff, *l. c.*, p. 174 et suiv.

signifiait la désobéissance à la volonté du monarque absolu, et ainsi niait sa situation dans la formation sociale. Dans ce sens donc, quelqu'un portant la barbe ou enduisant ses bottes avec du goudron, agissait en désaccord avec la nécessité de conserver la formation défendue par cette organisation à la tête de laquelle se trouvait Pierre le Grand, et en conséquence, encourait la punition. Il n'y a rien là qui contredise la théorie sociologique de la peine.

Revenons à la précédente question. A cause, avons-nous dit, de la démocratisation croissante, des couches de plus en plus vastes deviennent socialement conservatrices (c'est-à-dire qu'il y a toujours plus d'intérêts qui, satisfaits dans la formation sociale donnée, doivent être gardés par la peine). D'autre part, nous avons vu qu'il y a aussi des couches qui, tout en étant exploitées, reçoivent par politique, déjà dans cette formation sociale peu avantageuse pour eux, au moins une satisfaction partielle de leurs intérêts. Ces considérations n'épuisent pas cependant encore toutes les causes pour lesquelles la peine prend un caractère altruiste. Jusqu'à présent, nous avons traité le châtement comme un facteur indispensable de l'organisation *politique* qui embrasse la totalité ou pour le moins de larges régions de la vie sociale dans des groupements étendus, comme si c'était par cette organisation seule ou par elle avant tout que la peine fut appelée à la vie. Mais l'unique raison en était que dans l'organisation politique, où les phénomènes se présentent en grand, le caractère sociologique de la peine se laisse voir

le plus clairement, et c'est pourquoi il a été le plus facile de l'examiner en première ligne. La peine est un corrélatif non de l'organisation politique spécialement, mais de l'organisation en général. Partout où sur un groupe d'hommes est greffée l'organisation, la peine apparaît (1). La seule différence est que dans les agglomérations petites, ce sont les individus dominants qui jouent le rôle de classes dominantes. C'est d'après leurs désirs et leurs besoins que s'oriente la formation du groupe, c'est donc sur ces besoins et ces désirs que veillera la peine.

Il ne faut pas s'imaginer que l'organisation dont il s'agit ici doit être une œuvre travaillée dans tous ses détails et serrant le groupe étroitement. L'essentiel est qu'il se soit créé une certaine coopération normale, et à sa suite une accommodation, et qu'il y ait eu des individus assez forts pour les maintenir. Ils ne doivent pas être nécessairement je ne sais quels hommes puissants, imposant leur volonté à la troupe qui leur est subordonnée. Il peut arriver aussi que la *majorité* des membres du groupe aspire à une certaine coopération et qu'elle se trouve à tel point consolidée qu'elle puisse soumettre à son désir la minorité. Alors, les actions de cette minorité opposée au type de coopération que veut la majorité et qui lui est utile vont être passibles de la peine. Prenons comme exemple la peine que le président de la Chambre, représentant de la majorité, inflige à un député de

(1) V. des vues rapprochées de celles-ci dans les articles de M. Kleinwächter, *Soziale Gruppe und Strafrecht* dans Allg. oesterr. Gerichtszeitung, 1900.

l'opposition auquel il applique le règlement. En pareil cas, plus la majorité sera complète, plus le châtiement sera (relativement !) altruiste, car plus grand sera le nombre de personnes dont il protégera les intérêts. Cependant, son caractère sociologique ne subit aucun changement, car il garde toujours les relations avantageuses pour ceux qui, dans le groupe, ont la suprématie. Seulement, maintenant, c'est la majorité qui prévaut sur la minorité, et non pas le contraire comme cela avait lieu pour la peine de l'organisation politique. On peut considérer la supériorité de la force de gravitation possédée par la majorité comme un état normal, celui qui doit être ; il n'en reste pas moins le fait de la prépondérance d'un parti sur un autre qui ressent l'infériorité de sa situation comme une gêne et comme une impuissance à satisfaire ses désirs individualistes. Il va aussi sans dire que le fait que certains intérêts sont ceux d'une majorité ne leur confère pas du tout une dignité absolue. Les intérêts d'une majorité peuvent être parfaitement réactionnaires.

Donc, pour parler en général, il faut deux conditions pour que la peine prenne naissance dans l'enceinte d'un groupe, quel qu'il soit. La première est qu'il se crée le besoin de la reproduction régulière d'un certain type de coopération. La seconde est qu'il doit y avoir des hommes possédant la volonté et la force de maintenir la formation qui répond à cette coopération, et par suite qu'une minorité terrorise constamment une majorité ou qu'une majorité majorise constamment une minorité. Là où apparaît

un tel germe d'organisation, la peine doit également surgir, et son action s'étendra aussi loin que celle de l'organisation. Dans l'ancien Nuremberg, les familles de patriciens détenaient le pouvoir si fortement que les associations d'artisans n'arrivèrent pas à le leur arracher. Il ne s'y est jamais fondé de corps de métier, et les groupements compagnoniques y étaient ardemment combattus. Malgré cela, ceux-ci se constituaient sous la forme de confréries pieuses, qui, peu à peu, se tournaient vers des buts économiques et vers des questions de politique sociale. Mais, aussitôt que, pour atteindre ces fins, la confrérie commençait à instituer une organisation, la peine y faisait son apparition. Et avant tout, elle était infligée à ceux qui ne prenaient pas part aux réunions communes (même aux jeux) parce que c'est dans ces réunions que se formaient les sentiments de la communauté de situation et la solidarité, sentiment qui est la base et l'arme de la coopération : en astreignant les membres de la confrérie à assister aux réunions, on cultivait en eux l'esprit de corps et on les formait ainsi à la coopération voulue (1).

L'organisation politique qui englobe la coopération dans un groupe vaste composé d'hommes d'origines les plus différentes et dont le travail va dans les directions les plus variées n'est pas l'organisation la plus primitive. Précisément, l'organisation apparaît surtout dans des petits groupes où les individus sont unis par des liens tels que la communauté d'ori-

(1) Schoenlank, *Soziale Kämpfe vor 300 Jahren*, 1894, p. 17 et suiv. et 31.

gine, réelle ou fictive, la proximité du domicile, l'exécution en commun des entreprises plus difficiles. Les hommes au-dessus desquels plane continuellement la menace d'être anéantis dans la lutte pour la vie sont forcés de se réunir dans des groupes proportionnés à la grandeur du danger. C'est tout d'abord dans de tels groupes que se montre la peine : dans la famille, dans le clan, dans la tribu (1).

Or, l'étendue du groupe possède une grande importance pour l'altruisme de la peine. Dans les petits groupes, l'absolutisme du parti dominant peut être

(1) De la peine dans la famille, il est question dans un chapitre à part. Le châtement dans la tribu ne mérite pas une attention spéciale. Pour ce qui est de la peine dans le clan, notons que quoique la littérature soit relativement pauvre en renseignements positifs à son sujet, il y a pourtant des preuves nombreuses attestant que dans le cercle du clan, *la vengeance n'existe pas*. Indiquons-en quelques-unes. Sur les relations chez les Ossètes v. Kovalewsky, *l. c.*, p. 197 et 313. Au sujet des tribus vivant en Russie, divisées en clans, également Kovalewsky : *Le clan en Russie*, 1905, passim. Sur les Arabes d'avant l'Islam, Procksch : *Blutrache bei den vorislamitischen Arabern*, 1899, p. 30, et nombreuses citations chez Kulischer : *Untersuchungen ueber das primitive Strafrecht*, in *Zeitschr. f. vergl. Rechtswissenschaft*, XVI, 1903, p. 443. Cela ne signifie pas naturellement que l'affection familiale soit chez les peuples primitifs tellement développée que dans le sein du clan les offenses soient pardonnées. Mais puisque l'organisation du clan est très ancienne, et en même temps plus durable et plus intégrale que l'organisation de la tribu qui est peut-être antérieure à elle, depuis un temps immémorial la vengeance a été éliminée du clan, comme menaçant l'ordre que maintient l'organisation. Par contre, l'individu qui trouble la coopération nécessaire à la conservation de la formation gardée par l'organisation du clan, encourt une peine, d'habitude le bannissement.

poussé à l'extrême à cause de sa présence continuelle en face de tous les membres et de la possibilité qui en résulte pour lui de tendre dans chaque cas particulier son autorité et sa suprématie. Mais, d'un autre côté, justement dans les petits groupes il existe des freins naturels au despotisme. En premier lieu, les individus ont ici une plus grande valeur personnelle ; ils ne sont pas que des chiffres pour la statistique avec lesquels on opère par masse, chacun d'eux peut effectivement peser sur le résultat général de la coopération. C'est là qu'il faut chercher la source du fait si fréquent que dans les familles et dans les clans, à côté du chef, on voit encore des conseils d'anciens et des assemblées générales, facteurs démocratiques de l'organisation. En second lieu, dans les petits groupes, le développement des classes n'ayant pas encore conduit à une séparation mécanique des situations, les capacités personnelles jouent un rôle décisif dans la conquête de la supériorité. On trouve dans les récits ethnographiques des exemples en abondance montrant par quelles épreuves d'endurance, de rigueur et d'intelligence, doivent passer les futurs chefs. D'ailleurs, on n'arrive pas dans les conditions primitives à fonder même une famille sans un certain degré de force et de courage. Mais ces capacités s'affaiblissent avec l'âge ; le timon des affaires passe des mains devenues impuissantes à d'autres mains. Les poèmes d'Homère, remarque M. Glotz, nous présentent un Nestor et un Priame, mais ils nous présentent aussi un Laërte. Il faut donc ménager ces aspirants au pouvoir pour que,

lorsqu'ils s'en seront emparés, ils aient également des égards pour les anciens chefs (1). Pour ces raisons, le parti dominant doit dans les petits groupes faire particulièrement attention aux intérêts du parti subordonné et diriger la peine contre ceux qui y touchent.

Ce vernis démocratique du châtement dans les petits groupes se reflète sur le caractère de la peine de l'organisation politique. Avec le temps, l'organisation politique absorbe toutes les autres. Des fonctions que celles-ci remplissaient jusqu'alors, elle supprime certaines et prend sur elle les autres, pour substituer son utilité à l'utilité de l'organisation détruite et de cette façon ne pas susciter une opposition trop vive à sa domination. C'est par cette voie qu'en contrebande s'introduit dans l'organisation politique

(1) V. chez Sieroszewski, *l. c.*, p. 298, une caractéristique des relations dans la famille Yakoute : « Les garçons écoutant dès le bas âge les causeries et les discours qui ont lieu dans les assemblées, s'approprient vite les manières de voir des hommes, leurs conceptions des droits établis sur leur travail personnel et leurs propres forces. A mesure que s'accroît la somme de travail effectuée par eux, qu'ils prennent connaissance de leurs capacités pour la vie, de leur dextérité dans les affaires et de la souplesse de leurs manières, à mesure leur conviction s'affermie qu'ils sont indispensables dans la famille, qu'elle vit de leurs efforts. Ils exigent donc qu'on les écoute, que leur propre volonté et leurs commodités tiennent la première place dans la vie familiale. Dans le cas contraire, ils « scient » les parents à s'en rendre insupportables, ils ne veulent pas accomplir la tâche que ceux-ci leur imposent, ou bien s'ils l'accomplissent, c'est avec tant de négligence, tant de mauvaise volonté et tellement de retard que les bras en tombent aux vieux d'une telle lutte incessante et sourde. Au surplus, les résultats de cette lutte sont à prévoir ».

aussi cette peine qui s'est créée dans les petits groupes. Mais tandis qu'elle y défendait les intérêts des hommes formant la couche supérieure ou de ceux avec lesquels cette couche (à cause des relations propres aux petits groupes et expliquées tout à l'heure) devait compter, après l'absorption du petit groupe par le plus grand ces intérêts subissent une baisse relative. Maintenant, ils sont secondaires par rapport à ceux des personnes et des classes prépondérantes dans le groupe plus vaste. Extérieurement donc, pour celui qui observe seulement le côté superficiel des phénomènes, il n'apparaîtra que la défense altruiste par la peine des intérêts des inférieurs. En réalité pourtant, un fait intervient dont nous avons plus haut analysé la nature : le fait, pour le parti dominant, de tirer profit de la protection pénale prêtée au parti subordonné. Dans le cas considéré, le profit consiste en ce que l'absorption du petit groupe est plus facile ou même possible seulement à ce prix.

Et ici, il ne s'agit pas uniquement de l'organisation de la famille, du clan ou de la tribu. Dans le développement de la vie en commun, il se forme aussi des organisations de métiers et des organisations locales surveillant les intérêts des nombreux individus qui, dans l'ensemble de la formation sociale, jouent un rôle subordonné. Les classes supérieures n'ont pas toujours assez de force pour écraser complètement ces organisations. Elles tâchent donc d'obvier à leur tendance excentrique, et pour y parvenir, elles s'efforcent de prendre sur elles certaines de leurs fonc-

tions. En particulier, elles remplacent par la peine appuyée sur toute l'autorité et toute la force de l'organisation politique celle des organisations locales et des organisations de métiers. Il est évident qu'en agissant ainsi, les classes dominantes obéissent à un calcul et que dans ce cas aussi la peine est, dans ses résultats extrêmes, le rempart de leur propre position dans la formation.

J'ajoute, pour compléter, qu'à travers toute l'histoire sociale et politique, la lutte se poursuit des groupes plus grands contre les groupes plus petits qui se constituent dans leur sein et menacent de faire éclater la totalité existante. La crainte qu'ils inspirent peut aller si loin qu'elle conduit, par mesure prophylactique, à interdire toute association en général (1). C'est par cette raison que Platon expliquait le fait que dans les Etats à régime absolu les relations d'amour entre les hommes étaient défendues, comme créant des liens trop forts entre les individus. Voilà comment s'exprime Pausanias dans le Symposion (C. IX) : « Là où les lois statuent que c'est une honte de se donner à ses amis, cela tient à la dépravation des législateurs, à la cupidité du pouvoir des gouvernants (τῶν ἀρχόντων πλεονεξία) et à la lâcheté des subordonnés ». Il n'arrive cependant pas toujours que l'organisation du plus grand groupe soit assez forte pour empêcher de se constituer dans son sein des groupes particuliers dont les organisations manifestent leur indépendance de la manière la plus expressive par le fait qu'elles punissent en leur propre

(1) Cf. Simmel, *Soziologie*, p. 120.

nom, et naturellement aussi d'après leurs propres besoins. L'institution des immunités dans les organisations féodales fournit à ce sujet des exemples frappants. Puisque la peine est pour l'organisation du petit groupe la condition *sine qua non* du maintien des relations pour la surveillance desquelles elle a été fondée, dans ses luttes contre ces relations l'organisation du grand groupe tâche avant tout d'empêcher que le groupe combattu punisse en son propre nom et pour son propre compte. Si elle ne peut y parvenir complètement, elle s'attribue tout au moins le droit exclusif de punir les délits les plus graves, laissant à l'organisation particulière la poursuite de délits moindres qui ne lui accorde pas un champ assez large pour s'enraciner à l'aide de la peine appliquée d'une manière opportune (1).

Nous avons trouvé qu'en creusant sous l'altruisme de la peine nous découvrons toujours un intérêt égoïste des dominants. La protection, par la peine, des intérêts des subordonnés est donc parfaitement compatible avec la thèse que nous défendons. La peine ne peut pas être dirigée seulement contre les intérêts des dominants. Elle peut tourner au profit des subordonnés toutes les fois que ce profit comporte en dernier lieu un avantage aussi pour les privilégiés de l'organisation, c'est-à-dire contribue à fixer leur situation supérieure. Mais quand il y a conflit insoluble entre les intérêts des subordonnés et ceux

(1) V. à ce propos les exemples des luttes des organisations de Nuremberg et de l'Etat contre les associations compagnonniques, chez Schoenlank *l. c.*, passim.

des dominants, ce sont toujours ces derniers qui prévaudront. Et ceci constitue les limites naturelles de l'altruisme de la peine.

C. — La peine et l'offensé.

La peine est un phénomène tellement aiguisé contre le criminel qu'à l'ordinaire lui et son mal absorbent toute l'attention de l'observateur. A cause de cela, la vue reste voilée sur ce fait que le rapport avec le puni n'épuise pas encore toute la conception de la peine (1). En effet, celle-ci est à deux faces : l'une tournée vers le délinquant, l'autre vers le lésé. Entre eux, elle apparaît comme un arbitre qui, de l'élan puissant de ses bras tendus, les rejette des deux côtés. Le crime appelle l'action pénale non seulement parce qu'il est un jet d'individualisme dangereux pour la formation sociale donnée, mais aussi parce qu'il pousse la victime à développer à son tour son individualisme au delà des limites dans lesquelles l'organisation peut le tolérer sans danger pour la formation. Nous avons vu, en examinant la vengeance, que dans le feu de son excitation, l'offensé ne veut pas seulement rendre la pareille à l'offenseur en lui infligeant une souffrance égale, mais que, s'il le peut, il va plus loin, jusqu'à l'épuisement complet de son désir de vengeance.

(1) Ce fait n'a pas échappé à l'attention de M. Simmel, v. *Soziologie*, p. 479.

Il se forme un cercle vicieux : le coupable, en allumant dans celui qu'il a lésé le désir de se venger, crée un autre coupable. La coutume de vengeance provoque en s'enracinant des conséquences redoutables. « Puisque, écrit Hahn (1), chaque victime de la vengeance exige une nouvelle victime du sein du clan ennemi, et que le devoir de se venger et la dette du sang passent de père en fils, cette coutume fait que souvent en quelques années de nombreuses générations sont exterminées ». Aussi la peine se tourne-t-elle non seulement contre le coupable, mais encore contre celui qu'il a lésé ; elle brise l'individualisme de tous les deux, car ces deux individualismes troublent la paix de la formation sociale. L'organisation ne peut pas plus permettre au coupable de se développer aux dépens de sa victime qu'au vengeur de profiter de l'occasion pour s'élever au-dessus de celui qui, le premier, lui a fait du tort. Ce caractère de la peine qu'elle est une arme à deux tranchants, qu'en domptant l'agresseur elle refrène en même temps la victime et l'oblige à se contenter de cette satisfaction purement morale que le coupable a souffert de par une troisième main et à contenir en revanche sa naturelle envie de lui sauter à la gorge, ce caractère a pour la conception sociologique de la peine une importance de premier ordre. Il est aussi la source de la résistance que la peine a rencontrée, résistance qui a duré longtemps et qui, même aujourd'hui,

(1) *Albanesische Studien*, 1853, p. 176.

ne se trouve pas encore complètement étouffée (1).

L'offensé ressent la peine appliquée par l'organisation sans sa participation comme insuffisante. Elle ne lui procure pas cette satisfaction qu'il éprouverait en portant lui-même le coup à son offenseur. Si nous ajoutons à cela que pendant de longs siècles la vengeance fut un postulat de l'honneur, — l'homme d'honneur lave lui-même l'injure qui lui est faite, il montre lui-même que son bras n'est pas moins vigoureux que celui de l'offenseur, et que son poignard n'est pas moins affilé — si nous considérons tout cela, la résistance de l'offensé à l'immixtion du pouvoir dans ses démêlés personnels avec son adversaire devient compréhensible.

Cet antagonisme est renforcé encore par la lutte de

(1) Les exemples de la ténacité avec laquelle les hommes tiennent à se venger eux-mêmes ne manquent pas. Nous n'en voulons qu'un seul, qui est en même temps un tableau caractéristique des mœurs de l'époque. Le père de Guy de Montfort périt en 1265 dans une bataille contre son beau-frère royal (anglais) et son cadavre fut souillé. Six ans après, Guy s'étant mis au service de Charles d'Anjou était gouverneur général de Toscane. Le prince anglais Henri, parent de la famille qui avait vaincu son père, arrive en Italie. Guy, sans considération pour la brillante carrière qui s'ouvre devant lui et bien que sachant qu'Henri précisément tâche de réconcilier le roi anglais avec lui, de concert avec son frère, dans un accès de fureur vengeresse, l'assaille et le tue dans une église. (En même temps, nous avons ici, à un degré relativement élevé de civilisation, un exemple de vengeance dirigée contre un membre de la famille de l'offenseur). Excommunié, Guy perdit sur le champ sa fonction et tous les honneurs. Tombé des plus grandes hauteurs sociales, il dut pendant longtemps se cacher comme un vulgaire malfaiteur (Davidsohn, *l. c.*, p. 53 et 67).

l'idée du *self-help*, rehaussant l'âme par le sentiment qu'on prend de sa propre force, contre l'idée de la dépendance non volontaire à l'égard d'un tiers dans la revendication de ce qu'on croit son droit. Cette lutte a des fondements aussi bien sociaux que psychiques. Quand il s'agit d'un groupe assez restreint, famille ou clan, l'organisation peut facilement et dès les premiers moments, y développer une énergie et une promptitude d'action qui assurent à l'individu et la sécurité et la satisfaction pour les torts subis. Mais dans les groupes vastes, c'est seulement peu à peu que l'organisation développe son ubiquité. Jusqu'alors, le *self-help* est le moyen le plus efficace que l'homme a de se défendre et d'apaiser sa fierté irritée par le tort qu'on lui a causé. Car, quoique l'organisation même jeune encore d'un groupe étendu puisse développer une force de répression plus grande que celle de l'individu et des membres de sa famille, cette force agit trop lentement, non seulement par rapport au besoin que l'offensé a de se défendre, mais encore en raison de sa passion qui exige une satisfaction immédiate ; et, à cause de cette lenteur, elle agit aussi d'une manière trop peu certaine, puisque le criminel a le temps de fuir devant elle dans un lieu où elle ne pourra plus l'atteindre. Psychiquement, le *self-help* est plus cher à l'homme, car il éveille en lui l'illusion qu'il dispose lui-même de son sort, il contente son désir éventuel de se mesurer directement avec l'ennemi, et enfin il lui fournit l'occasion de défendre le mieux ses intérêts, le mieux, parce que par lui-même. Au contraire, quand l'organisation,

avec son châtement, se mêle au conflit, c'est un troisième qui décide si l'offensé obtiendra satisfaction, et dans quelle mesure. C'est pour cela que dans les groupes non organisés, les parties qui de leur plein gré soumettent le différend à un tribunal arbitral, et donc dénué du pouvoir de faire exécuter sa sentence, refusent facilement de se soumettre à son jugement lorsqu'il ne leur paraît pas avantageux (1). D'autant plus, quand l'organisation l'*oblige* à s'en remettre à sa décision, l'individu ressent cela comme un cercle enserrant sa souveraineté, comme un mors qu'il s'efforce obstinément de briser. Sans considérer les avantages que la peine comporte, il en voit avant tout les mauvais côtés, son point de vue objectif, donc étranger, et il rejette *a priori* l'aide que lui fournit la peine. Cette aide, l'individu fut-il dans un cas concret porté à l'accepter, n'en est pas moins rejetée toujours par l'idéologie dominante qui ne se soucie pas de la casuistique et dans laquelle se mire la nécessité d'une prévention générale.

Ce sont les mêmes éléments qu'on retrouve encore dans la vie d'aujourd'hui et qui peuvent éclairer ce que nous venons de dire. Les enfants, vivante image des premiers siècles de l'humanité, persécutent sans

(1) Il en était ainsi par exemple chez les Ossètes où les juges, ne voulant pas s'exposer à se fatiguer en vain, exigeaient avant de commencer l'examen de l'affaire, des garants de l'exécution de la sentence, ou bien, ils enlevaient aux parties leurs armes et ne les leur rendaient que lorsqu'elles avaient juré d'obéir au tribunal (V. M. Kovalewsky, *l. c.*, p. 383). Sur des relations analogues chez les Arabes, v. Procksch, *l. c.*, p. 55.

pitié le « mouchard » qui, au lieu de régler ses comptes par lui-même, appelle à son aide les plus âgés. Le monde des enfants se ferme ainsi devant l'intrusion des adultes qui pénètrent dans les royaumes de marionnettes forgés par la pensée enfantine comme Gulliver chez les Lilliputs, et qui, dans leurs expériences de la vie, ont perdu la naïveté nécessaire pour prendre à cœur les affaires du microcosme infantin. L'adulte voit un jeu futile ou un champ pour déployer une action pédagogique là où l'enfant met tout le sérieux et toute la plénitude des désirs de son âme non encore épanouie. Comment peut-il y avoir ici une complète compréhension dépourvue d'indulgence ? L'enfant ne veut pas initier les gens plus âgés à son monde, car il sent instinctivement que la trame fragile dont ce monde est construit s'évanouit devant le souffle des poitrines adultes. Il se défend donc contre la justice de ces gens, justice qui, n'étant pas plantée dans la sphère même de sa propre vie, mais planant au-dessus, peut le plus souvent se heurter à ce memento que le droit strict est la plus grande injustice.

Il est curieux de voir qu'un semblable phénomène d'ésotérisme particulièrement caractéristique se retrouve chez les peuples qui ont une culture encore jeune, dans laquelle les relations sociales ne se font en général que faiblement sentir. De tels peuples, comme le montre M. Kovalewsky (1),

(1) *L. c.*, p. 472 et suivantes.

couvrent de mépris celui qui témoigne dans l'affaire d'un homme étranger pour lui, c'est-à-dire provenant d'un autre clan. Il arrive plus d'une fois que le tribunal ne prête aucun crédit à sa déposition. A cette époque, on croit, avec raison du reste, que la cause de quelqu'un ne peut être entièrement comprise que par celui qui a grandi avec lui dans le même milieu. Seul un tel témoin peut décider de l'issue du débat, car il n'y a que ses dépositions à lui qui soient formées d'après les principes et les besoins du groupe dont fait partie l'homme pour ou contre lequel il témoigne, principes et besoins les plus essentiels pour cette époque. Par suite, l'impartialité du témoin, aujourd'hui condition *sine qua non* pour qu'il soit digne de foi, le fait qu'il se présente comme le procureur de je ne sais quel ordre général qu'on ne reconnaît pas, ce fait précisément éveille à son égard de la défiance.

Les duels sont dans les temps présents la manifestation de la même résistance à l'ingérence d'un tiers. Qu'ils aient réussi à s'implanter si fortement dans la vie sociale malgré les interdictions légales qui n'existent à vrai dire que sur le papier, et malgré l'opposition de tant d'esprits affranchis de préjugés, cela ne s'explique pas seulement par le fait que le duel offre précisément un moyen commode d'étouffer l'affaire et permet de s'en tirer avec honneur à celui qui en est complètement dépourvu ; pas seulement par le désir d'afficher une conduite chevaleresque à une époque où l'on a si peu d'occasions de la déployer. Cela s'explique aussi, et peut-être principale-

ment, par le fait qu'on n'a pas confiance en ce qu'un tiers puisse, dans un rapport entre deux hommes, ressentir et prendre en considération ces nuances subtiles et archisubtiles qu'ils y voient eux-mêmes. Ici joue un rôle la petitesse d'âme, native ou inculquée par les convenances, en vertu de laquelle on ne peut consentir ou qu'à triompher complètement de l'adversaire, ou bien qu'à passer par-dessus l'affaire qui divise : c'est précisément ce passage, permettant de ne pas trancher le différend véritable, qui se réalise par le transport du conflit sur un autre champ, celui de la lutte à main armée. Par contre, cette petitesse d'âme ne permet pas d'accepter que la question soit arrangée par un arrêt judiciaire arrêté dont les tranchants se tournent ordinairement des deux côtés, accordant à chacun qu'il a en partie raison, et par suite, lui recommandant de renoncer en partie à ses exigences.

Le conflit de la vengeance et du *self-help* avec la peine, prend surtout une forme aiguë là où un grand groupe fortement organisé subjugue un groupe plus petit dont l'organisation n'est pas encore constituée, mais dans laquelle la vie commune a déjà depuis longtemps cristallisé certains arrangements sociaux. Dans ce cas, en effet, la peine instituée par le groupe vainqueur, et par suite ayant avant tout en vue les intérêts de la classe dominante en ce groupe, se heurte aux conceptions enracinées par une longue pratique et à cause de cela suffisamment résistantes. On sait que la Turquie n'a pas pu réussir à dominer les tribus des montagnards albanais. L'organisation

créée par elle n'enserrait qu'à la surface la vie des montagnards ; elle ne la réglait pas. Les Albanais se guidaient d'après leur propre droit coutumier, gênant fort peu la liberté de l'individu au profit de la société et provenant encore des temps antérieurs à l'occupation turque (1). Or, dans ces tribus, non seulement c'est un déshonneur de s'en rapporter au tribunal au lieu de réclamer soi-même satisfaction pour le préjudice subi, mais encore le fait que le coupable est appelé devant les tribunaux ne détourne pas de lui le danger de la vengeance. « A côté des poursuites, lisons-nous chez Hahn, ordonnées par l'Etat contre le meurtrier, une vengeance sanctifiée par la coutume se maintient encore (2) ».

Un tel état de choses peut même contribuer à abaisser le niveau moral dans un groupe fraîchement mis sous le joug d'une organisation. Chez les peuples européens, aux temps où ils pratiquaient la vengeance, il était de règle que le vengeur se précipitât franchement sur l'adversaire, et que, s'il le terrassait, il annonçât son acte, le front haut, comme un exploit digne d'un brave (3). Il en était de même

(1) V. *Gewohnheitsrecht der Hochländer in Albanien*, in *Verhandl. der Berliner Gesellschaft fuer Anthropologie*, etc., 1901, p. 352.

(2) *L. c.*, p. 176, v. aussi p. 205, note 128. De même, dans la Grèce antique, un exil volontaire ne délivrait pas du danger de la vengeance. « Les vengeurs n'y voient pas une satisfaction. Si c'est possible, ils poursuivent le fugitif ; s'il leur échappe, sa destinée désormais est d'errer parmi les hommes » (*Glutz, l. c.*, p. 51).

(3) Au contraire, les peuples orientaux se distinguaient par leur raffinement dans la vengeance. « Chez les Orientaux, l'individu qui vengeait l'assassinat d'un membre de sa famille ap-

aussi chez les habitants du Caucase, et cela n'a changé que depuis la domination russe, lorsque la peine de l'organisation politique établie dans le pays commença à remplacer la vengeance enracinée dans les conceptions nationales sur la vie en commun. « Chez les Kabardiens, dit M. Kovalewsky, comme chez les Tartares montagnards, ou chez les Svanètes, il nous est arrivé plus d'une fois d'entendre formuler des plaintes sur le caractère mystérieux qui entoure les assassinats et les violences corporelles, depuis l'époque de la domination russe... Autrefois, on attaquait ouvertement son ennemi, et les coupables s'efforçaient au contraire de rendre leur action publique parce qu'ils y voyaient l'accomplissement d'un devoir sacré » (1). Or, les actes de vengeance entrepris en cachette et limitant de cette façon la possibilité qu'a de se défendre celui qui est menacé, sont décidément au point de vue moral inférieurs à l'attaque déclarée, franche de l'adversaire. Ces actes affranchissent les instincts les plus mauvais qui ne s'épanouissent que dans l'ombre ; l'autre attaque est dans les conditions données une action chevaleresque qui, comme la bravoure guerrière, rehausse l'individu dans le respect qu'il a de lui-même.

pelait à son aide la dissimulation, la fraude et la ruse. Il se mettait à l'affût, se cachait dans l'ombre, abattait son ennemi sans défense et enfouissait le cadavre dans le sable du désert ». (Thonissen, *Loi salique*, 1882, p. 109).

(1) *L. c.*, p. 235.

D. — Les phénomènes transitoires.

La peine, introduite récemment, ne peut pas d'un coup surmonter les difficultés qui se sont accumulées devant elle pendant des siècles. Il faut du temps, même à l'organisation soutenue par des forces absolument supérieures, pour achever ce travail de taupe qui creuse sous la vie commune et s'en empare du dedans, et pas seulement du dehors, mécaniquement par la violence. Aussi, soit qu'elle n'ait pas une force suffisante, soit qu'elle se guide d'après un principe d'économie, irraisonné du reste, à savoir d'obtenir un résultat avec la moindre dépense d'effort, l'organisation tâche non pas de briser la résistance que rencontre la peine, mais de la plier. C'est ainsi que la vengeance autorisée par l'organisation apparaît comme un phénomène de transition, dans lequel les éléments d'autrefois se joignent aux nouveaux, produisant au total un mélange où les traits caractéristiques des parties qui le composent sont effacés. Et pourtant, malgré cela, on peut aussi dans ce phénomène transitoire sonder les fondements sociologiques de la peine.

Regardons du point de vue de la jeune organisation. Elle désire se rendre maîtresse de la coopération, de manière que la formation sociale dépende complètement d'elle (1). C'est un signe de l'expansibilité qui

(1) Le lecteur remarque que nous employons ici le mot

réside dans chaque organisation n'ayant pas un but individuel, mais toute une complexité de buts. Evidemment, elle sera d'autant plus sûre de régner que plus exclusivement elle puisera en elle-même les moyens qui lui serviront à exercer sa puissance. Mais au commencement, elle ne dispose pas d'un nombre suffisant de tels moyens directs. Aussi doit-elle transiger et tâcher d'exploiter à son profit les forces formées dans la vie commune qui jusqu'à ce moment n'étaient pas encore organisées, et des éléments qui existent tirer de l'eau pour son moulin. C'est ainsi qu'elle prend la vengeance à son service.

Quoique le but direct de la vengeance ne soit pas d'empêcher de se répéter le fait qui a causé un préjudice, le vengeur sachant fort bien au contraire que, par son acte, il attire sur lui et ses proches, une suite indéfinie de coups de revanche, elle a, dans une certaine mesure, des effets préventifs. Sans aucun doute, beaucoup réprimeront leur emportement en songeant que les membres du clan de l'adversaire ou seulement ce dernier lui-même brûlent de sentiments prêts à un éclatement dans lequel périrait l'offenseur. C'est à cette propriété préventive de la vengeance — propriété, répétons-le encore une fois, absolument inessentielle — qu'elle doit de pouvoir se glisser dans l'organisation. Si, en effet, celle-ci désire la répression de certaines actions, elle peut se servir de la vengeance en permettant à

d'organisation pour abrégé, au lieu de parler des classes dominantes qui l'ont établie pour consolider leur situation privilégiée.

l'offensé de l'exécuter, et de cette façon, elle épargnera ses propres forces qui ne suffisent pas encore à tous ses besoins. Cette vengeance autorisée apparaît comme une remplaçante momentanée de la peine, et bien que, comme toute vengeance, elle repose sur un accès de l'irritation individuelle du vengeur, en elle déjà l'on peut découvrir les caractères de la peine qui a en vue les intérêts des classes dominantes et qui restreint, quand il le faut, les exigences de l'offensé. Car le fait que, dans ce cas, l'on se venge parce que quelqu'un de supérieur le permet, et non, comme autrefois, parce que l'individu ou le clan, n'ayant pas de maître au-dessus d'eux, pouvaient, selon leurs forces, donner libre cours à leurs penchants, ce fait doit placer la vengeance dans une lumière nouvelle, même aux yeux des contemporains. Qui autorise peut aussi défendre lorsqu'il en acquiert la puissance. Ce caractère précaire de la vengeance avec l'autorisation de l'organisation établit une différence capitale entre elle et cette vengeance proprement dite qui repose uniquement sur la libre volonté de l'individu dominé par une fureur vengeresse. L'organisation peut s'en servir pour atteindre son but comme d'un instrument imparfait faute d'un meilleur, et, suivant l'état de sa puissance, l'enfermer dans des limites plus étroites ou plus vastes.

C'est ainsi qu'il faut concevoir ce qu'on appelle le droit de vengeance, droit sur lequel nous avons des renseignements de différents côtés. Ainsi, les rédacteurs des lois nationales germaniques autorisent l'exercice de la vengeance « contre les auteurs

« de certains crimes / déterminés, parce que les
 « passions ardentes des masses n'étaient pas capables
 « de se soumettre complètement au règne paisible et
 « régulier de la loi ; mais ils s'efforcent de le res-
 « treindre et de le limiter ». (1) Ainsi encore, Ma-
 homet ne pouvant pas, lui non plus, réussir à déra-
 ciner d'un coup complètement la vengeance, a dû
 dans sa législation lui faire formellement des con-
 cessions ; il tâchait seulement, de toutes ses forces,
 de la restreindre aux coupables et d'introduire, à
 sa place, le rachat. Cette transigeance est compré-
 hensible encore par ce fait que ce n'est pas du côté
 des actes provoquant d'habitude la vengeance que
 l'organisation créée par le Prophète craignait avant
 tout d'être ébranlée ; ce n'est donc pas vers eux
 qu'elle a dirigé la peine en première ligne. « L'œuvre
 « créée par Mahomet n'était pas un Etat au sens
 « actuel du mot, mais une théocratie, aussi, le seul
 « crime qu'on poursuivait d'office était celui de lèse-
 « religion. Le petit nombre de proscrits que Ma-
 « homet a fait périr lors de la prise de La Mecque
 « avait commis des crimes contre la religion » (2).

La législation de Moïse, non seulement permet au
 parent de la victime de se venger de l'assassin
 lorsqu'il le rencontre (3), mais encore prescrit que
 si le meurtrier se cachait dans une ville d'asile, re-
 connue comme refuge pour les coupables d'homicides
 accidentels, les magistrats de la ville doivent le tirer

(1) Thonissen, *Loi salique*, page 102.

(2) Procksch, *l. c.*, p. 90.

(3) Num. XXXV., 19, 21.

de l'asile et le livrer entre les mains des parents vengeurs (1).

« Ce que la famille lésée demandait à l'Etat, « d'après la loi de Dracon, c'était la permission de « se venger... A l'origine de la juridiction sociale, « comme dans la période antérieure de l'arbitrage, « le tribunal, pour faire exécuter ses arrêts, n'avait « que les armes de celui qu'il déclarait vainqueur. « C'était le principe universel en droit grec que l'exé- « cution du jugement fût abandonné à la partie ga- « gnante » (2). Pareillement, Tavernier raconte de la Perse du XVII^e siècle : « C'est la coutume... de livrer « le criminel aux parents du défunt... Les parents du « mort mènent le criminel au lieu du supplice, et... « le font cruellement mourir et en sont eux-mêmes les « bourreaux ».

Le *talion* est une manifestation de cette même tendance. C'est un régulateur mécanique de la répression vengeresse ; il fait que ce n'est pas la volonté du vengeur qui décide de cette répression, mais l'offenseur lui-même : dans la mesure où il a fait du mal, il sera payé, il donnera œil pour œil, dent pour dent. La science a déjà fait justice de l'opinion selon laquelle le talion appartenait spécialement au droit du peuple juif et témoignait de sa terrible vindicativité. Outre que nous le retrouvons chez d'autres peuples (3), il apparaît qu'introduit dans la législation de Moïse,

(1) Deuter. XIX, 11, 12.

(2) Glotz, *l. c.*, p. 306 et dans la suite les exemples pris d'autres pays.

(3) V. Kovalevsky, *l. c.*, p. 261.

il n'est pas un brandon sanglant de vengeance, jeté dans la société, mais au contraire, une expression de la tendance à restreindre l'habitude effrénée de prendre sa revanche tort pour tort. « Quand le grand « législateur des juifs, écrit M. Glotz, prononce « la parole fameuse : sang pour sang, œil pour œil, « dent pour dent, il n'excite pas la passion de la ven- « geance, il la réprime (1).

Dans ce qu'on appelle *Privilegium Judaicum* conféré aux juifs de la Grande Pologne en 1264, nous lisons que dans le cas de meurtre d'un juif par un chrétien, il est permis à la famille de la victime de tuer le meurtrier. *Voluimus et statuimus : quod talis judæus (c'est-à-dire le parent) ipsum christianum mortificare debet, taxando pro capite caput. Et hoc aliter non sit faciendum* (2).

A Florence, il fut établi en 1281 que « quiconque « aurait une guerre privée avec une autre personne, « serait forcé de donner une garantie que sa ven- « geance ne passerait pas les limites de l'offense qui « lui aurait été faite : à l'habitude même de la ven- « detta, personne n'eût osé toucher » (3).

Dans l'ancien droit de la Grande Pologne et de la Bohême, on laissait parfois le coupable à la merci de l'offensé, mais les juges veillaient à ce que la souffrance infligée répondît au degré du crime (4).

(1) *L. c.*, p. 244, V. aussi Kovalewsky, *l. c.*, p. 259.

(2) Cité d'après l'article de M. Rundstein : *Die Blutrache und das System der Compositionen*, etc., in *Zeitschr. f. vergl. Rechtswiss.* XIV, 1900.

(3) Davidsohn, *l. c.*, p. 191.

(4) Post : *Geschlechtsgenossenschaft der Urzeit*, 1875, p. 62.

Remarquons qu'il s'agit ici du principe du talion pour l'accomplissement de *la vengeance*. En effet, l'organisation peut, elle aussi, observer le talion en appliquant *la peine*. Un tel talion se trouve prescrit, par exemple, par la loi de Hammurabi, loi qui fait valoir dans le droit criminel le principe public (1). Mais alors, ce n'est qu'une question de *forme* et nous savons que celle-ci peut varier sans influencer sur l'essence sociale de la peine. Le talion dans la vengeance signifie un empiétement du principe pénal sur celui de la libre vendetta. Le talion dans la peine, donne seulement à celle-ci une forme singulière ; il est une manifestation particulièrement criante de l'application mécanique de la peine. Et nous avons vu que l'application de la peine n'a pas cessé d'être mécanique jusqu'à aujourd'hui (2).

Il ne faut pas non plus confondre les cas ci-dessus cités avec ceux dans lesquels l'organisation ne se mêle point au sanglant règlement de compte de deux partis, parce qu'elle n'a pas encore la prétention de s'étendre sur cette sphère de manifestation de la vie commune. Il ne s'agit pas non plus des cas où l'organisation, complètement impuissante, se heurte contre le mur d'une coutume immuable : car on aurait alors affaire à la vengeance pure qui est possible aussi

(1) V. § 196 et 197, d'après l'édition de M. D. H. Müller (*Die Gesetze Hammurabis*, 1903) et surtout le § 230 qui contient cette curieuse prescription que lorsque sous les ruines d'une maison qui s'affaisse le fils du propriétaire périt, on doit exécuter le fils de l'architecte.

(2) V. *supra*, p. 94 et 95.

dans un groupe en principe déjà organisé, mais sur des domaines pour une raison quelconque non encore réglementés : la vengeance ne rencontre ici aucun obstacle. Au contraire, dans tous les exemples ci-dessus mentionnés, l'organisation attaque la vengeance et cela non sans résultat, car elle s'empare d'un poste avancé auquel elle s'appuiera pour rejeter lentement la vendetta au delà des limites où elle règne. Par le tribut qu'elle offre à l'impérieux besoin de se venger, elle rachète le contrôle qu'elle exerce sur la vengeance quoiqu'il ne soit pour le moment qu'idéal ; elle porte déjà la main sur les affaires qui jusqu'alors étaient considérées comme devant être réglées uniquement par les parties qu'elles touchent directement. De sa force dépend la pression de cette main-mise. Quand l'organisation veille seulement à ce que la vengeance ne passe pas certaines limites au sein desquelles elle lui laisse une pleine liberté et quand elle pousse à l'acceptation de la rançon, l'élément pénal, bien que déjà distinct, est encore relégué dans l'ombre. Tandis que si l'organisation prescrit par le talion que le vengeur doit s'assouvir en causant un préjudice égal à celui qu'il a subi lui-même, l'élément pénal commence à prévaloir. Ici, l'ingérence de l'organisation paralyse déjà le bras du vengeur, car, loin de permettre à sa passion de se déchaîner en entière liberté, elle trace la voie sur laquelle cette passion doit s'écouler.

La peine est dans la vengeance formée de cette manière sociologiquement anticipée.

On peut observer un processus semblable en ce

qui concerne la rançon, c'est-à-dire la vénalité du vengeur, en examinant la nature de la rançon obligatoire (composition) que l'organisation force de déposer et d'accepter. La cupidité de l'offensé devient avec le temps le meilleur auxiliaire de l'offenseur. Au début, l'imperfection des moyens de production ne permet pas aux besoins de se développer dans de nombreuses directions. Seuls, les besoins les plus primitifs réussissent à se faire entendre, et encore ne sont-ils, eux aussi, satisfaits que par intervalles et dans la mesure des provisions du moment, car il n'y a pas la possibilité de conserver des approvisionnements et de régler, d'après eux, la consommation. Plus tard, les conditions changent à tous les points de vue. Grâce au développement des moyens de travail et de la science même de la production, le rendement de l'activité humaine augmente, et avec lui les besoins. A mesure que les besoins les plus primitifs, et qui sont ressentis le plus fortement, se trouvent satisfaits, d'autres naissent ; ceux-ci apaisés engendrent à leur tour d'autres désirs ; l'homme, jamais rassasié, aspire toujours à des biens nouveaux. Enfin, le passage à une vie établie permet d'accumuler et de conserver les approvisionnements, c'est-à-dire rend possible le travail de l'heure présente pour le compte de l'avenir. D'un autre côté, le progrès dans la production et dans la conservation permet au travailleur de se créer un excédent sur le nécessaire, excédent qu'il peut offrir, le cas échéant, à autrui.

Il faut considérer encore que l'habitude de la ven-

geance est en partie née du sentiment d'un affaiblissement dans la lutte pour la vie, du sentiment du préjudice. Ce sentiment blesse l'homme et excite en lui une colère vengeresse. Il y a donc là un point que peut attaquer la libéralité de l'offenseur. La perte que le délinquant cause par son acte, il la compense par un certain nombre d'avantages ou de services qu'il rend au parti qui doit exécuter la vengeance. Celui-ci, par contre, modère sa colère. La cupidité éteint la fureur vengeresse ; une passion se dresse contre une autre, d'autant plus facilement que la voie s'ouvre pour la spéculation. En effet, par suite du manque de proportion préétablie entre la vengeance et l'acte qui l'a provoquée, l'offenseur, incertain de son sort et redoutant le pis, est souvent prêt à donner beaucoup plus qu'il n'a détruit.

La rançon payée et acceptée de bon gré n'est pas un moyen de répression, mais bien de libération ; elle n'inflige pas la souffrance, elle en délivre, et cela même d'une manière insuffisante. Le surédifice idéal qui s'élève avec le temps sur la vengeance, c'est-à-dire la question de l'honneur et celle de la pitié pour la personne lésée, n'est pas atteint par la matérialité de la rançon, et malgré celle-ci, exige une satisfaction, si bien que par lui-même, le rachat réussit rarement à chasser le désir de se venger du cœur où il s'est enflammé.

Par exemple, bien que l'habitude d'accepter une rançon se soit avec le temps introduite chez les Arabes, « il serait tout à fait erroné de croire que « cette institution ait eu des chances de détruire

« complètement la vengeance sanglante. Deux façons
« de voir se sont continuellement trouvées en opposi-
« tion, et on ne peut dire d'aucune d'elles qu'elle fût
« capable d'engloutir l'autre. L'une, utilitaire, pen-
« chait vers l'acceptation du rachat ; l'autre se pla-
« çait au point de vue arabe de l'honneur familial,
« considérant une telle acceptation comme une
« honte » (1).

Les Arabes n'étaient pas seuls à considérer comme déshonorant le fait de consentir au rachat. C'est un phénomène qui se rencontre souvent et facile à comprendre lorsqu'on pèse l'abîme qui sépare la volupté, basement sensuelle, procurée par le profit matériel retiré de la rançon, et la satisfaction idéale que donne le sentiment d'avoir dompté l'insolence de l'offenseur. Si chez un certain peuple les noms de poltrons et de marchands d'honneurs n'étaient pas appliqués à tous ceux qui permettaient de se racheter de leur vengeance, cela arrivait au moins dans des cas spéciaux (2), et alors, quand on acceptait la rançon, la fierté froissée par l'offense et non satisfaite par l'argent cherchait souvent une issue d'un autre côté. Elle exigeait pour elle que l'ennemi fût humilié ; elle voulait s'enivrer de la vue de l'offenseur prosterné, de ses bras tendus et suppliants, de sa tête baissée humblement. M. Kovalewsky cite d'après

(1) V. Procksch, *l. c.*, p. 52. Cf. également plus bas le proverbe d'une tribu bedouine du XIX^e siècle : « Nous fallût-il sup-
« porter le feu de l'enfer, nous ne renoncerons pas à la ven-
« geance sanglante ».

(2) On trouvera des données sur les Ossètes chez M. Kovalewsky *l. c.*, p. 49, 253, 323, 337.

M. Ivanicheff, le tableau de *Pocora* (humilité, soumission) en Moravie où cette cérémonie précédant le consentement au rachat s'est maintenue jusqu'au xvi^e siècle. « Le meurtrier, accompagné de cinquante parents et alliés, se rendait au tombeau de la victime, nu-pieds, sans ceinture, il tombait la face contre terre sur le cercueil même ; le plus proche parent du mort tirait son épée, la plaçait sur la tête du meurtrier de façon que la pointe fût dirigée vers son cou et disait par trois fois : « Suis-je maintenant maître de ta vie, comme tu l'as été de celle de mon frère (ou d'un autre parent) ? » Trois fois le meurtrier répondait : « Oui, tu es maître de ma vie ; mais je te prie au nom de Dieu de me la rendre » (1).

Sur les Arabes, on a écrit : « Celui qui acceptait la rançon devait toujours craindre pour son honneur. On veillait, avec angoisse, à ce que l'acceptation du *akl*, de la rançon, ne fût pas interprétée comme un signe de peur ou de faiblesse. On voulait d'abord voir reconnu qu'on avait la force de se venger, avant de consentir à l'arrangement pacifique de l'affaire par un *akl* » (2). Et Tavernier écrit sur la Perse de son époque : « C'est la coutume... de livrer le criminel aux parents du défunt, à qui il est permis de s'accommoder avec le meurtrier pour de l'argent ; mais de pareils accommodements font horreur parmi les Persans et par conséquent sont rares, ceux qui veulent s'y résoudre étant

(1) *L. c.*, p. 241. ; en ce qui concerne les Ossètes *ib'd.*, p. 238.

(2) Procksch, *l. c.*, p. 52.

« diffamés pour toute leur vie et n'osant plus se montrer » (1).

Momentanément étouffé par l'avidité, le besoin de vengeance couve sous la cendre, et parfois il éclate après de longues années. C'est le jeu des passions : c'est tantôt l'une qui prend le dessus, tantôt l'autre. Aussi, ou bien l'on accepte la rançon, ou l'on choisit la vengeance, ou bien sous l'influence d'une tentation passagère on renonce à se venger, mais ensuite, dans un moment d'emportement, on ne peut empêcher la main de frapper un coup vengeur. On rapporte qu'au déclin du vi^e siècle, un conflit éclata entre deux seigneurs francs, Sicharius et Chramnisind. Celui-ci, après beaucoup de luttes pleines de meurtre et de dévastation, accepta le rachat, à la suite de quoi il vécut longtemps en intime amitié avec son ancien adversaire. Bien des années après, une parole inconsidérée de Sicharius excité par le vin réveilla dans Chramnisind son ancienne haine. Il tire sur le champ son poignard et exécute sa vengeance à laquelle il avait renoncé longtemps auparavant (2).

Sur la tribu des Suanes, on trouve chez M. Steinmetz : « Si l'on réussit à réconcilier les combattants, les arbitres choisis fixent le prix du sang. Cependant, il arrive souvent que celui qui a reçu la rançon tue l'ennemi à la première occasion propice, et renvoie la rançon à la famille de l'assassiné, et ceci se pro-

(1) *L. c.*, p. 680.

(2) Cité d'après Grégoire de Tours par Dahn : *Fehdegang und Rechtsgang der Germanen*, 1877.

« duit parfois même dix ans après le paiement du « rachat » (1).

Un changement survient dans ces relations à partir du moment où l'organisation s'en mêle, *ordonnant* de payer et d'accepter la composition. Notamment, elle exploite la faculté qui est dans la rançon de même que dans la vengeance de procurer une satisfaction à l'individu, et, sous le couvert de cette satisfaction, elle introduit par fraude son ingérence dans les affaires qui jusqu'alors en étaient affranchies. Il est inutile de répéter ici tout ce qui a été dit plus haut sur ce qu'on appelle le droit de vengeance ; chacun découvrira lui-même facilement l'analogie. Il n'est pas nécessaire non plus de donner des exemples de rançon obligatoire. Il suffit de consulter un recueil quelconque de droit coutumier ancien pour en trouver plus qu'il ne faut. La loi salique est typique à cet égard.

La différence de la rançon réglée volontairement et de la rançon obligatoire saute aux yeux. D'abord, la rançon volontaire a sa base dans le fait que l'offensé contient spontanément sa vengeance ; c'est lui seul qui décide de son propre gré si la rançon va être acceptée et quel en sera le taux. Ensuite, l'offre du rachat, elle aussi, dépend du désir de paix qu'a l'offenseur et, en plus, de ses moyens. Il doit donc se produire un concours de volontés et de circonstances qui n'est pas aisé du tout et qui fait qu'il n'est pas sûr tout d'abord que le traité sera conclu et en second

(1) *L. c.*, I. p. 465.

lieu, au cas même où il se réalise, que celui qui accepte la rançon respectera les conditions. En effet, là où des passions sont mises en jeu, l'équilibre des volontés est incertain. Par elle-même donc, la rançon est un moyen de défense imparfait, comme la vengeance est un moyen imparfait de répression, puisqu'elle est à deux tranchants. Par là s'explique d'une part qu'on se cache soigneusement devant le vengeur même au moment où l'on offre le rachat, d'autre part, qu'on tâche de consolider l'accord par le serment, le mariage, etc.

Il en est autrement avec la rançon obligatoire. Ici, l'organisation impose à l'avance à l'individu de réprimer définitivement son désir de se venger, en échange d'avantages matériels, sans considérer que peut-être dans le cas donné, la passion prévalant sur la cupidité repousse ces avantages. L'organisation se tourne donc vers l'offensé avec une exigence définie. Elle gêne sa liberté de choisir entre ses passions, l'obligeant à se contenter de ce qu'elle permet. Il est vrai que le surrogat prêté par elle possède cette particularité qu'il réussit plus d'une fois à éveiller dans l'offensé la satisfaction de ce que les choses se soient arrangées de cette manière. A ce point de vue, la composition est plus avantageuse que le pur châtiment qui procure seulement une satisfaction idéale. Et précisément, cette circonstance fait que la rançon obligatoire se prête à être pour l'organisation une voie par laquelle elle s'achemine vers l'installation de la peine pure, parce qu'elle est — *sit venia comparationi* — une pilule

dorée. L'organisation renforcée paralyse entièrement le bras de l'offensé ; pour toute satisfaction, elle ne lui donne que l'assurance qu'un certain mal est causé au coupable (et cela d'après l'estimation qu'elle fait, et non d'après le désir qu'il a) (1). Mais tant qu'elle n'a pas acquis cette force, elle tâche de gagner l'offensé par certains avantages matériels, et, par ces moyens dissimulés, elle le prend sous sa domination. Sous prétexte de lui procurer un bénéfice, elle poursuit le sien ; elle semble garantir à l'offensé son profit par l'appui qu'elle lui prête, et en réalité, elle limite sa liberté dans sa conduite à l'égard de l'auteur du mal. Aussi l'organisation n'introduit-elle pas d'un coup la rançon obligatoire. « Ce n'est qu'après un dur combat, » dit M. Liszt en parlant du droit pénal allemand au Moyen Age, « que laissent nettement connaître les Capitulaires, « que le pouvoir renforcé de l'Etat réussit à imposer « juridiquement la conclusion par voie judiciaire « du contrat de composition (2). »

Ainsi, devient visible, dans la rançon obligatoire, le caractère sociologique de la peine par rapport à la personne lésée. D'un autre côté, par rapport au coupable, nous y voyons un symptôme de l'intérêt que lui porte l'organisation. Son sort cesse d'être une question intérieure de sa relation avec le vengeur et se

(1) Le dédommagement du préjudice n'entre pas dans la peine ; de même, ce qu'on dit ici de la rançon se rapporte au fond à cette partie qui reste après l'élimination du dédommagement.

(2) *Traité de droit pénal allemand*, trad. franç., 1914, p. 19.

trouve soumis aux décisions de l'organisation. Jusqu'à présent si, confiant dans son agilité, il cherchait son salut dans la fuite, il ne risquait que d'être poursuivi par le groupe de l'offensé. Maintenant, c'est l'organisation, de beaucoup plus puissante, qui se tourne contre lui, ne lui permettant pas de se libérer, en fuyant, des souffrances qu'il doit endurer. Et l'obligation de déposer la composition n'inflige pas, dans ce temps, une souffrance négligeable, car elle prive en partie ou même en totalité des moyens de vie indépendante, alors qu'il est difficile de se créer à nouveau une existence aisée. Du reste, derrière la rançon obligatoire, apparaît la menace de répressions personnelles qui consistent ou bien en ce que le coupable est livré à la vengeance des offensés, au cas où il n'a pas payé la rançon, ou bien en ce que l'organisation le poursuit (1).

La contrainte à la composition, ainsi que la concession du droit de se venger et le talion, sont l'imposition du sceau de l'organisation sur deux phénomènes en réalité purement privés. A partir de ce moment, ils cessent d'être complètement soumis aux fluctuations des sentiments personnels des parties, en même temps qu'ils deviennent pour l'organisation des moyens d'appuyer les vues qu'elle défend.

(1) A la question de savoir ce qu'on faisait de celui qui, condamné à une composition, ne pouvait pas payer, Hube, en ce qui touche au plus ancien droit polonais, a trouvé (*l. c.* p. 160) une réponse dans une des résolutions du privilège de Boleslas, prince de Kalisz, accordé aux Juifs : « Il est dit que dans un tel cas, il sera puni comme la justice l'exigera, ce qui signifiait qu'il devait endurer une peine corporelle ».

C'est suivant ce qu'elle juge le plus propre, dans les circonstances données, à servir ces vues, que l'organisation ordonne ou d'effacer le sang par le sang, (« ne prenez pas l'argent de celui qui est coupable de sang ; qu'il meure tout de suite lui-même » Num. XXXV, 31), ou bien de contenir par l'argent l'élan du vengeur. L'organisation tisse autour du groupe un filet qui peu à peu s'étend. Sa puissance ne s'exerce pas d'un coup sur toutes les manifestations de la vie en commun, soit parce qu'elle ne le peut pas, soit parce qu'elle n'en a pas besoin. Certains domaines de la vie sociale lui sont encore étrangers ou inaccessibles, alors qu'elle a déjà fixé dans d'autres ses racines. Il peut donc, dans le sein d'un groupe, y avoir en même temps, l'un à côté de l'autre, et le châtement et la vengeance et la rançon libre, ces derniers moyens contre les torts qui ne touchent pas à la formation sociale défendue par l'organisation, c'est-à-dire à la situation sociale des classes privilégiées (1).

Mais l'intensité croissante et la complication de la vie sociale forcent l'organisation à s'étendre sur les domaines jusqu'alors libres de ses influences, si elle ne veut pas perdre son pouvoir sur ceux qu'elle a

(1) « Dans ce même groupe social, dit M. Makarewicz (*l. c.*, p. 248) il existe à la fois une complète indifférence de la masse vis-à-vis des atteintes portées aux biens individuels défendus par le droit, et une sévère réaction sociale provoquée par les actes réellement nuisibles à la collectivité ou considérés comme tels. « Soit, mais à condition qu'on se rappelle en ce qui concerne les mots « la masse » et « nuisibles à la collectivité » les restrictions mentionnées. (V. plus haut p. 54, 88 et suiv.)

déjà occupés. Evidemment, elle développe sa domination lentement, s'enlaçant, pour diminuer leur résistance, autour des institutions existantes. Pas à pas, derrière la puissance de l'organisation, suit la peine ; elle aussi, exploite avant tout pour elle ce qui déjà existe, et avant d'apparaître dans toute sa solennité, elle jette en avant ses tentacules, cherchant sur quoi elle pourrait s'appuyer. Le droit de vengeance, le talion et la rançon obligatoire sont pour elle précisément ces degrés par lesquels elle se hausse à une domination complète.

E. — La peine et la vengeance.

Il est temps maintenant d'affronter la peine et la vengeance. Un examen théorétique ne présente qu'un raccourci de la réalité : il ne peut pas, et ne veut pas du reste, la rendre pleinement. Les phénomènes réels ne se détachent pas les uns des autres par leurs formes extérieures aussi distinctement que ne les sépare la théorie qui pénètre dans leur structure intérieure et stylise leurs traits. Il y a des confins flous, des formes hybrides — en fait ou en apparence — auxquelles la formule théorétique ne semble pas applicable. Cependant, lorsqu'on y regarde de près, on arrive précisément, à l'aide de cette formule, à séparer les phénomènes hétérogènes, au cas où ils ne se touchent que par certains de leurs côtés, ou à départager la portion de chacun d'eux, au cas où ils

se fondent entièrement dans un composé. Par conséquent, après avoir examiné la source sociale de la peine et avoir indiqué la source psychique de la vengeance, il convient d'éclaircir encore certaines particularités qui font que la vengeance et la peine sont tangentes, et de démontrer que, malgré d'apparentes ressemblances, un examen minutieux découvre même dans les détails la différence essentielle de ces deux phénomènes.

La peine et la vengeance sont bien l'une et l'autre une réaction à une douleur causée par abus. Mais c'est à cette constatation que se réduit toute l'analogie. La vengeance est la décharge élémentaire d'une passion effrénée. On a blessé un homme à un point sensible, on a déchaîné en lui une rage qui, ne trouvant pas en elle-même de bornes, s'assouvit jusqu'à l'extrême limite de la possibilité. La vengeance est donc de par sa nature infiniment expansible ; la passion innée la jette, dans une irruption, comme de la lave. « La vengeance sanglante, dit justement M. Steinmetz, « n'est pas une institution ; elle n'est pas un moyen « créé par l'homme exprès pour atteindre un certain « but... Aussi jamais les hommes ne l'ont ni inventée « ni organisée ». Or, la peine, au contraire, est entièrement une institution, une invention humaine. Comme moyen de conservation d'une certaine formation sociale, elle n'est pas un mouvement réflexe de la nature humaine, mais un effet de divers changements qui se sont produits dans la vie commune et dans la coopération. A un certain moment du déve-

loppement de la socialisation, il apparaît des rapports pour lesquels l'existence de la peine est absolument indispensable et qui l'appelleraient à la vie, même si les hommes, d'une douceur de colombe, n'étaient jamais capables d'emportement vengeur. Ainsi, tandis que l'amour de la vengeance est une propriété innée de l'homme, la volonté de punir est une propriété acquise. Alors qu'il faut expliquer la vengeance du dedans, car elle est caractérisée au fond par sa cause, savoir un bouleversement individuel, il faut éclairer la peine du dehors, car c'est son but fixé dans la coopération qui est pour elle l'essentiel. Le degré de conscience qu'on possède du but de châtement est indifférent ; cette conscience peut même ne pas exister du tout. Ce qui importe, c'est uniquement que sans but, c'est-à-dire sans la nécessité de conserver une certaine formation sociale cristallisée dans l'organisation, le châtement ne peut surgir. La peine n'existe jamais pour elle-même comme la vengeance. C'est pourquoi elle est organisée d'après les principes de la politique de manière que l'effort, quel qu'il soit, mis en elle, ne soit pas perdu. Il ne peut pas y avoir ici d'aléa, la peine doit être organisée de façon que la résistance de la personne châtiée ne puisse être, en principe, efficace ; c'est seulement la vengeance issue d'une passion aveugle, qui se lance dans l'incertain, elle peut tout aussi bien échouer que réussir : « Les hommes vindicatifs, dit Bacon, commencent par faire beaucoup de malheureux, et sont à la fin malheureux eux-mêmes ». Par contre, l'organisa-

tion, en édictant une peine, sait qu'elle prendra le dessus, le jeu est sûr, le résultat du conflit ne comporte pas de doute. Elle n'agit pas à la légère ; c'est par calcul et avec précaution qu'elle brise l'individualiste.

On a dit et répété que la justice sociale est née de la soif de vengeance. Rien n'est plus erroné. La peine est née non de la soif de vengeance, et par conséquent non des conditions psychiques, mais des besoins d'un certain degré de socialisation et donc des conditions sociales.

L'exercice de la vengeance et celui de la peine n'ont ainsi entre eux rien de commun (1). Mais, (et ici nous tombons sur un moment qui, dans une grande mesure, explique la ténacité qu'on met à réunir ces deux réactions), mais, dis-je, la peine peut

(1) Plus d'une fois la parenté entre la peine et la vengeance a été établie sur le fait qu'au commencement de son développement, avant que sa terminologie soit arrêtée, la peine emprunte son nom à la vengeance : elle est appelée la vengeance publique (*vindicta publica*). Nous avons insisté plus haut sur ce que, lorsqu'il s'agit de l'essence d'un phénomène social, la manière dont l'envisagent et le nomment les contemporains est indifférente. Se trouvant sous le feu des événements, ils ne les jugent pas d'une façon objective ; ils projettent au contraire tous les phénomènes nouveaux sur le fond des anciens et les confondent dans leurs conceptions. Même s'il en était autrement, le fait de l'appellation commune ne prouverait rien, car il n'arrive pas toujours qu'avec un nouveau concept naisse aussitôt le terme qui le distingue extérieurement. Pareillement d'ailleurs, le châtiment tire souvent son nom du système de compositions. (V. Makarewicz, *l. c.*, p. 235). La désignation surajoutée n'enlève rien à l'indépendance essentielle de la peine.

être exploitée par la soif de vengeance qui est répandue dans le groupe et veut se satisfaire n'importe comment. Cette soif de vengeance est propre à la nature humaine. Dans son processus de développement, la socialisation bâtit des digues qui en arrêtent le débordement. Mais bien que domptée, elle existe et se fait sentir dans certaines circonstances. A vrai dire, dans ces circonstances non plus, il n'y a pas un champ pour une large activité positive. Nous nous vengeons comme nous pouvons, et nous ne le pouvons que d'une manière mesquine ; n'ayant pas de glaive, nous employons des épingles. Mais, quoiqu'il en soit, la soif de vengeance vit en nous, et, ce qui précisément est important, elle s'apaise, faute de mieux, par la conscience qu'une peine est infligée. Le vengeur désire voir souffrir celui qui lui a fait du mal ; or, le châtement inflige une souffrance, et c'est justement ce fait qui constitue le pont réunissant extérieurement la vengeance et la peine. Quiconque, bien que n'étant pas offensé lui-même, est indigné par l'acte accompli, trouve dans la punition de l'auteur de cet acte un apaisement de son irritation, analogue à celui qu'éprouve le vengeur en faisant de sa propre main souffrir l'offenseur. C'est un apaisement de degré bien inférieur, parce que l'indignation de quelqu'un qui ne souffre d'un certain fait que par sympathie pour la victime est de beaucoup moins intense que l'emportement de celui qui en souffre directement. Cette indignation, désirant un assouvissement, est cependant bien réelle. Combien de fois ne nous arrive-t-il

pas de nous emporter en apprenant un crime commis, bien qu'il ne nous touche en rien. Nous ressentons alors une haine personnelle pour le criminel, nous lui souhaitons de tomber le plus tôt possible entre les mains de la justice, nous demandons pour lui le châtement le plus sévère. Souvent la force publique dont la tâche est de s'emparer du coupable, doit le protéger contre l'irritation du peuple présent à sa capture.

Or, dans cette aversion et cette haine qui brusquement s'éveillent encore en nous pour le criminel à la nouvelle d'un crime atroce, et dans la pensée qui nous vient malgré nous que « celui-là, on le pendra certainement » — joue le désir aveugle et sourd de vengeance qui, sans autre préoccupation, exige une issue pour sa fureur, sans considérer les motifs dont l'influence a poussé le coupable, puisqu'on les ignore encore, ni son état mental également encore inconnu. Les hommes, souvent, ne se rendent pas compte combien dans leur soi-disant sentiment de justice il entre du besoin de se venger qui, dans la conscience de la souffrance infligée par le moyen du châtement, veut trouver sa satisfaction. « Si j'étais juge, je le condamnerais à telle ou telle peine » (toujours très rigoureuse), tel est le manteau populaire dont se couvre parfois un simple désir de vengeance, désir d'une décharge de l'irritation provoquée par un crime qui d'ailleurs ne nous touche pas. Il ne s'agit pas de juger pour faire éclater la justice, mais bien de faire souffrir pour en éprouver une joie vengeresse. Il est évident que plus est bas le degré de

socialisation et plus, par suite, la soif de vengeance est vive dans les relations humaines, plus elle vit en parasite sur le compte du châtement, trouvant en lui de quoi se satisfaire.

A notre époque, il est très visible que l'exécution capitale est provoquée par le besoin de vengeance. Cette superbe fleur de la barbarie moderne ne réussissant pas, suivant une opinion sur laquelle s'accordent toutes les sommités, à mieux intimider que la peine d'un long emprisonnement, en conséquence cruelle sans but, se maintient uniquement grâce au surcroît de satisfaction qu'elle procure, plus que toute autre forme de châtement, à la soif de vengeance.

On a voulu voir et dans la peine et dans la vengeance une réaction sociale contre des actes antisociaux. Ainsi, M. Liszt distingue deux genres de peine également primordiaux : « 1° La punition du « membre de la tribu qui, dans l'intérieur de la « tribu, a commis une faute contre celle-ci ou contre « un de ses membres ; 2° La punition de l'individu « n'appartenant pas à la tribu, qui a contrarié l'acti- « vité et la volonté de la tribu ou d'un ou de plusieurs « de ses membres. Dans le premier cas, la peine « apparaît surtout comme une exclusion hors de la « communauté de paix que forme la tribu, comme « une *mise hors la paix* (Friedloslegung). Dans le « second cas, elle apparaît surtout comme un combat « contre l'étranger et contre toute sa tribu, comme « une *vendetta* qui s'exerce de tribu à tribu et qui se « termine par la défaite de l'une des parties ou par la

« disparition des deux parties... Dans l'un comme
« dans l'autre cas, la peine est toutefois, dès les
« premiers degrés de son évolution, la réaction, à la
« vérité inconsciente et non clairement voulue, mais
« cependant effective de l'ordre légal et pacifique
« contre l'atteinte portée à ses intérêts ; elle est une
« réaction sociale contre les actes anti-sociaux...
« L'exclusion de la communauté formée en vue de la
« paix, ainsi que la vendetta, ne sont pas une
« réaction de l'individu, mais une réaction de la
« tribu, c'est-à-dire de l'ordre établi pour le droit et
« la paix. Et les actes contre lesquels se tourne la
« réaction apparaissent constamment comme une
« atteinte aux intérêts communs de la tribu, comme
« un trouble apporté à la paix, comme une violation
« du droit » (1).

Il faut considérer dans ce passage deux propositions, l'une et l'autre également contestables : 1° la peine et la vengeance sont des réactions *sociales* ; 2° elles réagissent contre des actions anti-sociales, contre des actes qui lèsent les intérêts *communs* de la tribu, qui violent le droit.

Commençons par la seconde de ces affirmations. Peut-on, avec autant de raison, appeler anti-sociaux et les actes qui provoquent la peine et ceux qui excitent la vengeance ? Il est évident que ce terme a dans les deux cas une signification différente. Il faut considérer que la vengeance est un drame en plusieurs actes. Le premier, c'est l'offense dirigée contre

(1) *Traité de droit pénal allemand.*, trad. franç., 1911, p. 6-7.

un certain membre d'une collectivité. Dans les suivants, vient la vengeance, puis la revanche de la vengeance, puis la revanche de la revanche, et ainsi de suite indéfiniment. Le premier méfait a donc une toute autre nature que les ultérieurs qu'il engendre. Il se tourne contre un personnage déterminé ; la société de ce dernier s'en ressentira donc dans la mesure de la valeur qu'a pour elle le lésé. Celui-ci est, en effet, une partie de la force avec laquelle elle défend son existence. Par conséquent, moins cette existence sera assurée, plus elle aura à craindre de la perte ou même de l'affaiblissement d'un membre du groupe, plus la collectivité ressentira l'offense comme un acte anti-social, en ce sens qu'il est dirigé contre l'existence de la société tout entière.

Quand il ne s'agit pas de réagir contre une offense, mais de prendre la revanche d'une vengeance qui, suivant les mœurs de l'époque, est d'habitude collective du côté actif et du côté passif, l'action provoquant la revanche est anti-sociale dans un sens différent mais cependant analogue. Il s'agit d'une attaque dirigée du dehors globalement contre tout le groupe ou bien arbitrairement contre l'un de ses membres, de sorte que tous sont également menacés et doivent se tenir prêts à se défendre. L'anti-socialité signifie donc ici que le danger menace n'importe lequel des membres d'une collectivité, donc les menace tous ensemble, c'est-à-dire de nouveau la société tout entière, sans qu'il soit provoqué par le genre spécial de coopération qui s'accomplit à l'intérieur du groupe.

Il en est autrement dans le cas de la peine. Dans ce

cas, l'action se dirige précisément contre *un certain genre* de coopération, et par là, contre un certain genre de formation sociale. Il ne s'agit plus ici d'une attaque venue du dehors et visant tout le groupe, mais d'un éclatement produit de l'intérieur et dangereux seulement pour une partie des membres du groupe. L'acte qui provoque la peine n'est pas, en effet, dirigé contre tous les membres du groupe indifféremment ; il ne les contraint pas tous sans exception à s'armer ; il n'y force que ceux qui veulent maintenir la formation donnée. Pour les autres, au contraire, ceux qui gagneraient au changement de la formation, il peut être profitable et à désirer. C'est pour cela qu'on ne peut affirmer que l'acte punissable blesse les intérêts communs de la collectivité ; il viole seulement les intérêts d'une certaine partie de la communauté. Bref, l'offense et la vengeance collective se tournent contre la société comme groupe d'hommes vivant en commun et coopérant ; l'acte punissable, contre *une espèce déterminée de coopération*, non contre la société en général, mais contre une certaine de ses formations. Dans le premier cas, on peut dire de l'acte qu'il est anti-social, car il est dirigé contre l'existence du groupe ; dans le second, cette qualification est au moins inexacte, car l'existence elle-même du groupe n'est pas menacée, mais uniquement une certaine forme définie de cette existence.

Enfin, uniquement dans ce second cas, celui de la peine, c'est-à dire, lorsque l'auteur vivant à l'intérieur du groupe est engagé dans le système des

normes qui règlent la vie collective, on peut affirmer que son acte rompt l'ordre légal, car il enfreint les limites qui lui sont imposées. Par contre, l'acte qui provoque la vengeance et qui provient d'un groupe étranger, indépendant, bien qu'il trouble la paix du groupe attaqué, ne viole pas, au contraire de ce qu'affirme M. Liszt, l'ordre légal, parce qu'un tel ordre n'existe pas entre la société du vengeur et celle de l'offenseur. Celui-ci agit arbitrairement, mais non illégalement ; et cela pour la raison bien simple qu'il n'y a pas de loi lui défendant de faire du mal à un étranger.

Abordons maintenant la question de savoir si la peine et la vengeance ne pourraient être unies par le fait que toutes les deux sont des réactions sociales comme le veut M. Liszt. Cette thèse n'est juste qu'en ce qu'elle considère la peine et la vengeance comme des réactions. Par contre, il n'est pas vrai que l'une et l'autre soient nécessairement des réactions *so-*
ciales. Seule la peine, comme ayant toujours sa source dans les exigences du maintien d'une certaine formation de coopération et comme étant appliquée par l'organe qui est en même temps le produit et le conservateur de cette coopération, est toujours une réaction sociale, c'est-à-dire qu'on retrouve toujours en son fond des intérêts plus ou moins collectifs. Au contraire, la vengeance peut être purement individuelle, elle peut être une lutte d'homme à homme, entre l'offenseur et l'offensé. Il en est surtout ainsi chez les peuples où la ruse et la finesse l'emportent sur la bravoure et qui aiment mieux tirer d'une em-

buscade que combattre dans une lutte ouverte. La vengeance peut donc devenir collective, et affecter ainsi le caractère d'une réaction sociale, seulement au deuxième ou au troisième acte du drame, lorsque les compagnons prêtent leur appui à la dernière victime. De même qu'un morceau de neige, en glissant, grandit graduellement jusqu'à devenir une avalanche, de même un préjudice au début individuel, se communique lentement, par suite de l'étroite liaison des individus dans le groupe primitif, aux proches de l'intéressé directement et en premier lieu, et entraîne finalement tout le groupe au combat.

M. Liszt élimine la difficulté en négligeant complètement la vengeance individuelle, dont cependant la vengeance collective ne diffère pas qualitativement, et en ne tenant compte que de cette dernière. Mais il ne manque pas de restrictions à faire aussi pour ce qui est d'appeler la vengeance collective une réaction sociale ; dans ce cas aussi, la vengeance n'est pas seulement une variété du type même de réaction auquel appartient la peine.

Il est évident de nouveau que le mot déterminatif « social » a été employé ici dans deux significations différentes. La vengeance collective est une réaction sociale dans ce sens qu'elle est exécutée par toute une société. Cela tient aux conditions temporaires de vie, et notamment à l'inefficacité de la défense et de l'attaque individuelles ainsi qu'à la facilité avec laquelle, par suite du manque de différenciation, la contagion du danger qui menace l'un des membres du groupe se communique à tous les autres. La vengeance collec-

tive absorbe en elle tous les membres du groupe, car chacun d'eux est personnellement menacé tout autant que celui qui, le premier, engagea la lutte, et donc chacun d'eux combat pour sa propre cause. Par le châtement, au contraire, réagissent seuls les privilégiés qui ne veulent pas voir empirer la situation qu'ils occupent dans la coopération par rapport aux autres membres du groupe. C'est donc une réaction non de la société prise comme telle, mais d'une certaine formation sociale.

Il est important de reconnaître que la vengeance collective est sociale d'une autre manière que n'est la peine, parce que, dans le caractère social de la vengeance collective, on a trouvé comme un pont entre la vengeance et le châtement. Ainsi M. Makarewicz prétend, dans son ouvrage déjà cité : « La « peine chez les peuples primitifs repose sur la « réaction sociale, sur la vengeance commune (ge- « meinschaftliche), ou sur le droit de la vengeance « privée, reconnu par la société (p.358). La réaction « impulsive de la communauté en présence de celui « de ses membres qui, infidèle, brise ses normes « d'une façon quelconque, s'appuie sur le même « besoin de se venger qui pousse l'Indien Omaha « à décharger sa colère, sinon sur l'offenseur, « au moins sur un porc... La seule différence est « qu'ici l'individu se dressant en face de la collecti- « vité, l'acte de vengeance se change en *châtiment* » (p. 214-215). Mais ce n'est pas seulement aux temps d'une culture primitive que la vengeance imprègne la peine. « Le droit pénal moderne conserve toujours,

« malgré tout, la vengeance populaire comme un point
 « de repère ; le châtement moderne est aussi bien que
 « celui des peuples primitifs une *vindicta publica*. La
 « revanche qu'il contient en son fond, n'est
 « rien d'autre que la vengeance ; cependant, d'année
 « en année, elle acquiert plus de sang-froid et de
 « sens pratique... La revanche, la vengeance sociale,
 « demeurent toujours l'essence du châtement. Il s'agit
 « seulement de lui donner une forme utile, appropriée
 « à un but » (p. 271).

Pareillement, M. Durkheim écrit : « La nature de
 « la peine n'a pas essentiellement changé. Tout ce
 « qu'on peut dire, c'est que le besoin de vengeance
 « est mieux dirigé aujourd'hui qu'autrefois. L'esprit
 « de prévoyance qui s'est éveillé, ne laisse plus
 « le champ aussi libre à l'action aveugle de la
 « passion ; il la contient dans de certaines limites, il
 « s'oppose aux violences absurdes, aux ravages,
 « sans raison d'être. Plus éclairée, elle se répand
 « moins au hasard ; on ne la voit plus, pour se
 « satisfaire quand même, se tourner contre des
 « innocents. Mais elle reste néanmoins l'âme de
 « la pénalité (1) ».

On pourrait discuter sur la question de savoir
 s'il est possible d'unir la vengeance avec le sang-
 froid (dans le sens où le prend M. Makarewicz)
 et avec le sens pratique. Elle est, en effet, l'une
 des actions humaines les moins pratiques puisqu'elle
 résulte d'un énervement subjectif et qu'elle tend à

(1) *Division etc.*, p. 57.

une satisfaction purement subjective. Du commencement jusqu'à la fin, elle se meut dans la sphère des sentiments de l'individu qui se venge, sphère dont la température est si haute qu'elle rend impossible le froid du raisonnement et la considération du pour et du contre. Le calcul ne peut viser qu'à augmenter la volupté de la vengeance, et non servir des buts objectifs sur lesquels repose la conception du sens pratique. Il est justement typique pour le vengeur qu'il ne se laisse pas arrêter, comme le conseillerait le sens pratique, par ces deux écueils si importants, que, premièrement, il peut périr lui-même et secondement, même s'il ne pérît pas, il s'expose à une contre-vengeance qui le menace continuellement de mort, et le condamne à se tenir, durant toute son existence, sur le qui-vive. On connaît des exemples où l'homme exposé à la vengeance ne quitte pas pendant des années sa demeure transformée en forteresse.

Il est vrai que MM. Durkheim et Makarewicz affirment encore qu'avec le temps, la vengeance se refroidit, qu'elle devient plus éclairée, et que dès lors, d'une explosion se produisant au hasard elle pourrait devenir un trait lancé dans un certain but. Mais une telle conception repose sur l'identification de deux questions distinctes et qu'il faut se garder de confondre : d'une part, l'attitude extérieure, en apparence tranquille, pendant l'accomplissement de la vengeance, et d'autre part, le calme réel de la fluctuation intérieure des sentiments. Cette fluctuation est houleuse dans n'importe quel cas de

vengeance, même si celle-ci, au lieu d'éclater brusquement, se dissimule sous un calme apparent. Au surplus, la vengeance exécutée avec sang-froid prouve précisément une plus terrible cruauté. Cette tranquillité dans l'application des tortures témoigne d'un déchaînement le plus brutal des passions, auxquelles il ne suffit pas de se rassasier d'un trait, mais qui veulent gorgée par gorgée boire la coupe de volupté procurée par la souffrance d'autrui. Le flegme qu'affecte ici le vengeur n'est pas du tout un indice du refroidissement des passions qui bouleversent son âme.

Telle est l'unique et la seule possible signification de la vengeance accomplie de sang-froid. Evidemment, ce n'est pas celle que M. Makarewicz a en vue. Sa définition signifie que la vindicativité de la société est de moins en moins empreinte de passion, que, par conséquent, l'irritation intérieure réellement s'affaiblit. Mais alors, c'est tout à fait comme si quelqu'un disait que la peur se développe dans le sens d'une appréhension toujours moindre ou que l'évolution de la colère va dans le sens d'une toujours plus faible irritation. La civilisation peut faire qu'on réprime les manifestations extérieures dans tous ces cas, mais l'irritation intérieure doit exister immuablement, car si elle tombe au-dessous d'une certaine limite, elle provoque une transformation complète du phénomène. Le changement dans la quantité entraîne un changement dans la qualité. Le concept d'une vengeance qui ne s'accompagne pas d'une passion spécifiquement haute, va à l'encontre du principe logique de contradiction.

Mais c'est un détail que nous signalons en passant. Le point essentiel qui, dans la thèse de M. Makarewicz, prête à la critique, est cette affirmation que la vengeance devient châtiment par le fait que la société l'exerce publiquement sur l'un de ses membres.

Tout de suite, une question se pose : ne peut-on pas, au sein des représailles exécutées en foule par une collectivité à l'égard d'un de ses membres, distinguer la répression pénale de la répression purement vengeresse ? Dans une assemblée, les passions s'enflamment avec la rapidité de l'éclair, « car dans la « foule de ceux qui se trouvent précisément ensemble, « il se forme une sorte de nervosité collective ; les « sentiments se laissent entraîner, des excitations « mutuelles se produisent, de sorte qu'il peut arriver « que les individus dépassent momentanément le « niveau de l'intensité moyenne de leurs senti- « ments » (1).

S'il en est ainsi, il est difficile de trouver un sentiment se propageant plus rapidement que le désir de vengeance. Déchaînant la rage dans le cœur de l'individu, il se change, quand c'est la foule qui l'éprouve, en une irrésistible folie de destruction. Dans leur fol égarement, les masses se jettent alors sur les victimes coupables ou non, noyant leur passion dans le déchaînement de leur violence, en cela semblables à l'individu, mais infiniment plus puissantes que lui.

Or, dans les manifestations répressives de la foule,

(1) Simmel, *Soziologie*, p. 551.

on peut discerner plusieurs nuances dont il convient de s'occuper ici, car il ressortira d'un bref examen que ces manifestations peuvent tantôt posséder les caractères du châtement sans avoir un fond de vindicativité, et, tantôt avoir au contraire un caractère de vindicativité sans être un châtement. Ainsi, la lapidation apparaît comme un violent mouvement réflexe de la foule qui, piquée au vif par une action odieuse, saisit des pierres pour en cribler l'insolent. Y a-t-il rien de plus compréhensible que cet élan qui détruit l'homme dont l'action a suscité une haine passionnée et qui le détruit d'une manière facile parce qu'à distance, sans qu'on s'expose à lutter avec lui ? Ce n'est pas courageux, mais c'est sûrement efficace. La lapidation peut donc être un mouvement de ce genre, poussé par une brusque explosion de la passion. Mais elle peut aussi être tout autre chose. Dans une étude des plus documentées, M. Hirzel a démontré que dans l'antiquité, elle ne découlait pas d'un instinct élémentaire et obscur, mais qu'elle fut une institution légale, une peine venant *après une procédure déterminée et un arrêt rendu*. En outre, non seulement la décision que quelqu'un devait être lapidé, loin de dépendre de l'influence arbitraire d'une passion momentanée, était soumise, au contraire, aux débats des tribunaux et devait être prise dans le déroulement normal de la procédure judiciaire, mais même la façon de l'exécuter n'était pas libre. Tout était réglé : qui était obligé d'y participer, qui devait jeter la première pierre, à quel endroit et au milieu de quelles exclamations cela devait se

passer, et combien de temps cela devait durer (1).

Evidemment, serrée dans de pareils étaux, l'action de la foule perd son caractère spécifique de vindicativité, à savoir l'instinct déchaîné, aveugle, spontané. Elle est l'exécution collective d'un arrêt régulièrement prononcé par l'organisation judiciaire ; elle est une répression qui s'explique par la coopération organisée dans une certaine forme, non par la soif de vengeance. Il est vrai que le mode d'exécution, conditionné historiquement, a pu provoquer chez les personnes qui y prenaient part un énervement semblable à celui qu'engendre le désir de vengeance. Mais c'est un phénomène connu en psychologie, que si certains sentiments s'accompagnent à l'ordinaire de certains gestes, on peut en accomplissant ces gestes provoquer en soi ces sentiments. Par le fait qu'ils exécutent des mouvements violents, et par suite de l'excitation qui se communique facilement dans la foule, ceux qui lapident peuvent finalement se trouver dans un état d'énervement intense, mais c'est là un phénomène qui vient plus tard et qui n'est pas la raison de l'acte donné de lapidation.

La lapidation est un exemple de répression exercée par la foule dans un groupe déjà en possession d'une forte organisation. Voyons maintenant ce qui se passe dans un groupe qui n'est pas encore organisé du tout ou qui l'est à peine.

En 1891, au Colorado, la foule s'est emparée d'un

(1) Hirzel : *Die Strafe der Steinigung* in Abhandl. der philos. hist. Classe der Königl. Saechsischen Gesellschaft der Wissenschaften, t. 27, 1909.

criminel, et sans jugement, sur-le-champ, l'a pendu près de la voie ferrée. Excitée par son affreuse besogne, elle se mit à tirer sur un train qui vint justement à passer et blessa plusieurs voyageurs (1).

Au mois de mars 1904, un colon fut tué dans l'une des villes du Mississipi. Un nègre nommé Holbert, accusé du meurtre, s'enfuit avec sa femme dont l'innocence était notoire. On les arrêta, et voici comment un témoin oculaire décrivit la scène du lynchage : « Lorsqu'on se fut emparé des deux nègres, « on attacha chacun d'eux à un arbre, et pendant « qu'on préparait les bûchers, on leur fit endurer les « tortures les plus diaboliques. On les forçait à tendre « les mains et on leur coupait les doigts l'un après « l'autre. On distribuait les doigts comme souvenirs. « On coupa les oreilles au meurtrier. On fustigea « cruellement Holbert, on lui brisa le crâne, et l'un « de ses yeux crevé avec une canne pendait par un « fil hors de l'orbite... Le plus grand supplice consistait dans l'emploi d'un grand tire-bouchons par « quelques individus de la cohue. On introduisait cet « outil dans le corps de l'homme et dans celui de la « femme, dans les mains, les pieds, et dans le tronc, « et ensuite on le retirait, arrachant à chaque fois, « des spirales de gros morceaux de chair crue encore toute frémissante. Lorsqu'enfin on les jeta « dans le feu et qu'on leur permit de se brûler, ce

(1) Desjardins : *Le droit des gens et la loi de lynch aux Etats-Unis*, dans la *Revue des Deux Mondes*, 1891.

« fut une libération pour les pauvres victimes
« toutes couvertes de blessures » (1).

Dans une autre ville de ce même Etat, les faits suivants se sont produits en 1855. Des joueurs de profession s'y étaient établis troublant la tranquillité publique par des rixes et du vacarme. A la fin, la loi s'étant montrée sans effet, on se réunit et on forma une société des antijoueurs. On s'empara de l'un des joueurs, on l'attacha à un arbre, on le roua de coups, et après l'avoir par dérision enduit de graisse et couvert de plumes, on lui intima l'ordre de quitter la ville. Le lendemain, on ordonna à tous les joueurs de partir dans les 24 heures. Jusque là, il n'y avait eu qu'une action pénale instituée *ad hoc*. Mais bientôt, l'état de choses changea. Le jour suivant, on apprit notamment qu'un des joueurs bien connu s'était barricadé avec ses camarades dans sa maison et qu'il ne voulait pas se soumettre à l'arrêt d'expulsion. Immédiatement, on rassembla des hommes de bonne volonté qui, accompagnés de la foule, se rendirent dans le repaire des joueurs et exigèrent leur reddition. Ceux-ci refusant, on défonça la porte. A ce moment, l'un des joueurs tira et tua net l'un des citoyens les plus respectables : « La foule, profondément remuée par ce fait, tomba sur le bâtiment, en « retira ceux qui s'y trouvaient et dont un fut blessé « grièvement ; on les traîna sans plus de cérémonies « jusqu'à la potence communale et on les pendit.

(1) Terrel : *Lynching from a negro's point of view*, in *North American Review*, t. 178, 1904, p. 854.

« On exécuta ainsi cinq joueurs et leurs corps restèrent suspendus pendant 24 heures » (1).

Or, cette foule qui, au Colorado, apaisait sa fureur en tirant sur des voyageurs inconnus qui se trouvaient par hasard à la portée de ses fusils, cette foule encore qui, au Mississipi, pendait cinq hommes pour le coup désespéré de l'un d'eux ; celle qui, avec toute la bestialité humaine, la plus grande par conséquent, torturait le nègre et sa femme, cette foule se *vengeait*. Elle était un monstre avide de la vue du sang, de la vue du rictus horrible des gens affolés par la peur et de la douleur arrachée par les pires supplices ; elle se grisait de ces sensations. Et personne, espérons-nous, ne dira que cette foule punissait.

Comparons maintenant les exemples précédents avec ceux qui suivent. Déjà, en décrivant la manière d'agir employée au Mississipi contre les joueurs, nous avons accentué qu'au début elle était restée dans les limites de la répression pénale et que ce fut seulement dans la suite que la foule fit éclater sa vengeance.

Poursuivons : En Amérique, en 1834, beaucoup de gens originaires des différents Etats séjournèrent dans une des régions méridionales où il n'y avait pas encore d'institutions gouvernementales régulièrement organisées. Un certain O'Connor ayant commis un meurtre, on s'empare de lui, et tout le monde étant d'accord, on choisit dans la foule douze juges qui examinèrent l'affaire, reconnurent l'accusé cou-

(1) Cutler, *Lynch-law*, 1905, p. 99 et 100.

pable, et le condamnèrent à la pendaison. La sentence fut exécutée dans le plus grand calme. Un contemporain écrivit : « Toute la procédure s'est effectuée avec une régularité et un ordre parfaits. Sur l'avis de tous, tous les cafés ont été fermés et on n'a pas vendu une seule goutte de boisson excitante jusqu'à la fin de l'exécution » (1).

A San-Francisco, le brigandage et le vol sévissaient il y a un demi-siècle dans des proportions effrayantes. Les tribunaux, soit par incapacité, soit par vénalité, ne savaient ou ne voulaient pas venir à bout des malfaiteurs. Alors il se forma, parmi les habitants, un « Comité de Vigilance » composé de quatre-vingts personnes et qui se chargea d'assurer la sécurité. Il prononça des arrêts, principalement des arrêts de mort que la foule tout entière ensuite exécutait (2).

Dans un livre édité en 1828, on décrit ainsi ce qui se passait dans les contrées d'Amérique où le pouvoir n'était pas assez fort pour réprimer l'insolence des malfaiteurs : « Quand un voleur de chevaux, un faussaire, ou n'importe quel vagabond audacieux troublait la contrée, par la force ou par la ruse, se soustrayant aux responsabilités, les citoyens formaient une « Société de l'ordre » une sorte de confrérie religieuse dont la tâche était de nettoyer la commune de ses membres vivant en état de révolte. A cheval, armés et conduits par un chef, ils procé-

(1) Cutler, *l. c.*, p. 86 et 87.

(2) Du Hailly, *Les Américains sur le Pacifique*, in *Rev. des deux mondes*, 1859,

daient à l'arrestation des malfaiteurs notoires qu'on jugeait les plus aptes à servir d'exemples ». Les peines qu'on infligeait le plus souvent étaient le fouet ou l'interdiction de séjour (1).

Ainsi, de même, la Caroline du Sud, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, était dévastée par des bandes de brigands et de voleurs, cela d'autant plus impunément que le seul tribunal dont la juridiction s'étendait sur ce pays se trouvait très éloigné. Après avoir pendant de longues années réclamé en vain au gouvernement de la province la création d'un plus grand nombre de tribunaux, impatientés, les habitants instituèrent eux-mêmes une organisation qui s'occupa de poursuivre et de réprimer les malfaiteurs. Elle appliqua la peine de mort, le fouet et l'exil. Et ici encore, on écrivit à cette même époque : « On agit avec un peu plus de douceur avec
« ceux qu'on ne considère pas comme incorrigibles,
« on leur donne une occupation les obligeant pen-
« dant un certain temps à faire bonne garde sur
« une certaine étendue, sous peine du fouet ; de cette
« manière, on évitait de les plonger dans la misère
« et de les pousser à voler les voisins laborieux. » (2)
Ce qu'il y a dans ces faits de caractéristique, c'est que le gouvernement voyait d'un mauvais œil cette pratique, considérant le *self-help*, dans de telles conditions nécessaire et utile, comme un écart et un principe de désordre (3). Ces répressions prirent

(1) Cutler, *l. c.*, p. 81.

(2) *Ibid.*, p. 58

(3) *Ibid.*, p. 53. D'après ce que nous savons du rapport de l'or-

d'ailleurs fin dès que les tribunaux désirés furent créés.

Dans ces derniers exemples, c'est partout le même schème. Dans le sein d'un groupe de coopérants, il existe des individus dont l'individualisme met en branle la formation qui s'appuie sur un certain type de coopération. La majorité du groupe voulant maintenir cette formation, constitue d'elle-même une garde et la dote d'une force d'action ; bref, *elle s'organise*. Et il n'est pas forcé que cette majorité soit dûment convoquée et qu'elle fasse un choix dans un vote régulier. L'organisation existe aussi dans le cas où une poignée d'hommes énergiques et entreprenants s'entendent entre eux, la collectivité ne donnant qu'après coup à leurs actes sa sanction et son appui. L'organisation ainsi créée agit suivant le cours normal des choses, c'est-à-dire qu'elle impose aux individualistes la coopération qui répond à la formation qu'elle défend. Nous avons alors tous les éléments qui caractérisent sociologiquement la peine, et alors, *mais alors seulement*, l'action répressive exercée par la foule dans un groupe non encore organisé est un châtement.

Ainsi tombe l'affirmation générale que toutes les fois que l'individu se heurte contre le groupe, l'action répressive se transforme toujours de vengeance en peine. La répression effectuée collectivement peut organisation du groupe entier aux organisations plus petites qui se forment dans son sein, il n'est pas difficile de pénétrer le fondement de ce point de vue typique pour le gouvernement : on redoute que par un maniement approprié des peines l'organisation particulariste n'arrive à se consolider.

être une peine, mais elle peut être aussi — elle est même le plus souvent — une vengeance : il est donc impossible de baser la définition de la peine sur la participation de la collectivité à l'action répressive.

CHAPITRE IV

LA PEINE DANS LA FAMILLE

Bien que les caractères sociologiques de la peine dans la famille soient les mêmes que ceux de n'importe quelle autre, nous la traiterons à part, car ces caractères sont ici encore plus qu'ailleurs recouverts de voiles qu'il convient de dissiper.

La sociologie de la famille est une trame extraordinairement difficile. Non que le caractère des relations dans la famille soit mystérieux et malaisément saisissable, mais parce qu'il se disperse en mille manifestations individuelles (autant de familles, autant de systèmes de relations intérieures) qui s'épuisent presque totalement dans ces expressions de leur propre individualité et ne possèdent que de menus traits communs susceptibles d'être utilisés sociologiquement. Dans de grands groupes, où les actions directes de chaque homme pris à part sur un autre ne sont pas le plus importantes ni le plus intéressantes où, par suite, les phénomènes peuvent être traités statistiquement, les particularités le plus strictement individuelles n'entrent pas en ligne de

compte ; on ne prend en considération que celles qui peuvent servir de base pour additionner un certain nombre d'individus. Dès lors les phénomènes prennent un caractère plus uniforme, indépendant des traits propres exclusivement à certaines personnes. Au contraire, dans la famille, précisément de tels traits trouvent un champ où ils peuvent se révéler et se développer. Aussi les relations au sein de la famille fluctuent-elles continuellement ; tantôt c'est cet individu, tantôt c'est un autre qui avance au premier plan et imprègne momentanément de sa personnalité l'atmosphère familiale.

Le fait que sur un petit espace se rencontrent continuellement des individus dont chacun, dans le jeu de rapports mutuels, jette tous les atouts qu'il a à sa disposition, a pour conséquence que les membres de la famille, en contact permanent et direct, impriment le cachet de leur individualisme sur chaque forme donnée de leurs relations. De là, la possibilité d'un nombre infini de combinaisons, car infinie peut être la diversité des hommes rangés autour d'un même foyer familial, outre que le même caractère prend une signification toute différente, suivant qu'il se trouve chez l'individu qui possède la suprématie dans la famille ou chez un autre qui, au contraire, est soumis à cette suprématie.

Ajoutons l'attachement réciproque des personnes dans le sein de la famille, facteur peut-être le plus difficile à évaluer et qui, par conséquent, se prête le moins aux investigations sociologiques. On peut ici dresser une échelle le plus minutieusement nuancée

de sentiments, depuis la haine parricide (1), jusqu'à l'amour doublé de l'esprit de sacrifice, sentiments troublant toutes les constructions théoriques et pouvant bouleverser les règles qui passent de père en fils dans la même famille et sont observées depuis des années.

A quoi servira, par exemple, le droit transmis par les aïeux qu'a le père de tuer sa fille qui ne se soucie point de sa virginité, ou de tuer le fils insolent outre mesure, si ce père est trop faible ou trop impuissant à cause de vieillesse pour plonger sa lame dans le cœur de l'enfant, ou si l'amour qu'il éprouve pour lui malgré tout, lui fait tomber l'arme des mains ? Et les cas dans lesquels le dispensateur de la peine se laisse fléchir ne sont pas exceptionnels ici comme ailleurs où une grande distance le sépare de celui qu'il châtie ; ils sont plutôt la règle. La preuve en est que lorsque chez le juge étranger, on souligne comme un caractère peu ordinaire l'indulgence, l'accessibilité à l'émotion, chez le juge-père au contraire, on accentue comme insolite la trempe d'une âme fermée à l'indulgence naturelle.

Le pays familial présente cette contradiction que d'une part il est un territoire restreint, abrité contre la folie des passions destructives qui ne prennent leur élan complet que sur les grands espaces des groupes étendus, un territoire donc où les semences très petites poussent en des fleurs belles quoique

(1) V. chez Simmel, *Soziologie*, p. 272, et suiv., la justification sociologique pourquib les conflits familiaux peuvent devenir des plus aigus.

peut-être fleurs de serre (tel homme effacé complètement dans la vie publique, emporté sans résistance par ses courants puissants, fait paraître dans le calme de la vie familiale des vertus importantes); et que d'autre part, il est un champ où des grandeurs, considérées comme telles dans de vastes sphères d'activité, tombent de leur piédestal, abattues par l'impétuosité de ces autres tempêtes, celles qui n'éclatent que dans le cercle familial et qui sont d'autant plus intenses qu'elles restent limitées à un champ plus étroit. Dans les actions accomplies sur une vaste échelle, étalées devant une galerie de spectateurs inconnus et qu'il faut se concilier, l'homme affecte toujours un certain pathos; sans calcul, inconsciemment, il hausse le ton que joue sa personnalité. Au contraire, dans le sein de la famille, il est « chez lui », il est « lui-même », et dans ce sang-ne, disons dans ce naturel, se trahit tout ce qui est en lui de faible et de bas, ce qui désire des satisfactions immédiates sans égard aux désirs d'autrui, aux indications de la tradition, peut-être même à ses propres principes qu'il prêche dans d'autres circonstances.

Malgré ces difficultés et ces désavantages que comporte, au point de vue sociologique, l'étude de la famille et de la peine dans son enceinte, elle n'est pas impossible. Tout d'abord, plus nous nous avançons au fond de l'histoire de la vie sociale atteignant jusqu'à ses stades primitifs, plus est minime la différenciation que nous découvrons entre les individus vivant en commun. Et par là se trouve écartée ou tout au moins adoucie la cause des conflits

provenant du choc des individualismes qui n'ont pas de point commun. En second lieu, sur un certain espace, il se forme ordinairement un type d'arrangement des rapports familiaux qui, dans une certaine mesure, agit comme un régulateur et engendre de l'uniformité.

Cela se produit ou bien par la reproduction des relations effectives, — parce que les hommes de même tempérament passant leur existence dans des conditions analogues, les rapports ne s'arrangent guère autrement dans une famille que dans une autre, et se répétant dans la suite des générations, prennent un caractère de légitimité — ou bien par le fait qu'entre en jeu l'influence des institutions claniques. Le clan, en effet, a besoin, principalement pour la solidité de son organisation, que dans son sein les relations soient uniformes et par conséquent que soient constituées d'une manière uniforme les familles particulières. En outre, il arrive plus d'une fois que les familles rendent, dans le temps où le clan commence à se dissoudre, leur structure conforme au type formé par celui-ci (elles sont alors le dernier refuge des traditions particularistes du clan). Et c'est par là aussi que les familles deviennent semblables entre elles, car les clans, s'ils sont la base d'une même organisation politique, ont des institutions voisines les unes des autres ou même identiques.

Du rapprochement des moments jusqu'ici relevés avec ceux que nous connaissons sur la fonction de la peine, il ressort que la formation dans un certain

pays d'un type de famille fortement organisé va de pair avec l'existence d'un châtement familial régulier. Puisque le père est le chef du groupe familial, c'est lui qui détient le pouvoir de punir, et il se guide sur sa façon personnelle de se représenter ce que doit être l'arrangement des relations dans la famille. Sans doute, son opinion dépend de tout un complexe d'idées qu'il a héritées de ses ancêtres, la tradition pèse sur lui ; mais il est clair aussi que dans la conception des besoins de sa situation, l'égoïsme du père trouve un vaste champ où s'épancher, et qu'il peut exercer une certaine influence sur l'orientation de la répression pénale. Une seconde induction qu'on peut tirer par avance, est que les qualifications personnelles du père sont des plus importantes, et peuvent, dans un cas particulier, ou renverser l'édifice traditionnel des relations dans la famille, ou ne pas atteindre à son niveau, ou bien, à défaut d'une telle tradition, faire que la juridiction du père s'arrange en une ligne brisée suivant l'inspiration du moment.

D'abondants matériaux pour l'explication sociologique de la peine dans la famille et de son rapport avec la peine de l'organisation politique nous sont fournis par l'histoire des relations domestiques romaines. A Rome, la famille — le foyer et l'autel, pleins de cette majesté et de ce calme qui saturent les paysages de l'Italie, berceau de cœurs rudes peut-être et durs, mais dont, comme du silex, on pouvait tirer du feu — à Rome, la famille possédait encore son organisation dans les temps sur lesquels se projette la

lumière claire de l'histoire (1). « La maison romaine
« avec tout ce qu'elle contient : la *familia*, est un
« monde fermé, dont la conduite et la direction
« appartiennent exclusivement au chef suprême, au
« *pater familias*, et dont les rapports avec le monde
« extérieur sont réglés par lui seul (2). » La famille
romaine est donc un groupe pris dans une forte
organisation qui la sépare et la distingue comme un
tout parmi les hommes liés dans un groupe politique.
Le père y gouverne, seigneur qui décide de tout ;
seule sa volonté est une volonté, seul son jugement
détermine ce que doit être la coopération dans la
famille, la manière dont les individus doivent se
façonner pour être le plus aptes à cette coopération.

Aux temps les plus reculés du développement de la
société romaine, alors que les familles étaient très
isolées, et que l'organisation politique passant en
arc au-dessus d'elles, était encore très faible, la puis-
sance du père se trouvait au point le plus élevé de
l'absolutisme. Tout ce qui a été dit plus haut du
souverain absolu, s'applique à lui. Il peut tout ce qu'il
veut et ce pourquoi ses forces lui suffisent. L'applica-
tion de la peine dépend de sa volonté seigneuriale ;
seul son attachement aux personnes qui lui sont sou-
mises reflète son caprice, et encore, éventuellement,
la *gens* qui le modère quand, par son despotisme, il en

(1) « La puissance étendue du chef de famille n'a... rien de
spécifiquement romain : ce qu'il y a de romain en elle, c'est
qu'elle s'est maintenue à Rome plus longtemps qu'ailleurs dans sa
forme et dans sa vigueur originaires ». Ihering, *Esprit du*
dr. rom., II, p. 158.

(2) *Ibid.*, p. 155.

compromet les intérêts. Cela change à mesure que le pouvoir de l'Etat se cristallisant jette une ombre sur l'organisation familiale et l'attire toujours plus fortement dans le cercle des influences de l'organisation politique. Désormais, la vie intérieure de la famille cesse d'être un monde réglé seulement par la volonté du père : c'est l'organisation politique qui lui signifie la situation qu'elle doit occuper dans la formation sociale. Ce n'est plus dans le sein de la famille elle-même, mais au dehors, qu'est fixé le but final auquel elle doit servir. La raison d'Etat se glisse sous les pierres angulaires de l'enclos familial et creuse sous lui le sol jusqu'à ce qu'il tombe et que la famille se tienne, au milieu de la mer sociale, découverte, accessible à tous les orages.

C'est dans cette période, que, par la nature des choses, apparaissent les freins au pouvoir pénal du père. L'organisation politique, pour laquelle les rapports dans la famille cessent d'être indifférents puisqu'elle se hâte d'envahir le domaine où s'exerce leur influence, ne peut permettre au père de punir qu'uniquement dans les limites où la répression qu'il exerce sert aussi les desseins qu'elle poursuit, à savoir, l'entretien de cette formation qu'elle fixe. En d'autres termes, l'organisation politique, ne désirant pas encore détruire entièrement le pouvoir pénal du père, tâche de le limiter de manière à se faire de lui un instrument.

Comme toujours, le développement s'accomplit graduellement. La réprobation de la part de sphères privilégiées dans l'organisation qu'elles veulent par

conséquent conserver, constitue le minimum de réaction que subit la conduite non conforme aux exigences de cette organisation. « L'autorité paternelle, « quelque étendue qu'elle fût en théorie, n'en était « pas moins... soumise dans la réalité au contrôle « constant de l'opinion publique. Il faut même ajouter « que le censeur surveillait d'un œil toujours attentif « l'exercice du droit de correction paternelle (1). Or, l'institution du censeur doit être, d'après Ihering, considérée comme ayant un lien avec la police morale de la *gens*. La tâche de cette police fut d'entretenir le prestige (et par cette voie de conserver la suprématie) des *gentes* dominantes en gardant au milieu d'elles un niveau moral imposant par son élévation. C'est sur elles que s'est ensuite modelé le pouvoir du censeur. « (La censure) ne m'apparaît que « comme la forme successive d'une institution de la « plus haute antiquité, que l'État a rendue commune « aux plébéiens et aux patriciens, tandis que jusque « là, elle se rattachait uniquement à l'organisation « patricienne de la gentilité (2). » De cette façon, le censeur, en s'élevant contre les abus de la discipline domestique, se présentait comme le continuateur des anciennes traditions de la *gens*, mais il agissait non dans l'intérêt gentilique, mais dans celui de cette formation où les plébéiens occupaient déjà, eux aussi, une place défendue par l'organisation. Dans la citation précédente, il ne faut pas entendre par

(1) Cornil : *Contribution à l'étude de la patria protestas* in *Nouv. Revue hist. de droit franç. et étr.*, XXI, 1897, p. 461.

(2) *Esprit*, I, p. 194.

opinion publique autre chose que l'opinion des cercles dont l'autorité et la conservation risqueraient d'être compromises par une infraction inconsiderée du droit de punir de la part de quelqu'un faisant précisément partie de ce cercle. Celui qui ne voulait pas affronter l'opinion, devait être prudent dans sa manière de prononcer les peines domestiques. C'est pour cette raison qu'à l'ordinaire, le père n'infligeait de lui-même une peine grave que lorsque la culpabilité était évidente. Dans les cas douteux, il tenait à diminuer sa responsabilité en la partageant (ne fût-ce même qu'idéalement) avec d'autres. Il réunissait le conseil de ses proches, et c'était seulement après les avoir consultés qu'il punissait. Ni la composition de ce conseil n'était réglée par des prescriptions, — c'est « l'entourage moral de l'individu » (Ihering) — ni sa convocation n'était obligatoire : son but était de « mettre le chef de famille à l'abri de cette réprobation publique ou du « blâme du censeur. En consultant le consilium, le « père tâtait l'opinion publique » (1). Par la force de l'habitude, cette institution s'est encore maintenue à l'époque où l'on réagissait par des moyens plus énergiques contre les abus du pouvoir pénal du père.

Le blâme de l'opinion et celui, plus sévère, du censeur, deviennent une arme trop émoussée lorsque l'organisation de plus en plus forte de la formation générale développe ses influences à la surface et dans les profondeurs de la vie commune. La formation commence à devenir sensible aux rapports intérieurs

(1) Cornil, *l. c.*, p. 466.

de la famille ; l'organisation doit donc mettre au-dessus d'eux son gardien normal : la peine bien nette, infligée par elle. Dans la souveraineté du père, avant cela déjà ébranlée, il se dessine une large brèche : l'organisation politique ne rompt pas encore avec le principe du châtement paternel, car en général, elle ne voit pas encore un danger pour elle dans l'organisation familiale qui bien plutôt est en partie sa prémisse ; mais elle supprime ce qui ne dérive pas des besoins de l'organisation familiale, ce qui, par suite, est non pas un châtement familial, mais un caprice de la part du père, et de son côté, elle inflige une peine au père qui use de sa puissance pénale d'une façon nuisible pour la coopération qu'elle veut maintenir. L'action du père doit être « *une punition, c'est-à-dire un acte de justice arraché, comme celui de Brutus, au cœur paternel ; des mauvais traitements exercés dans l'effervescence de la colère rendraient le père lui-même passible d'une peine* » (1). « De tout temps (?) les Romains ont fait nettement la distinction entre le crime de droit commun et l'exercice légitime du pouvoir de correction paternel » (2). »

Avec le temps, cette restriction aussi paraît insuffisante, notamment, lorsque la formation sociale et avec elle l'organisation politique changent au point que l'organisation familiale n'est plus pour elles désirable. L'organisation politique veut dans chaque cas plier chacun directement à la coopération

(1) Ihering, *Esprit*, II, p. 198.

(2) Cornil, *l. c.*, p. 459.

nécessaire suivant son avis. Cela se produit au temps de l'Empire qui brise tout pouvoir capable de se substituer à lui, serait-ce dans les limites les plus restreintes. Il coupe les racines de l'organisation familiale en la dépouillant de l'indépendance de son droit de punir ; il ne laisse à la puissance répressive du père que la poursuite des infractions insignifiantes à la discipline, et pour le reste, il soumet les coupables à la loi et aux juges ordinaires. Les dispositions de Valentinien et de Valens, en formulant ce principe (1), certifient définitivement la débâcle de l'organisation de la famille romaine.

Mommsen ne voulait pas considérer la répression exercée par le père dans la famille romaine comme un châtement (2). Se tenant sur la position du strict formalisme juridique, il considérait que le pouvoir pénal n'existe que là où il est cristallisé dans des règles de droit, où, par conséquent, éloigné de tout lien subjectif avec celui qui punit, il suit une voie prévue et à l'avance définie normativement. Or cela n'existe pas dans les relations familiales romaines. Il n'y a pas ici une détermination légale du délit (*l. c.*, p. 20) ; il n'y a pas « une conception de la peine établie juridiquement, une relation fixe de dépendance entre l'acte et la revanche » (p. 23) ; il n'y a pas de procès réglé par le droit (p. 25). Pour ces raisons, aux yeux de Mommsen, les rapports domestiques romains s'arrangent chaotiquement : « le

(1) *Quodsi atrocitas facti ius domesticæ emendationis excedit, placet enormis delecti reos dedi iudicum notioni.* — Cornil, p. 479.

(2) *Römisches Strafrecht*, 1899, p. 16 et suiv.

« crime le plus affreux peut échapper à la peine, le « plus petit délit peut avoir les plus graves conséquences, voire là où il n'y a pas du tout de « faute, le pur caprice peut régner » (p. 23). Le père ne s'impose que les limites découlant pour le propriétaire des besoins et de la volonté qu'il a de sauvegarder sa propriété. Cette construction hyperjuridique de Mommsen tombe lorsqu'on pénètre le réel fondement des relations dans l'organisation familiale. Il se montre que *tant que nous avons réellement devant nous une organisation*, le cours des événements s'y déroule d'après un certain programme qui leur donne une certaine conséquence, bien qu'il n'y ait pas de règle strictement établie, groupant clairement ces événements et décidant *a priori* quels actes seraient à poursuivre et de quelle manière ils devraient être poursuivis.

L'histoire de l'organisation de la famille romaine éclaire, avons-nous dit, le rapport de l'organisation politique générale avec l'organisation particulière vivant dans son enceinte et avec le châtement de cette dernière. Pour faire mieux ressortir cette relation, attirons encore l'attention sur ce qu'on appelle les tribunaux de Westphalie (1). Par suite de circonstances spéciales, ces tribunaux conservaient encore comme une règle le rapport direct avec le roi dans le temps où les autres, par suite de différentes immunités, l'avaient déjà perdu. Aussi pouvaient-ils servir au pouvoir central d'instruments pour étendre sa compétence sur l'Etat tout entier,

(1) Lindner : *Die Veme*, 1888.

et pour infliger les peines du point de vue des besoins de cette formation sociale générale que le roi représentait, par opposition aux tribunaux dégagés de l'influence royale, qui défendaient les formations régionales. Ainsi, en réalité, ils étaient soutenus par deux souverains. Mais puisque seule leur soumission aux desseins royaux, c'est-à-dire au but de l'organisation générale, pouvait leur acquérir une puissance importante, du moment où, se fiant trop à leur force, ils commencèrent à s'élever au-dessus du roi, ils devinrent inutiles ou même dangereux pour l'organisation générale et, combattus par elle, ils tombèrent.

Formellement, la peine possède dans la famille la même structure sociologique que dans tout autre groupe. Cela signifie qu'elle est un corrélatif de l'organisation ou, si l'on va plus au fond, le résultat d'une volonté et d'une force capable d'entretenir un certain genre de coopération et d'adaptation dans le groupe familial. Il en ressort que lorsque, dans le processus de socialisation, la coopération de la famille se désagrège, et les individus comme des grains décortiqués se trouvent mélangés dans la coopération du grand groupe, alors nécessairement la peine familiale disparaît. L'organisation de la famille perdant sa raison d'être et la possibilité d'exister, doit entraîner dans sa perte la peine qui est née d'elle. Il n'en reste que des vestiges dans des coutumes qui ont péniblement réussi à survivre au prix d'être tronquées. Ainsi, à Madagascar, le Code de 1881 décide : « S'il est un « enfant dont la conduite est dérégulée, et qu'il

« s'agisse de le mettre à la raison en l'attachant, les
« père et mère ou les plus proches parents pourront
« le faire, mais devront en aviser l'autorité ». (1)

La difficulté consiste seulement à extraire cette peine familiale sociologiquement pure de l'amalgame qu'elle forme avec les éléments individualistes qui imprègnent l'atmosphère familiale, même lorsque l'organisation de la famille est accomplie. C'est précisément cette difficulté qui a provoqué la thèse de Mommsen. Rappelons aussi ce qui a été dit plus haut sur l'organisation d'un petit groupe en général. Les influences personnelles y sont toujours assez fortes pour fausser la norme de l'ordre et aller à l'encontre des postulats de l'organisation. Et il en arrive ainsi, bien que, pour l'organisation familiale, une pareille déviation soit infiniment plus dangereuse que lorsqu'elle se produit dans l'organisation d'un groupe plus grand, possédant une base plus large et par suite ne se laissant pas ébranler si facilement. Pour l'organisation familiale, une secousse plus violente peut au contraire être la cause d'une catastrophe. Mais cela provient justement de ce que l'organisation familiale est unie à des éléments individualistes, ce qui fait qu'elle est, comme un individu, accessible au suicide, et que parfois il lui arrive, comme à l'individu, de l'accomplir par imprudence.

La nef de l'organisation familiale ne peut voguer saine et sauve que si le père-pilote est capable de la faire passer entre ces deux récifs : une sévérité ab-

(1) *Code de 305 articles, etc.* traduit et annoté par M. G. Julien, Tananarive, 1900, art. 155.

solue et une molle indulgence. Lorsqu'elle se heurte au premier, l'organisation se brise ; il ne reste que l'arbitraire paternel qui s'impose par la violence et, n'étant pas pris dans les étaux de la politique, voit son but dans la satisfaction immédiate de chacune de ses impulsions momentanées. Le second agit comme cette mythique montagne d'aimant vers laquelle sortaient les clous des navires qui passaient à côté d'elle : il sépare les joints, détend, plonge dans la ruine, détruisant toute consistance. Ce second danger est d'autant plus menaçant que la juridiction familiale laisse toujours la porte ouverte au recours à l'indulgence paternelle.

Lorsque tombe la traditionnelle organisation familiale qui donne, toute flexible qu'elle soit, certaines lignes objectives de conduite et constitue un contre-poids de l'extrême individualisme du père, celui-ci demeure comme un maître souverain, incontrôlé. Désormais il n'y a qu'un moyen qui puisse préserver la vie de la famille du risque de se changer en un ensemble d'actions et de réactions décousues qu'aucune pensée soutenue par un but quelconque ne range dans une certaine suite ordonnée. Ce moyen est que le père conçoive un idéal (dans le sens le plus simple du mot) des relations familiales, et qu'il dirige la coopération en ayant cet idéal toujours en vue. Ce n'est donc plus cet échafaudage de l'organisation que le père reçoit de la tradition, prêt en totalité, et auquel il ne fait ensuite qu'adapter les manifestations de la vie familiale. Ce n'est plus une contrainte émanant du passé et pesant moralement sur ses

actes. C'est une idée purement personnelle, et répondant à sa mentalité, qu'il a de la formation des relations familiales, et c'est aussi sa volonté de constituer cette formation (1). Seulement si le père est constamment dominé par une telle idée, s'il tend par une suite raisonnable d'efforts à la réaliser, ses actes de répression seront une peine, contraignant les membres de la famille à une coopération dirigée vers la formation dessinée par son idéal. S'il n'y a pas ici d'organisation dans le sens complet du mot, il y a pourtant une action organisatrice ou tout au moins une tendance à organiser. Et ceci est une ébauche des conditions nécessaires pour que la peine puisse naître.

Mais l'individualisme du père dérange peut-être le plus les postulats organisateurs en ce qui concerne la réglementation des rapports avec la femme. Le moment sexuel donne à cette relation une accuité spéciale et fait qu'elle pénètre dans ces profondeurs de l'âme humaine où il ne reste plus de place pour l'objectivité. Le mari jugeant sa femme, penche ou vers la sévérité (cas d'adultère), ou vers l'indulgence (cas des petites fautes, surtout si la femme n'est pas simplement une concubine dépourvue de toute volonté propre, mais si elle possède une certaine indépendance dans la dispensation des faveurs qu'elle

(1) Il convient d'ajouter que nous concevons ici la formation des rapports dans son acception la plus large, en y comprenant aussi l'éducation morale des membres de la famille parce que la manière dont ils sont élevés, formant leur personnalité, influe principalement sur la façon dont s'arrangent les relations entre eux.

lui accorde). Rarement, il peut se hausser à l'objectivité, à la domination de ses sentiments personnels, et cela est tout à fait naturel, parce que, dans le premier cas, il répond à ses impulsions, et dans le dernier, il lutte avec elles, il se blesse lui-même.

Ce n'est pas tout. Là où règne le culte de la force d'âme, la juridiction pénale du mari peut, même dans le cas d'adultère, être faussée non par la sévérité, mais par la douceur. Chez les Indiens de la tribu Apsaroke, soucieux de leur réputation de guerriers courageux et pleins d'une ferme volonté, le mari trompé cède de son plein gré sa femme à l'amant. « Malheur à celui qui hésitait et voulait conseiller à sa femme de rester. La raillerie, le mépris tombaient sur lui, et toute la tribu se considérait comme couverte de honte par un tel compagnon. » Un mari à l'âme inébranlable attend le jour d'une fête solennelle ; alors, il introduit les deux amants dans le cercle de l'assemblée et déclare : « Ma femme a trompé ma foi. Elle aime cet homme. Mon cœur est fort : je la lui donne, et je leur fais cadeau à tous les deux de dix chevaux, de beaucoup d'habits et de beaucoup de peaux. Qu'ils soient heureux » (1).

M. Steinmetz mentionne une pareille coutume chez les Indiens de la tribu Hidatsa. « Lorsque la femme est adultère, il est permis au mari de la tuer sur le champ... S'il veut témoigner d'une âme forte, il la donne, avec un cheval, à son séduc-

(1) D'après une notice de la Frankfurter Zeitung, du 23 juin 1908, sur l'œuvre de M. E. S. Curtis.

« teur. Il se déshonore cependant pour toujours s'il re-
« prend à nouveau la femme qui l'a quitté ou qu'il a
« répudiée pour cause d'adultère » (1).

Il est évident qu'ici, le contentement retiré de l'admiration qu'on inspire en ayant le courage de l'abnégation, satisfait également l'ambition et calme l'irritation tout aussi bien que ne le fait ailleurs le déchaînement de la sévérité. L'un et l'autre sont une entrave dans le choix du chemin que commandent les exigences de l'organisation. L'un et l'autre sont un obstacle à l'établissement de la peine dans le sens sociologique du mot.

Dans les mariages où la femme ne passe pas complètement sous le pouvoir du mari, mais reste, comme par le passé, dans l'organisation de la maison paternelle, ce rapport de la femme au mari prend une forme particulière, mais cependant tout à fait conforme à la thèse développée. C'est donc de corps que la femme appartient au mari, elle habite sous son toit; mais formellement, elle n'est pas engagée dans cette coopération qu'il organise et sur laquelle il veille. La part qu'elle prend à cette coopération n'est que de fait. Après le mariage, aussi bien qu'avant, elle reste prise dans la coopération qu'administre son père. Il est bien vrai que tant qu'elle n'indispose pas le mari par sa façon d'agir, elle n'a aucune influence sensible sur la formation des relations dans la maison paternelle. Mais cette maison ressent très visiblement le contre-coup de sa conduite lorsqu'au contraire celle-ci ne plaît pas au

(1) *L. c.*, II, p. 259.

mari, puisqu'alors il exige du père la réparation qui, d'après les conceptions du temps et du lieu, convient au cas de conflit suscité par un membre d'un groupe étranger. Il suit du même ordre d'idées que c'est le groupe du père qui se venge sur celui du mari quand il tourmente sa femme sans qu'elle l'ait mérité, d'autant plus quand il la tue, emporté même par une juste colère. Et cela provient de ce qu'une raison juste du point de vue du groupe marital ne l'est pas nécessairement pour le groupe paternel. Il ressort clairement de ces faits, qu'en devenant épouse, la femme ne cesse pas d'être fille, c'est-à-dire qu'elle reste fixée dans la formation de la société paternelle et, par suite, qu'elle continue à l'influencer. Or, s'il en est ainsi, c'est au père et non au mari qu'il appartient de la dompter par le châtement. Le mari peut seulement lui faire du tort ou se venger d'elle lorsqu'elle le tourmente, mais ce ne sera pas une punition. Voyons des exemples.

Dans la Grèce très ancienne, la femme « en contractant le lien conjugal, n'a pas rompu les liens naturels. Elle n'a pas changé de *κύριος*. Son père continue d'être responsable de ses actes. C'est lui qui est tenu de la réparation, si elle est surprise en flagrant délit d'adultère... Par suite, c'est lui le principal offensé au regard des deux coupables, c'est lui leur juge (1) ».

(1) Glotz, *l. c.*, p. 80. L'auteur ne s'est pas exprimé très exactement, le père n'est qu'en face de sa fille un juge chargé d'infliger une peine. En face de l'amant, qui est l'homme d'un groupe étranger, il est vengeur.

A Rome, on distinguait deux sortes de mariages : l'un *cum manu*, dans lequel la femme passait à l'organisation du mari et donc sous le pouvoir pénal de ce dernier ; l'autre, *sine manu*, où la femme restait sous la domination du père ou du tuteur. Or, si le père mariait sa fille *sine manu* « la puissance paternelle ne souffrait aucune modification par le mariage ; dans un conflit entre le droit du père et celui du mari, le premier triomphait... Nos sources ne nous renseignent pas exactement quant à l'exercice du *jus necis ac vitae* sur la femme ; le père et le mari pouvaient-ils tous les deux user de ce droit, ou l'un d'eux seulement était-il armé de ce pouvoir ? Dans ce cas également, le droit du mari devait, logiquement, s'incliner devant la *patria potestas* » (1).

De cette manière, le fait que la femme entrant dans le cercle subordonné au pouvoir organisateur du mari est soumise au point de vue de châtiment non au mari, mais au père, s'explique, en dépit d'une apparente contradiction, conformément à notre thèse. Dans ce cas, en réalité, la femme reste au delà des frontières de l'organisation du groupe marital, et elle continue d'être comprise dans celles du groupe paternel qui la châtie selon ses besoins et ses vues.

En somme, la peine que nous trouvons dans le groupe familial n'a pas une structure différente de celle de la peine dans n'importe quel autre groupement : elle est le corrélatif de l'organisation de la

(1) Ihering, *Esprit*, II, p. 181.

coexistence. L'organisation du groupe familial étant imprécise, il s'en suit que le maniement des peines y est soumis à des flottements : il est souvent difficile de discerner si une certaine répression dérive de l'économie de l'organisation, si donc elle est une peine, ou bien si elle est accomplie en dehors de toute volonté de maintenir constamment une certaine formation des relations familiales, c'est-à-dire si elle est issue d'une velléité momentanée du père de faire sentir sa prépondérance ou d'un caprice quelconque de sa part. Plus il y aura dans le groupe familial d'organisation, et plus la répression y exercée appartiendra à la première catégorie. Elle ne pourra cependant jamais accuser ici cette netteté et cette stabilité qu'on trouve dans la répression pénale pratiquée dans les groupes non constitués par des liens du sang. La raison en est que l'organisation familiale, même la plus rigoureuse, ne repose jamais sur une charte, ne serait-ce qu'un ensemble de règles de droit coutumier. Dans l'étroitesse de la vie familiale, dans le contact continu, les caractères individuels des membres du groupe s'avancent au premier plan, s'affirment dans chacune de leurs actions, et partant l'entrelacement de leurs rapports présente des combinaisons infiniment variées qu'il est impossible de prévoir et de régler d'avance. On ne peut pas opérer ici par séries de situations homogènes, comme le fait un code ; on doit s'abandonner à la casuistique. L'organisation familiale peut donc être fixée seulement par la tradition dans ses grands traits :

au père d'insérer dans ces cadres les détails innombrables. Cette organisation dépend ainsi toujours dans une grande mesure des aptitudes personnelles du chef de famille, dépendance d'autant plus importante que ces aptitudes, même si elles sont hautes, peuvent être viciées par l'affection paternelle ou maritale.

C'est sur des sables mouvants que s'érige l'organisation de la famille et, par conséquent, on ne peut pas s'attendre à trouver dans son enceinte une peine idéalement pure. Telle qu'elle y est cependant, — justement à cause de sa fragilité correspondant au manque de fixité de l'organisation dont elle émane — elle s'accorde parfaitement avec notre conception sociologique du châtement.

CONCLUSION

A la lumière de la conception sociologique apparaît clairement la portée incisive de la répression pénale pour la vie de l'individu. On voit surgir, une fois de plus, le vieux problème de l'opposition de l'individu et de la société, non certes dans le sens d'une antinomie naturelle — puisque celle-ci n'existe pas — mais dans le sens d'une discordance parfaitement possible entre les désirs individuels et les exigences de la société. Et ce conflit peut être d'autant plus aigu, la défaite d'autant plus blessante pour l'individu qui y succombe, que les « exigences de la société » sont à vrai dire des demandes impérieuses d'une partie seulement de la société, à savoir celle qui domine. La coexistence dans un groupe n'est pas régie par des commandements annoncés de derrière un buisson ardent et qu'un prophète serait ensuite descendu répandre parmi le peuple. La réalité se révèle plus brutale. Dans la forge sociale, diverses forces se heurtent les unes contre les autres : c'est le résultat de cette lutte qui constitue l'état des droits et des devoirs sociaux. Ceux-ci n'ont donc rien de transcendant ; ils ne viennent pas des nuages de

l'Absolu pleuvoir sur les hommes; ils ne sont que l'expression de l'équilibre momentané des forces sociales agissant en l'occurrence. Et le châtement est l'instrument à l'aide duquel la force victorieuse assure sa durée, j'allais dire son butin, puisqu'il est le moyen de maintenir le genre de coopération dont cette force poursuivait la réalisation au prix de luttes.

Dès lors, quelle est la situation de l'individu? Le plus profitable pour lui est évidemment d'être une particule de la force ou des forces qui ont su prévaloir et qui dirigent la vie du groupe par l'organisation. Ses intérêts ont dans ce cas le plus de chance de coïncider entièrement avec ceux pour la défense desquels l'organisation fut instituée. Mais la société se compose d'autres membres encore, ceux dont les intérêts ne sont pas servis par l'organisation existante, qui s'insurgent parfois contre elle et voient alors la peine se dresser devant eux. Or, le cas de ces membres de la société n'est pas toujours pareil et, par conséquent, l'effet que produit la peine, en supprimant ce que nous avons nommé leur individualisme, ne peut pas être toujours le même, ne peut pas avoir toujours la même valeur morale.

Nous avons examiné plus haut en quoi consiste l'altruisme de la peine. Nous avons vu qu'en son fond on retrouve l'égoïsme des dominants; mais, néanmoins, il est certain que, par suite des divers facteurs, la répression pénale tourne, au cours de l'évolution, au profit des couches de la population de plus en plus nombreuse, c'est-à-dire que le mur-pro-

tecteur de la peine s'érige de plus en plus autour des intérêts qui sont communs à la majorité des membres du groupe. Tant qu'il s'agira donc de l'individualisme se cabrant contre ces intérêts là, la peine apparaîtra à la plupart des gens comme un bienfait. Et en effet, elle le sera pour eux.

Mais la peine peut aussi être chargée de veiller aux intérêts de la minorité, pourvu que ce soit cette minorité qui domine dans le groupe. D'un autre côté, même ce qui profite à une majorité momentanée, n'est pas toujours ce qui persistera dans la suite, ou ce qui contribue à réaliser la formation sociale la plus haute possible dans les conditions données, ou enfin ce qui mérite une appréciation morale. Il y a donc possibilité d'un individualisme qui aura raison devant l'histoire ou devant la morale et qui cependant sera supprimé par la peine. Ce sera par exemple le cas de tout enthousiaste qui, ayant pris à cœur la cause des déshérités, des souffrants, se révoltera contre l'ordre existant ; ce sera aussi le cas de tout précurseur dépassant son siècle et prêchant des paroles subversives, partant réprimées pour le moment, mais grosses de victoires dans l'avenir. Ainsi la peine qui force chaque individualiste à couler ses actions dans les moules normaux, qui abolit tout ce qui dépasse la normale dans le sens inopportun à un certain genre de coopération, fauche non seulement des mauvaises herbes, mais aussi des plantes dont, contemporanément, on ne comprend pas ou on redoute la beauté. La croix du Christ ne s'élevait-elle pas à côté de celles des larrons ?

De ces constatations suivent d'elles-mêmes les considérations sur la meilleure constitution de la répression pénale. Puisque la peine est corrélative à l'organisation, puisqu'elle varie en fonction de celle-ci, il faudra lui attribuer d'autant plus de valeur que l'organisation sera améliorée, autrement dit : plus la coopération sera fixée dans des cadres dessinés par l'idéal réalisable de la justice, et plus sûrement la peine servira exclusivement les intérêts répandus partout dans le groupe. Donc, toute démocratisation, c'est-à-dire toute extension de la protection, qu'assure l'organisation, sur les intérêts des membres du groupe jusqu'alors négligés, apporte un perfectionnement dans la répression pénale. Celui-ci arrivera à son comble le jour où toute la coopération se fera à droits égaux, où par suite l'organisation n'aura pas à fortifier la situation dominante d'une minorité privilégiée, mais veillera à ce que les forces qui naissent dans la société se distribuent également au profit de tous. Alors seulement, la manière « normale » de coopérer, dont la réalisation poursuit la répression pénale, deviendra également utile à la totalité des membres du groupe et sera par eux tous également souhaitée. Cet état idéal sera-t-il accompli par la société socialiste, ou par la *société des hommes voulant librement* (1), ou par *l'association libre du travail* (2), ou autrement encore — nous n'avons pas à l'examiner ici. Il nous suffit d'en poser le principe : la formation sociale résultant d'une coopération qui

(1) Stammler : *Wirtschaft und Recht*, 1906, p. 563 et suiv.

(2) Loria : *La synthèse économique*, 1911, p. 510 et suiv.

comporte des avantages originellement égaux pour la totalité des coopérants.

Tel est l'état dans lequel le fonctionnement de la peine serait humainement le meilleur. Qu'on ne dise pas que l'idéal serait la disparition entière des peines. C'est peut-être un beau rêve, mais c'est sûrement une illusion gratuite, puisque les prémisses de ce vœu ne s'accordent pas avec les résultats de l'étude scientifique de la vie sociale. D'après la conception sociologique de la peine, celle-ci ne pourrait disparaître qu'avec la dislocation entière de toute organisation des relations sociales ; c'est donc seulement dans une anarchie complète qu'il n'y aurait pas de place pour la peine. Mais l'étude positive des sociétés non seulement ne nous montre pas du tout l'évolution sociale aiguillée vers l'anarchie, mais, au contraire, met en évidence un tel accroissement constant du nombre des genres et de la complexité des relations entre les hommes, que pour en prendre connaissance sans réglementation et pour maintenir une certaine formation d'elles sans contrainte, il faudrait une élévation de l'intelligence et de la morale humaines au-dessus des limites qu'on peut prévoir. Et rien ne justifie l'espoir que l'avènement de la formation sociale idéale dont nous parlons plus haut, amènera une simplification dans les relations sociales. Entre ces deux termes il n'y a aucun lien logique. C'est pourquoi, de toutes les théories qui établissent la société idéale de l'avenir sur la base de l'égalité fondamentale, celle qui, jusqu'à présent, a le plus nettement dessiné cet état futur, la théorie socia-

liste, maintient le fonctionnement de la peine dans l'organisation dont elle poursuit l'établissement (1). Du moment qu'il y a organisation, la peine doit être.

Cependant, une objection se présente. Nous avons désigné plus haut la formation sociale idéale comme celle qui résulte d'une coopération également profitable pour la totalité des membres du groupe. Or, il y a dans cette proposition une exagération visible, car jamais on n'arrivera à faire vibrer *unisono* les désirs de *tous* ceux absolument qui coexistent et coopèrent dans un groupe. C'est donc supposer un perfectionnement impossible des hommes que de parler d'une coopération qui les satisferait tous dans la même mesure et qui ne provoquerait chez personne la volonté de s'en détacher. Nous ne nions pas le bien fondé de cette objection. Mais elle prouve uniquement qu'on doit prendre l'expression « profit de la totalité » non au pied de la lettre, mais seulement, pour ainsi dire, en son sens-limite dans lequel la totalité signifie majorité la plus complète qu'on puisse imaginer dans les relations entre humains.

Ceci nous mène à une dernière réflexion. Si même dans la formation sociale idéale, les désirs individua-

(1) Ainsi citons le *Projet de code socialiste* de M. Lucien Deslinières — sans prétendre d'ailleurs qu'il soit une expression parfaite de la pure doctrine socialiste — qui dans le titre XIII (tome II, 1908, p. 200 et suiv.) contient une loi pénale détaillée. On y trouve une échelle des peines très variées : la réprimande simple, la réprimande publique, l'amende, la confiscation, l'emprisonnement, l'interdiction à temps de certains droits civiques, la relégation, la dégradation civique, les travaux forcés et le bannissement.

listes de certains membres du groupe sont primés par la volonté des autres, n'y a-t-il pas là danger que la peine n'ait alors dans certains cas les mêmes suites fâcheuses qu'on lui voit dans les formations imparfaites du passé et du présent ? N'avons-nous pas dit plus haut nous-même que les buts poursuivis par la majorité d'un groupe, aussi complète qu'elle soit, ne sont pas toujours moralement les plus respectables, ni nécessairement situés sur la ligne du progrès ultérieur ? Donc, même dans une formation sociale correspondant à l'idéal réalisable dans l'état de choses donné, le cas pourrait se produire que la peine suprimât l'individualisme en désaccord avec les postulats de la coopération organisée selon une manière adéquate à cet idéal, individualisme cependant dont les tendances arriveront dans la suite des âges à imposer le respect.

Evidemment, ce danger persiste. Il est inhérent à toute formation sociale puisque, d'abord, même ce que nous nommons la formation sociale idéale n'est pas un état figé une fois pour toutes dans une perfection absolue, mais subit lui aussi une évolution continuelle vers des améliorations ultérieures ; et puisque, ensuite, aussi ces formations idéales seront organisées, tendront donc nécessairement à maintenir une certaine manière normale de coopérer et proscrire l'individualisme allant à l'encontre de cette normale. Par conséquent, il s'agit seulement de réduire dans les limites du possible les chances de ce danger. Ici apparaît de suite la connexion du problème de la répression pénale avec celui du progrès

intellectuel et moral de l'humanité. « On n'a pas encore, a dit Laboulaye, trouvé la charte qui dispense les hommes d'être justes et sages et qui les rende heureux et tranquilles malgré leurs folies. » Ajoutons qu'il n'y a pas de constitution qui, par elle-même, porterait le développement de l'homme qu'elle régit au plus haut degré de perfection dont il est capable. Ainsi même si, par suite de l'évolution économique, l'organisation de la coopération dans un certain groupe se démocratise totalement, la répression pénale y exercée n'inspirera au moraliste et au philosophe aucune réserve que si les intérêts que protège cette organisation ont une haute valeur morale, que si, en d'autres termes, l'organisation idéalement démocratique poursuit l'essor complet de toutes les facultés dont l'humanité attend son épanouissement. Dans ce cas seulement pourra être évitée la tragédie d'un individualiste comblé de peines par ses contemporains et porté au Panthéon par la postérité.

En somme, en quittant le champ de l'examen strictement positif de la structure sociale de la peine, et en nous transportant dans le domaine philosophique des jugements de valeur, nous apprécierons une certaine constitution de la répression pénale d'autant plus qu'elle correspondra à une organisation plus démocratique de la coopération et à un plus parfait état moral et intellectuel des coopérants.

TABLE DES MATIÈRES

Chap. I. — La vengeance dans les sociétés primitives . .	1
II. — L'apparition de la peine	33
III. — La théorie de la peine.	49
A. — La conception sociologique de la peine.	49
B. — L'altruisme de la peine	97
C. — La peine et l'offensé	120
D. — Les phénomènes transitoires	130
E. — La peine et la vengeance.	148
IV. — La peine dans la famille	174
CONCLUSION	197

SAINT-AMAND (CHER). — IMPRIMERIE BUSSIÈRE.

EXTRAIT
DU CATALOGUE GÉNÉRAL DES OUVRAGES DU FONDS

BIBLIOTHÈQUES
COLLECTIONS ET REVUES

ÉDITÉES PAR
M. GIARD & É. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS
16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER
PARIS (V^e)
1913-1914

Envoi franco aux prix marqués sur ce Catalogue

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE DE DROIT PUBLIC

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE **Gaston Jèze**

Honorée de souscriptions du Ministère de l'Instruction publique

Les volumes de cette Bibliothèque se vendent aussi reliés avec une augmentation de 1 fr. pour la série in-8 et 0 fr. 50 pour la série in-18

- BRYCE (J.).** — *La république américaine.* Préface de E. Chavegrin-
2^e édition revue et augmentée, 5 vol. in-8 : Tome I : Le Gouverne-
ment national ; Tome II : Le Gouvernement des Etats ; Tome III .
Le système des partis : l'Opinion publique ; Tome IV et V : Les
institutions sociales. 1912-1913. 5 vol. in-8. brochés .. 60 fr. •
- LABAND (P.).** — *Le droit public de l'empire allemand.* Edition fran-
çaise. Préface de F. Larnaude. Trad. de Gandilhon, Lacuire,
Vulliod, Jadot et Bouyssy. 1900-1904. 6 vol. in-8. br. 60 fr. •
- DICEY (A.-V.).** — *Introduction à l'étude du droit constitutionnel.* Pré-
face de A. Ribot. Trad. A. Batut et G. Jèze. 1902. 1 vol:
in-8. broché. 10 fr. •
- WILSON (W.).** — *L'Etat,* avec une préface de L. Duguit. Trad. de
J. Wilhelm. 1902. 2 vol. in-8. brochés. 20 fr. •

- HAMILTON (A.), J. JAY, et J. MADISON.** — Le fédéraliste, nouvelle édition française, par G. Jèze, avec une préface de A. Esmein. 1902. 1 vol. in-8, broché 14 fr. ▶
- KORKOUNOV (N.-M.).** — Cours de théorie générale du droit. Préface de F. Larnaude. Trad. française de J. Tchernoff. 1903. 1 vol. in-8 broché..... 10 fr. ▶
- KOVALEWSKY (M.).** — Les institutions politiques de la Russie. Trad. française, par M. Derocquigny. 1903. 1 vol. in-8. broché. 7 fr. 50
- ANSON (Sir R.).** — Loi et pratique constitutionnelle de l'Angleterre, Trad. Gandilhon. 1903-1095. 2 vol. in-8 :
- Tome I : *Le Parlement*. 1903. 1 vol. in-8. broché..... 10 fr. ▶
- Tome II : *La Couronne*. 1905. 1 vol. in-8. broché..... 10 fr. ▶
- MAYER (Otto).** — Le droit administratif allemand, édition française par l'auteur. 1903-1906. 4 vol. in-8..... 32 fr. ▶
- NITTI (F.-S.).** — Principes de science des finances, avec une préface de A. Wahl. Trad. de J. Chamard. 1904. 1 vol. in-8, broché. 12 fr. ▶
- CURTI (Th.).** — Le referendum, histoire de la législation populaire en Suisse. Trad. J. Ronjat, 1905, 1 vol. in-8, broché..... 10 fr. ▶
- DICEY (A.-V.).** — Leçons sur les rapports entre le droit et l'opinion publique en Angleterre au cours du XIX^e siècle. Préface de A. Ribot. Trad. de A. Batut et G. Jèze. 1906. 1 vol. in-8, broché.. 12 fr. ▶
- MOREAU (F.) et DELPECH (J.).** — Les règlements des Assemblées législatives. Préface de Ch. Benoist. 1906-1907. 2 vol. in-8, brochés 30 fr. ▶
- GOODNOW (F.-G.).** — Les principes du droit administratif des Etats-Unis. Trad. A. et G. Jèze. 1907. 1 vol. in-8, broché 12 fr. ▶
- STUBBS (W.).** — Histoire constitutionnelle de l'Angleterre, avec introduction, notes et études de Ch. Petit-Dutaillis. 2 vol. in-8. Trad. par G. Lefebvre.
- Tome I. 1907. 1 vol. in-8 broché..... 16 fr. ▶
- Tome II. 1913. 1 vol. in-8, broché..... 16 fr. ▶
- ERRERA (P.).** — Traité de droit public belge. 1909. 1 fort volume in-8, broché 12 fr. 50
- NERINCX (Alf.).** — L'organisation judiciaire aux Etats-Unis. 1909. 1 vol. in-8, broché..... 10 fr. ▶
- MAY (Erskine).** — Traité des lois, privilèges, procédures, et usages du Parlement. 2 vol. in-8, brochés..... 25 fr. ▶

- LOWELL (A.-L.).** — Le gouvernement de l'Angleterre. Trad. de A. Nerinx, 2 vol. in-8 :
- Tome I. 1910. 1 vol. in-8, broché..... 15 fr. ▶
- Tome II. 1910. 1 vol. in-8, broché..... 15 fr. ▶
- REDLICH (J.).** — Le gouvernement local en Angleterre. Trad. Oualid, 1911. 2 vol in-8 :
- Tome I : 1911. 1 vol. in-8, broché..... 12 fr. ▶
- Tome II : 1911. 1 vol. in-8, broché..... 12 fr. ▶
- JELLINEK (G.).** — L'Etat moderne et son droit. Trad. Fardis, 1911-1913. 2 vol. in-8 :
- Tome I : Doctrine générale. 1911. 1 vol. in-8, broché. 12 fr. ▶
- Tome II : Théorie juridique. 1913. 1 vol. in-8, broché. 12 fr. ▶

SÉRIE IN-18 :

- TODD (A.).** — Le gouvernement parlementaire en Angleterre. Traduit sur l'édition anglaise de Spencer Walpole, avec une préface de Casimir-Périer. 1900. 2 vol. in-18, brochés..... 12 fr. ▶
- WILSON (W.).** — Le gouvernement congressionnel, avec une préface de Henri Wallon. 1900. 1 vol. in-18, broché 5 fr. ▶
- JENKS (Edward).** — Esquisse du gouvernement local en Angleterre. Trad. J. Wilhelm. Préface de H. Berthélemy. 1902. 1 vol. in-18, broché. 5 fr. ▶
- DICKINSON (G.-L.).** — Le développement du Parlement pendant le XIX^e siècle. Trad. et préface de M. Deslandres. 1906. 1 vol. in-18 broché 5 fr. ▶

SOUS PRESSE

- OPPENHEIMER.** — L'Etat, ses origines, 1 vol. in-18.
-

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE Alfred Bonnet

Honorée de souscriptions du Ministère de l'Instruction publique

Les volumes de cette Bibliothèque se vendent aussi reliés avec une augmentation de 1 fr. pour la série in-8 et 0 fr. 50 pour la série in-18

SÉRIE IN-8° :

- COSSA (Luigi).** — Histoire des doctrines économiques. Trad. Alfred Bonnet. Préface de A. Deschamps. 1899. 1 vol. broch. (i) (*Épuisé*)
- ASHLEY (W.-J.).** — Histoire et doctrines économiques de l'Angleterre. Trad. Bondonio et Bouyssi. 1900. 2. vol. brochés (ii-iii). 15 fr. •
- SÉE (H.).** — Les classes rurales et le régime domanial au moyen-âge en France. 1901. 1 vol. broché (iv)..... 12 fr. •
- WRIGHT (C.-D.).** — L'évolution industrielle des Etats-Unis. Trad. F. Lepelletier. Préf. de E. Levasseur. 1901. 1 vol. br. (v) 7 fr. •
- CAIRNES (J.-E.).** — Le caractère et la méthode logique de l'économie politique. Trad. G. Valran. 1902. 1 vol. broché (vi) . . . 5 fr. •
- SMART (W.).** — La répartition du revenu national. Trad. G. Guéroult. Préface de P. Leroy-Beaulieu. 1902. 1 vol. broché (vii). 7 fr. •
- SCHLOSS (David).** — Les modes de rémunération du travail. Trad. Charles Rist. 1902. 1 vol. broché (viii)..... 7 fr. 50
- SCHMOLLER (G.).** — Questions fondamentales d'économie politique et de politique sociale. 1902. 1 vol. broché (ix)..... 7 fr. 50
- BOHM-BAWERK (E.).** — Histoire critique des théories de l'intérêt du capital. Trad. Bernard. 1902. 2. vol. brochés (x-xi) . . . 14 fr. •
- PARETO (Vilfredo).** — Les systèmes socialistes. 1902. 2 volumes brochés (xii-xiii)..... *Épuisé*
- LASSALLE (F.).** — Théorie systématique des droits acquis. Avec préface de Ch. Andler. 1904. 2 vol. brochés (xiv-xv)..... 20 fr. •
- RODBERTUS-JAGETZOW (C.).** — Le capital. Trad. Chatelain. 1904. 1 vol. broché (xvi). 6 fr. •
- LANDRY (A.).** — L'intérêt du capital. 1904. 1. vol. br. (xvii) 7 fr.

- PHILIPPOVICH (E.).** — La politique agraire. Traduit par S. Bouyssy, avec préface de A. Souchon, 1904. 1 vol. broché (xviii) 6 fr. ▶
- DENIS (Hector).** — Histoire des systèmes économiques et socialistes
Tome I : *Les Fondateurs*. 1904. 1 vol. broché (xix) 7 fr. ▶
Tome II : *Les Fondateurs* (fin). 1907. 1 vol. broché (xx) 10 fr. ▶
- WAGNER (Ad.).** — Les fondements de l'économie politique :
Tome I. Trad. Polack, 1904. 1 vol. broché (xxii) 10 fr. ▶
Tome II. Trad. K. L. 1909. 1 vol. broché (xxiii) 12 fr. ▶
Tome III. Trad. K. L. 1913. 1 vol. broché (xxiv) 10 fr. ▶
Tome IV. Trad. K. L. 1913. 1 vol. broché (xxv) . . . 10 fr. ▶
- SCHMOLLER (G.).** — Principes d'économie politique. Traduit par G. Platon et L. Polack. 5 vol. 1905-08 (xxvi à xxx) 50 fr. ▶
- PETTY (Sir W.).** — Œuvres économiques. Trad. Dussauze et Pasquier. 1905. 2 vol. brochés (xxxi-ii) 15 fr. ▶
- SALVIOLI.** — Le capitalisme dans le monde antique. Trad. A. Bonnet. 1906. 1 vol. br. (xxxiii) 7 fr. ▶
- EFFERTZ (O.).** — Les antagonismes économiques. Introduction de Ch. Andler. 1906. 1 vol. broché (xxxiv) 12 fr. ▶
- MARSHALL (A.).** — Principes d'économie politique. 2 vol. in-8 :
Tome I. Trad. par Sauvaire-Jourdan. 1907. 1 vol. broché (xxxv) 10 fr. ▶
Tome II. Trad. par Sauvaire-Jourdan et Bouyssy. 1909. 1 vol. broché (xxxvi) 12 fr. ▶
- FONTANA-RUSSO (L.).** — Traité de politique commerciale. Trad. F. Poli. 1908. 1 vol. in-8 broché (xxxvii) 14 fr. ▶
- CORNELISSEN (G.).** — Théorie du salaire et du travail salarié. 1909. 1 fort vol. in-8, broché (xxxviii) 14 fr. ▶
- JEVONS (W. Stanley).** — La théorie de l'économie politique. Trad. H.-E. Barrault et M. Alfassa. 1909. 1 vol. in-8 br. (xxxix), 8 fr. ▶
- PARETO (Vilfredo).** — Manuel d'économie politique. Trad. de A. Bonnet. 1909. 1 vol. broché (xl) 12 fr. 50
- CANNAN (Edwin).** — Histoire des théories de la production et de la distribution dans l'économie politique anglaise de 1776 à 1848. Trad. par E. Barrault et M. Alfassa. 1910. 1 vol. in-8 broché (lxi) 12 fr. ▶

- CLARCK (J.-B.).** — Principes d'économie dans leur application aux problèmes modernes de l'industrie et de la politique économique. Traduction, W. Oualid et J. O. Leroy. 1911. 1 vol. in-8 broché (LXII) 10 fr. ▶
- FISHER (I.).** — De la nature du capital et du revenu. Trad. S. Bouyssy, 1911. 1 vol. in-8 broché (XLII)..... 12 fr. ▶
- LORIA (A.).** — La synthèse économique. Etude sur les lois du revenu. Trad. C. Monnet. 1911. 1 vol. in-8 broché (XLIII) 12 fr. ▶
- CARVER (Th. N.).** — La répartition des richesses. Trad. R. Picard. 1913. 1 vol. in-8 broché (XLIV) 5 fr. ▶
- WEBB (S. et B.).** — La lutte préventive contre la misère. Trad. H. La Coudraie. 1913. 1 vol. in-8 (XLV), broché..... 8 fr. ▶
- HERSCH (L.).** — Le Juif errant d'aujourd'hui. (40 tableaux statistiques et 9 diagrammes). 1913. 1 vol. broché (XLVI)... 6 fr. ▶
- CORNELISSEN (Ch.).** — Théorie de la valeur. 2^e édition entièrement refondue. 1913. 1 vol. broché (XLVII) 10 fr. ▶
- LEROY (M.).** — La coutume ouvrière. Doctrines et institutions. 1913. 2 vol. brochés (XLVIII-IXL) 18 fr. ▶
- KOBATSCH (R.).** — La politique économique internationale. Trad. G. Pilati et A. Bellaco. 1913. 1 vol. in-8, broché (L)..... 12 fr. ▶
- TOUGAN-BARANOWSKY (M.).** — Les crises industrielles en Angleterre. Trad. par Schapiro. 1913. 1 vol. broché (LI)..... 12 fr. ▶

[SÉRIE IN-18 :

- MENGER (Anton).** — Le droit au produit intégral du travail. Trad. A. Bonnet. Préface de Ch. Andler. 1900. 1 vol. broché (I) 3 fr. 50
- FÄTTEN (S.-N.).** — Les fondements économiques de la protection. Trad. F. Lepelletier. Préface de P. Cauwès. 1889. 1 vol. broché (II)..... 2 fr. 50
- BASTABLE (C.-F.).** — La théorie du commerce international. Trad. avec introd. par Sauvaire-Jourdan. 1900. 1 vol. br. (III) 3 fr. ▶
- WILLOUGHBY (W.-F.).** — Essais sur la législation ouvrière aux États-Unis. Trad. Chaboseau. 1903. 1 vol. broché (IV)... 3 fr. 50
- DUFOURMANTELLE (M.).** — Les prêts sur l'honneur. 1913. 1 vol. broché (V) 4 fr. ▶

SOUS PRESSE :

- WAGNER.** — Fondements de l'économie politique. Tome V.
- AUSPITZ et LIEBEN.** — La théorie des prix.....

- BOHM-BAWERK.** — La théorie positive du capital....
- FISHER.** — Le pouvoir d'achat de la monnaie.....
- WALSH.** — Le problème fondamental de la monnaie.
- KAUFMANN.** — La Banque en France.
- ROSCHER (W).** — Politique industrielle. Mise à jour par Stieda,
2 vol. in-8.
- ROSCHER (W).** — Politique commerciale. Mise à jour par Stieda,
2 vol. in-8.

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE DE DROIT PRIVÉ
ET DE DROIT CRIMINEL

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE P. Lerebours-Pigeonnière

Honorée de souscriptions du Ministère de l'Instruction publique

Les volumes de cette Bibliothèque se vendent aussi reliés avec un
augmentation de 1 franc

COSACK (C.), professeur à l'université de Bonn. — **Traité de droit commercial.** Avec préface de Ed. Thaller, traduction de Léon Mis. 1905-7. 3 vol. in-8 :

- | | |
|--|----------|
| Tome I : Théorie générale. 1905. 1 vol. in-8, broché. | 8 fr. » |
| Tome II : Opérations. 1905. 1 vol. in-8, broché | 8 fr. » |
| Tome III : Sociétés, assurances terrestres et maritimes. 1907.
1 vol. in-8, broché..... | 10 fr. » |
| L'ouvrage complet : 3 vol. in-8. | 26 fr. » |

STEVENS (E.-M.) D. C. L. de Christ Church (Oxford). — **Eléments de droit commercial anglais,** revus et corrigés par Herbert Jacobs, traduit par L. Escarti, avec introduction, par P. Lerebours-Pigeonnière. 1909. 1 vol. in-8, broché..... 10 fr. »

LITZ (Dr F. von), professeur ordinaire de droit à Berlin. — **Traité de droit pénal allemand.** Traduit sur la 17^e édition allemande (1908) par R. Lobstein. 1910-1913. 2 vol. in-8 :

- | | |
|--|----------|
| Tome I : Partie générale. 1910. 1 vol. in-8 | 10 fr. » |
| Tome II : Partie spéciale. 1913. 1 vol. in-8 | 12 fr. » |
| L'ouvrage complet : 2 vol. in-8 | 22 fr. » |

VIVANTE (C.), professeur ordinaire de droit commercial à l'université

de Rome. — Traité de droit commercial, avec préface de M. Albert Wahl. 1910-1912. Traduction par Jean Escarra. 4 vol. in-8° :

Tome I : Les commerçants ;

Tome II : Les sociétés commerciales ;

Tome III : Les Titres de crédit.

Tome IV : Les obligations.

L'ouvrage complet : 4 vol. in-8°..... 112 fr. ▶

WIELAND (D. C.). — Les droits réels dans le Code civil suisse. Trad. et mis au courant par H. Bovay. 1913-1914. 2 vol. in-8. brochés 25 fr. ▶

Tome I : 1913. 1 vol. in-8 (*Déjà paru*).

WIELAND (D. C.). — Les droits réels dans le Code civil suisse

Tome II : 1 vol. in-8..... (*Sous presse*).

BIBLIOTHÈQUE SOCIOLOGIQUE INTERNATIONALE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE René Worms

Honorée de souscriptions du Ministère de l'Instruction publique

Les volumes I à XXX de la Collection peuvent aussi être achetés reliés avec une augmentation de 2 fr. et XXXI et suite avec une augmentation de 1 fr. seulement.

SÉRIE IN-8

WORMS (René). — Organisme et société. 1896. 1 vol. in-8 (i) 6 fr. ▶

LILIENTHAL (Paul de). — La pathologie sociale. 1896. 1 vol. in-8 (ii)..... 6 fr. ▶

NITTI (Francesco S.). — La population et le système social. 1897. 1 vol. in-8 (iii) 5 fr. ▶

POSADA (A.). — Théories modernes sur les origines de la famille, de la société et de l'état. 1896. 1 vol. in-8 (iv)..... 4 fr. ▶

BALICKI (S.). — L'Etat comme organisation coercitive de la société politique. 1896. 1 vol. in-8 (v) (*Epuisé*).

NOVICOW (J.). — Conscience et volonté sociales. 1897. 1 vol. in-8 (vi) 6 fr. ▶

GIDDINGS (Franklin H.). — Principes de sociologie. 1897. 1 vol. in-8 (vii)..... 6 fr. ▶

LORIA (A.). — Problèmes sociaux contemporains. 1897. 1 vol. in-8 (viii) 4 fr. ▶

- VIGNES (M.).** — La science sociale d'après les principes de Le Play et de ses continuateurs. 1897. 2 vol. in-8 (ix-x)..... 16 fr. »
- VACCARO (M.-A.).** — Les bases sociologiques du droit et de l'Etat. 1898. 1 vol. in-8 (xi)..... 8 fr. «
- GUMPLOWICZ (L.).** — Sociologie et politique. 1898. 1 volume in-8 (xii)..... 6 fr. »
- SIGHELE (Scipio).** — Psychologie des sectes. 1898. 1 volume in-8 (xiii)..... 5 fr. »
- TARDE (G.).** — Etudes de psychologie sociale. 1898. Un volume in-8 (xiv). 7 fr. »
- KOVALEWSKY (M.).** — Le régime économique de la Russie. 1898. 1 vol. in-8 (xv)..... 7 fr. »
- STARCKE (C.).** — La famille dans les diverses sociétés. 1899. 1 vol. in-8 (xvi)..... 5 fr. »
- LA GRASSERIE (Raoul de).** — Des religions comparées au point de vue sociologique. 1899. 1 vol. in-8 (xvii)..... 7 fr. »
- BALDWIN (J.-M.).** — Interprétation sociale et morale des principes du développement mental. 1899. 1 vol. in-8 (xviii).... 10 fr. »
- DUPRAT (G.-L.).** — Science sociale et démocratie. 1900. 1 vol. in-8 (xix)..... 6 fr. »
- LAPLAIGNE (H.).** — La morale d'un égoïste ; essai de morale sociale. 1 vol. in-8 (xx)..... 5 fr. »
- LOURBET (Jacques).** — Le problème des sexes. 1900. 1 volume in-8 (xxi)..... 5 fr. »
- BOMBARD (E.).** — La marche de l'humanité et les grands hommes d'après la doctrine positive. 1900. 1 vol. in-8 (xxii).... 6 fr. »
- LA GRASSERIE (Raoul de).** — Les principes sociologiques de la criminologie. 1901. 1 vol. in-8 (xxiii)..... 8 fr. »
- POUZOL (Abel).** — La recherche de la paternité. 1902. 1 volume in-8 (xxiv)..... 10 fr. »
- BAUER (A.).** — Les classes sociales. 1902. 1 vol. in-8 (xxv) 7 fr. »
- LETOURNEAU (Ch.).** — La condition de la femme dans les diverses races et civilisations. 1903. 1 vol. in-8 (xxvi)..... 9 fr. »
- WORMS (René).** — Philosophie des sciences sociales. 3 vol. in-8 :
- Tome I. *Objet des sciences sociales.* 2^e édition. 1913. 1 vol. (xxvii)..... 4 fr. »
- Tome II. *Méthode des sciences sociales* 1903. 1 volume (xxviii)..... 4 fr. »
- Tome III. *Conclusion des sciences sociales* 1907. 1 volume (xxix)..... 4 fr. »

- RIGNANO (E.)**. — Un socialisme en harmonie avec la doctrine économique libérale. 1904. 1 vol. in-8 (xxx)..... 7 fr. »
- NICEFORO (A.)**. — Les classes pauvres. Recherches anthropologiques et sociales. 1905. 1 vol. in-8 (xxxI) 8 fr. »
- LESTERWARD (F.)**. — Sociologie pure. 1906. 2 volumes in-8 (xxxII-III) 16 fr. »
- LA GRASSERIE (R. de)**. — Les principes sociologiques du droit civil. 1906. 1 vol. in-8 (xxxIV) 10 fr. »
- CAIRD (Edw.)**. — Philosophie sociale et religion d'Auguste Comte. 1907. 1 vol. in-8 (xxxv)..... 4 fr. »
- BAUER (A.)**. — Essai sur les révolutions. 1908. 1 volume in-8 (xxxvi) 6 fr. »
- SIGHELE (S.)**. — Littérature et criminalité. 1908. 1 volume in-8 (xxxvii) 4 fr. »
- LACOMBE (P.)**. — Taine historien et sociologue. 1909. 1 volume in-8 (xxxviii)..... 5 fr. »
- KOVALEWSKY (M.)**. — La France économique et sociale à la veille de la Révolution. 1909-1911. 2 vol. :
- Tome I : *Les Campagnes*. 1909. 1 vol. in-8 (xxxix).. 8 fr. »
- Tome II : *Les Villes*. 1911. 1 vol. in-8 (xl)..... 7 fr. »
- STEIN**. — Le sens de l'existence. 1909. 1 vol. in-8 (xli)..... 12 fr. »
- MAUNIER (R.)**. — L'origine et la fonction économique des villes. 1910. 1 vol. in-8 (xlii)..... 6 fr. »
- BOCHARD (A.)**. — L'évolution de la fortune de l'Etat. 1910. 1 vol. in-8 (xliii)..... 6 fr. »
- SIGHELE (S.)**. — Le crime à deux. 1909. 1 vol. in-8 (xliv) 4 fr. »
- CORNEJO**. — Sociologie générale. 1911. 2 volumes in-8 (xlv-xlvi). 20 fr. »
- LA GRASSERIE (R. de)**. — Les principes sociologiques du droit public. 1911. 1 vol. in-8 (xlvii) 10 fr. »
- COMTE (Aug.)**. — Système de politique positive condensé, par Cherfils. 1912. 1 vol. in-8 (xlviii)..... 12 fr. »
- WORMS (René)**. — La sexualité dans les naissances françaises. 1912. 1 vol. in-8 (xl ix) 5 fr. »

SÉRIE IN-18 (*volumes brochés*) :

- WORMS (René)**. — Principes biologiques de l'évolution sociale. 1910. 1 vol. in-18 (A) 2 fr. »
- BALDWIN (J.-Mark)**. — Psychologie et Sociologie. 1 volume in-18 (B)..... 2 fr. »

- OSTWALD (W.).** — Les fondements énergétiques de la science et de la civilisation. 1910. 1 vol. in-8 (c) 2 fr. »
- MAUNIER (R.).** — L'économie politique et la sociologie. 1910. 1 vol. in-8 (d) 2 fr. 50
- NOVICOW (J.).** — Mécanisme et limites de l'association humaine. 1912. 1 vol. in-18 (e) 2 fr. »
- ARREAT (L.).** — Génie individuel et contrainte sociale. 1912. 1 vol. in-18 (f) 2 fr. »

SOUS PRESSE :

- MICHEL (Robert).** — Amour et Chasteté.
- SZERER.** — Origine sociologique de la peine.

**BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE
DE SCIENCE ET DE LÉGISLATION FINANCIÈRES**

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE **Gaston Jèze**

Honorée de souscriptions du Ministère de l'Instruction publique

Les volumes de cette Bibliothèque se vendent aussi reliés avec une augmentation de 1 franc

- SELIGMAN (Edw. R.-A.).** — L'impôt progressif en théorie et en pratique. Edition française revue et augmentée par l'auteur. Traduction de A. Marcaggi. 1909. 1 vol. in-8 : broché 10 fr. »
- WAGNER (Ad.),** *professeur à l'université de Berlin.* — **Traité de la science des finances.** Traduction de M. Vouters. 3 vol. :
- Tome I : **Théories générales : Le budget. Les besoins financiers. Les recettes d'économie privée.** 1909. 1 volume in-8 : broché 15 fr. »
- Tome II : **Théorie de l'imposition. Théorie des taxes et Théorie générale des impôts.** Traduction de Jules Ronjat. 1909. 1 vol. in-8 : broché 15 fr. »
- Tome III : **Le Crédit public.** 1912. 1 vol. in-8 broché 8 fr. »
- Tomes IV et V : **Histoire de l'impôt depuis l'antiquité jusqu'à nos jours,** par Wagner et Deite. Traduction Bouché-Leclercq et Couzinet. 1913. 2 vol. in-8, brochés 24 fr. »
- L'ouvrage complet : 5 vol. in-8, brochés 60 fr. »*
- MYRBACH-RHEINFELD (Baron Fr. Von),** *professeur à l'université d'Innsbruck.* — **Précis de droit financier.** Traduction française de Bouché-Leclercq. 1910. 1 fort vol. in-8 : broché 15 fr. »

SELIGMAN (Edw. R.-A.). — *Théorie de la répercussion et de l'incidence de l'impôt.* Edition française d'après la 3^e édition américaine, Traduction par Louis Suret. 1910. 1 vol. in-8 : br. 15 fr. »

SOUS PRESSE :

SELIGMAN. — *Essai sur l'impôt*, 1 vol.

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

PUBLIÉES AVEC LE CONCOURS DU COLLÈGE LIBRE DES SCIENCES SOCIALES

Honorées de souscriptions du Ministère de l'Instruction publique

Les volumes de cette Collection se vendent aussi reliés avec une augmentation de 1 fr. pour la série in-8 et 0 fr. 50 pour la série in-18

- FARJENEL (F.).** — *La morale chinoise. Fondement des sociétés d'Extrême-Orient.* 1906. 1 vol. in-8 (i), broché... 5 fr. »
- MARIE (D^r A.).** — *Mysticisme et folie. (Etude de psychologie normale et de pathologie comparées.)* 1907. 1 vol. in-8 (ii), broché 6 fr. »
- LEROY (M.).** — *La transformation de la puissance publique. Les syndicats de fonctionnaires.* 1907. 1 vol. in-8 (iii), broché. 5 fr. »
- BONNET (H.).** — *Paris qui souffre. La misère à Paris. Les agents de l'assistance à domicile.* Avec une préface de M. Ch. Benoist. 1908. 1 vol. in-8 (iv), broché..... 5 fr. »
- SICARD DE PLAUZOLLES (D^r).** — *La fonction sexuelle.* 1908. 1 vol. in-8(v), broché 6 fr. »
- LEROY (M.).** — *La Loi. Essai sur la théorie de l'autorité dans la démocratie.* 1908. 1 volume in-8 (vi), broché..... 6 fr. »
- RECLUS (Elie).** — *Les croyances populaires. La Survie des Ombres.* Avec avant-propos, par Maurice Vernes. 1908. 1 volume in-8^e (vii), broché..... 5 fr. »
- RYAN (G.-A.).** — *Salaire et droit à l'existence, traduction de L. Collin.* 1909. 1 vol. in-8 (viii), broché..... 8 fr. »
- SERRIGNY.** — *Conséquences économiques et sociales de la prochaine guerre, avec préface de Frédéric Passy.* 1909. 1 vol. in-8 (ix), broché 10 fr. »
- BRUN (Ch.).** — *Le Roman social en France au XIX^e siècle.* 1910. 1 vol. in-8 (x), broché 6 fr. »
- REGNAULT (D^r F.).** — *La genèse des miracles.* 1910. 1 vol. in-8, (xi), broché 6 fr. »

- VERNES (M.).** — Histoire sociale des religions. I. Les religions occidentales. 1911. 1 volume in-8, (xi bis), broché... 10 fr. »
- MÉTHODES JURIDIQUES (Les).** — Leçons faites par MM. Berthélemy, Garçon, Larnaude, Pillet, Tissier, Thaller, Truchy et Gény. Préface de P. Deschanel. 1911. 1 vol. in-8, (xii), broché 5 fr. »
- OLPHE-GALLIARD.** — L'organisation des forces ouvrières. Avec préface de P. de Rousiers. 1991. 1 vol. in-8, (xiii), broché 8 fr. »
- AMBROSIO (M. Andrea d').** — La passivité économique. Premiers principes d'une théorie sociologique de la population économiquement passive. 1912. 1 vol. in-8, (xiv) broché..... 8 fr. »
- ŒUVRE SOCIALE DE LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE (L').** — Leçons professées au Collège libre des Sciences sociales, par MM. Astier, *sénateur*. Godart, Groussier, Breton, F. Buisson, Borrel, Aubriot, Lemire, *députés*. Avec préface de Paul Deschanel. 1912. 1 vol. in-8, (xv), broché..... 5 fr. »
- LEFAS (A.).** — L'Etat et les fonctionnaires. 1913. 1 vol. in-8 (xvii)..... 10 fr. »

SÉRIE IN-18 :

- ATGER (F.).** — La crise viticole et la viticulture méridionale (1900-1907). 1907. 1 vol. in-18, broché..... 2 fr. »

BIBLIOTHÈQUE SOCIALISTE INTERNATIONALE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE Alfred Bonnet

SÉRIE IN-8 :

- WEBB (Béatrix et Sidney).** — Histoire du trade-unionisme. 1897 Trad. Albert Métin. 1 volume in-8 (i)..... 10 fr. »
- KAUTSKY (Karl).** — La question agraire. Etude sur les tendances de l'agriculture moderne. Trad. Edg. Milhaud et C. Polack. 1 volume in-8 (ii)..... 8 fr. »
- MARX (Karl).** — Le capital. Traduit à l'Institut des sciences sociales de Bruxelles par J. Borchardt et H. Vanderrydt :
- Livre II. — Le procès de circulation du capital. 1900. 1 vol. in-8 (iii)..... 10 fr. »
- Livre III. — Le processus d'ensemble de la production capitaliste. 1901-1902. 2 vol. in-8 (iv-v)..... 20 fr. »

- KAUTSKY (K.)** — La politique agraire du parti socialiste. Trad. C. Polack. 1903. 1 vol. in-8 (vi) 4 fr. »
- AUGÉ-LARIBÉ (M.)** — Le problème agraire du socialisme. La viticulture industrielle du midi de la France. 1907. 1 volume in-8 (vii)..... 6 fr. »
- ENGELS (F.)** — Philosophie. Economie politique. Socialisme (Contre Eugen Duhring). Trad. E. Laskine. 1911. 1 vol. in-8 (viii) 10 fr. »

SÉRIE IN-18 :

- DEVILLE (G.)** — Principes socialistes. 1898. 2^e édition. 1 volume in-18 (i)..... 3 fr. 50
- MARX (Karl)** — Misère de la philosophie. Réponse à la philosophie de la misère de M. Proudhon. 1908. Nouvelle édit. 1 vol. in-18 (ii)..... 3 fr. 50
- LABRIOLA (Antonio)** — Essais sur la conception matérialiste de l'histoire. Trad. A. Bonnet 2^e édit. 1902. 1 volume in-18 (iii) 3 fr. 50
- DESTRÉE (J.)** et **VANDERVELDE (E.)** — Le socialisme en Belgique. 2^e édition. 1903. 1 volume in-18 (iv) 3 fr. 50
- LABRIOLA (Antonio)** — Socialisme et philosophie. Trad. A. Bonnet. 1899. 1 vol. in-8 (v)..... 2 fr. 50
- MARX (Karl)** — Révolution et contre-révolution en Allemagne. Trad. Laura Lafargue. 1900. 1 vol. in-18 (vi)..... 2 fr. 50
- GATTI (G.)** — Le socialisme et l'agriculture. Préface de G. Sorel. 1901. 1 vol. in-18 (vii) 3 fr. 50
- LASSALLE (F.)** — Discours et pamphlets. Trad. V. Dave et L. Remy 1903. 1 volume in-18 (viii) 3 fr. 50
- LASSALLE (F.)** — Capital et travail. 1904. Trad. V. Dave et L. Remy. 1 vol. in-18 (ix) 3 fr. 50
- LAFARGUE (P.)** — Le déterminisme économique de Karl Marx. 1909. 1 vol. in-18 (x) 4 fr. »
- MARX (Karl)** — Critique de l'économie politique, trad. Laura Lafargue. 1909. 1 vol. in-18 (xi)..... 3 fr. 50
- TARBOURIECH (E.)** — Essai sur la propriété. 1905. 1 volume in-18 (xii) 3 fr. 50.
- BERTHOD (A.)** — P.-J. Proudhon et la propriété. 1910. 1 vol. in-18 (xiii)..... 3 fr. »

COLLECTION DES DOCTRINES POLITIQUES

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE A. Mater

Les volumes de cette Collection se vendent aussi reliés avec une augmentation de 0 fr. 50

- CHEVALIER, LEGENDRE et LABERTHONNIÈRE.** — Le catholicisme et la société. 1907. 1 volume in-18 (II), broché. 3 fr. 50
- SABATIER (C.).** — Le morcellisme. Avec introduction, par M. Faure. 1907. 1 vol. in-18 (III), broché. 2 fr. »
- BOUGLÉ (G.).** — Le solidarisme. 1907. 1 volume in-18 (IV), broché. 3 fr. 50
- BISSON (F.).** — La politique radicale. 1908. 1 vol. in-18 (V), broché. 4 fr. 50
- AVRIL DE SAINTE-CROIX (Mme).** — Le féminisme. Préface de V. Marguerite. 1907. 1 volume in-18 (VI), broché. 2 fr. 50
- GUYOT (Yves).** — La démocratie individualiste. 1907. 1 volume in-18 (VII), broché. 3 fr. »
- LAGARDELLE (H.).** — Le socialisme ouvrier. 1911. 1 vol. in-18 (IX), broché. 4 fr. 50
- VANDERVELDE (E.).** — Le socialisme agraire. 1908. 1 vol. in-18 (X), broché. 5 fr. »
- HERVÉ (G.).** — L'internationalisme. 1910. 1 volume in-18 (XI), broché. 2 fr. 50
- MATER (André).** — Le socialisme conservateur ou municipal. 1909. 1 vol. in-18 (XIV), broché. 6 fr. »
- FOURNIÈRE (Eug.).** — La sociocratie. (Essai de politique positive). 1910. 1 vol. in-18 (XVI), broché. 2 fr. 50
- MAYBON (A.).** — La politique chinoise. Etude sur les doctrines des partis en Chine. 1907. 1 vol. in-18 (XVII), broché. 4 fr. »
- LORULOT (A.).** — Les théories anarchistes. 1913. 1 vol. in-18. broché (VIII). 3 fr. 50

SOUS PRESSE

A. LEBEY. — Le Maçonisme. 1 vol. in-18.

ENCYCLOPÉDIE INTERNATIONALE D'ASSISTANCE,
DE PRÉVOYANCE, D'HYGIÈNE SOCIALE ET DE DÉMOGRAPHIE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DU D^r A. Marie

Honorée de souscriptions du Ministère de l'Instruction publique

ASSISTANCE

- MARIE (D^r) et (R.) MEUNIER.** — *Les Vagabonds*, avec un avant-propos, par Henry Maret. 1908. 1 vol. in-18 relié toile (i). 4 fr. »
- MARIE (D^r) et DECANTE (R.).** — *Les accidents du travail*. Etude critique des améliorations à apporter au régime du risque professionnel en France. 1 vol. in-18 relié toile. (ii) 4 fr. »
- BEAUFRETON (M.).** — *Assistance publique et Bienfaisance privée*. 1911. 1 vol. in-18 relié toile. (iii) 4 fr. »
- RODIET (D^r A.).** — *Les auxiliaires des médecins d'asile* (ouvrage couronné par l'Académie de médecine). 1910. 1 vol. in-18 relié toile (iv) 3 fr. 50
- LASVIGNES.** — *Essai d'assistance comparée*. 1911. 1 vol. in-18 relié toile. (v) 4 fr. »

PRÉVOYANCE :

- SICARD DE PLAUZOLES (D^r).** — *La maternité et la défense nationale contre la dépopulation*. 1909. 1 vol. in-18 relié toile. (i) 4 fr. »
- DECANTE (R.).** — *La lutte contre la prostitution*. Avec préface par Henri Turot. 1909. 1 vol. in-18 relié toile (ii) 4 fr. »
- DUBIEF (D^r).** — *L'apprentissage et l'enseignement technique*, 1 vol. relié toile (iii) 6 fr. »
- VIVIANI (R.), ministre du Travail.** — *Les retraites ouvrières et paysannes*, avec préface. 1910. 1 vol. in-18 relié toile. (iv). 6 fr. »
- OLPHE-GALLIARD (G.).** — *Les caisses de prêts sur l'honneur*. 1913. 1. vol. in-18, relié toile (v) 4 fr. »

HYGIÈNE :

- MARTIAL (D^r R.).** — *Hygiène individuelle du travailleur*. Avec préface de M. le sénateur Strauss. 1907. 1 volume in-18 relié toile (i) 4 fr. »
- MARIE (D^r A.).** — *La pellagre*. Avec une préface de M. le professeur Lombroso. 1908. 1 vol. in-18 relié toile. (ii) 4 fr. »

- BERNARD (M.).** — Pour protéger la santé publique. Avec une préface du D^r Fernand Dubief, ancien ministre de l'Intérieur. 1909. 1 volume in-18 relié toile. (iii)..... 4 fr. »
- BERNARD (M.).** — L'hygiène publique obligatoire en France. La lutte administrative contre le choléra et les autres maladies transmissibles, avec préface du D^r A. Marie. 1910. 1 vol. in-18 relié toile. (iv)..... 4 fr. »
- BRETON (J.-L.).** — Le plomb. 1910. 1 vol. in-18 relitaille. (v) 4 fr. »
- MIRABEN (G.).** — La fumée divine (opium), la lutte antitoxique. 1912. 1 vol. in-18 relié toile. (vi)..... 4 fr. »
- HUBAULT (P.).** — Les Couloisses de la fraude. 1913. 1 vol. in-18. rel. toile (vii)..... (Sous presse).

DÉMOGRAPHIE :

- BRON (D^r G.).** — Les origines sociales de la maladie. Avec préface du D^r A. Marie. 1908. 1 vol. [in-18] relié toile. (i)..... 3 fr. 50
- WAHL (D^r).** — Le crime devant la science. 1910. 1 volume in-18 relié toile. (ii)..... 4 fr. »
- ROECKEL (P.).** — L'éducation sociale des races noires. 1911. 1 vol. in-18 relié toile. (iii)..... 3 fr. 50

BIBLIOTHÈQUE PACIFISTE INTERNATIONALE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE Stéphane-Pol

Honorée de la souscription des Ministères de l'Instruction publique et du Commerce

Ont paru :

- BEAUQUIER (Ch.).** Ed. GIRETTI et STEFANE-POL. — France et Italie, avec préface de M. Berthelot de l'Institut. 1904. 1 volume in-18 1 fr. »
- DUMAS (J.).** — La colonisation (Essai de doctrine pacifiste), avec préface de Ch. Gide. 1904. 1 vol. in-18 1 fr. 25
- ESTOURNELLES DE CONSTANT (D^r).** — France et Angleterre. 1904. 1 vol. in-18 1 fr. »
- FINOT (J.).** — Français et Anglais devant l'anarchie européenne. 1904. 1 vol. in-18 1 fr. »
- FOLLIN (H.).** — La marche vers la paix. 1903. 1 vol. in-18. 0 fr. 75
- FONTANES (E.).** — La guerre, avec préface de F. Passy. 1904. 1 vol. in-18 0 fr. 50

-
- JACOBSON (J.-A.).** — Le premier grand procès international de la Haye (notes d'un témoin). 1904. 1 vol. in-18..... 0 fr. 50
- LAFARGUE (A.).** — L'orientation humaine. 1904. 1 volume in-18 1 fr. »
- LA GRASSERIE (R. de).** — De l'ensemble des moyens de la solution pacifiste. 1905. 1 vol. in-18 1 fr. »
- MESSIMY.** — La paix armée. (La France peut en alléger le poids). 1903. 1 vol. in-18 0 fr. 75
- MOCH (G.).** — Vers la fédération d'Occident. Désarmons les Alpes. 1905. 1 vol. in-18, avec 6 graphiques..... 0 fr. 50
- NATTAN-LARRIER.** — Les menaces des guerres futures. 1904. 1 vol. in-18 1 fr. »
- NOVICOW (J.).** — La possibilité du bonheur. 1904. 1 volume in-18 2 fr. »
- PASSY (Fr.).** — Historique du mouvement de la paix. 1904. 1 volume in-18 0 fr. 75
- PRUDHOMMEAUX (J.).** — Coopération et pacification. 1904. 1 vol. in-18 1 fr. »
- RICHET (Ch.).** — Fables et récits pacifiques, avec une préface de Sully-Prudhomme. 1904. 1 vol. in-18..... 1 fr. »
- RUYSSEN (Th.).** — La philosophie de la paix. 1904. 1 volume in-18 0 fr. 75
- SEVERINE.** — A Sainte-Hélène, pièce en 2 actes. 1904.. 1 volume in-18 1 fr. »
- SPALIKOWSKI (Ed.).** — Mortalité et paix armée, avec une préface de C. Flammarion. 1904. 1 vol. in-18 0 fr. 50
- STÉFANE-POL.** — L'esprit militaire. (Histoire sentimentale). 1904. 1 vol. in-18..... 2 fr. »
- STÉFANE-POL.** — Les deux évangiles. Considérations sur la peine de mort, le duel, la guerre, etc. 1903. 1 vol. in-18..... 0 fr. 50
- SUTTNER (B° de).** — Souvenirs de guerre. 1904. 1 volume in-18 0 fr. 50
-

PETITE ENCYCLOPÉDIE
SOCIALE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

- Leçons d'économie politique**, par André LIESSE, avec une préface de Courcelle-Seneuil, de l'Institut. 1 vol. in-18 (I), 1892 3 fr. •
- La réforme des frais de justice**, par E. MANUEL et R. Louis, docteurs en droit, 2^e édition, 1 vol. in-18 (II), 1892.. 3 fr. •
- Code manuel de droit industriel**, par M. DUFOURMANTELLE. 3 vol. in-18 (III-V) :
- **Législation ouvrière en France et à l'Étranger**. 2^e édition. 1 vol. in-18 (III). 1893..... 3 fr. •
 - **Brevets d'invention. Contrefaçon, etc.** 1 vol. in-18 (IV) 1893 3 fr. •
 - **Dessins et marques de fabrique, nom commercial, concurrence déloyale, etc.** 1 volume in-18 (V). 1894 3 fr. •
- Code manuel des électeurs et des éligibles avec formules**, par A. MAUGRAS, avocat-publiciste, 2^e édition. 1 vol. in-18 (VI). 1898 3 fr. •
- Législation générale des cultes protestants en France, en Algérie et dans les colonies**, par PENEL-BEAUFIN. 1 vol. in-18 (VII). 1894..... 3 fr. •
- Commentaire de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage facultatifs**, par A. LELONG. 1 volume in-12 (VIII). 1894..... 1 fr. 50
- Législation générale du culte israélite en France, en Algérie et dans les colonies**, par PENEL-BEAUFIN. 1 volume in-18 (IX). 1894..... 3 fr. •
- Code manuel du propriétaire-agriculteur**, par Daniel ZOLLA, prof. à l'École nationale d'agriculture de Grignon, 2^e édition. 1 vol. in-18. (X) 1902..... 3 fr. 50
- Les questions ouvrières**, par Léon MILHAUD. 1 vol. in-18 (XI). 1894..... 2 fr. 50
- Cours de droit professé dans les lycées de jeunes filles de Paris**, par Jeanne CHAUVIN, 2^e édition. 1 volume in-18 (XII), relié toile. 1908..... 3 fr. 50
- Guide théorique et pratique, général et complet des clercs de notaire et des aspirants au notariat**, par Jean MARTIN, notaire. 1 vol. in-18 (XIII). 1895..... 3 fr. •
- La question monétaire considérée dans ses rapports avec la condition sociale des divers pays et avec les crises économiques**, par Léon POINSARD. 1 volume in-18 (XIV). 1895 3 fr. •

- Les budgets français.** Etude analytique et pratique de législation financière, par MM. P. BIDOIRE et A. SIMONIN. 3 volumes :
- **Projet de budget 1895.** 1 vol. in-18 (xv). 1895.. 3 fr. »
 - **Budget de 1895 et projet de budget de 1896.** 1 volume in-18 (xvi). 1896..... 3 fr. »
 - **Budget de 1896 et projet de budget de 1897.** 1 volume in-18 (xxii). 1897..... 3 fr. »
- La saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements.** 2^e édition revue et augmentée par V. EMION. 1 vol. in-18 (xvii). 1896 3 fr. »
- La question sanitaire, dans ses rapports avec les intérêts et les droits de l'individu et de la société,** par le D^r J. PROGER. 1 vol. in-18 (xviii). 1895..... 3 fr. »
- Les banques d'émission,** par G. FRANÇOIS. 1 volume in-18 (xix)..... 3 fr. »
- La Science et l'art en économie politique,** par René WORMS. 1 vol. in-18 (xx). 1896..... 2 fr. »
- Code de l'abordage,** par Robert FRÉMONT. 1 vol. in-18 (xxi). 1897..... 3 fr. »
- L'éducation nationale,** par Maurice WOLF. 1 vol. in-18 (xxiii). 1897..... 3 fr. »
- Mélanges féministes,** par L. BRIDEL. 1 volume in-18 (xxiv). 1897..... 3 fr. »
- La justice gratuite et rapide par l'arbitrage amiable,** par A. CHARMOLU, 2^e édit. 1 vol. in-18 (xxv). 1902..... 1 fr. »
- Petit manuel pratique du juré d'assises,** par J. PONCET. 1 vol. in-18 (xxvi). 1898..... 2 fr. »
- Finances communales,** par R. ACOLLAS. 1 volume in-18 (xxvii). 1898..... 3 fr. »
- Esquisse d'un tableau raisonné des causes de la production, de la circulation de la distribution et de la consommation de la richesse,** par M. TESSONNEAU. 1 vol. in-18 (xxviii). 1898..... 2 fr. »
- Code manuel du chasseur,** par G. LECOUFFE, 3^e édition. 1 vol. in-18 (xxix). 1909..... 2 fr. »
- Code manuel du pêcheur,** par G. LECOUFFE. 2^e édition. 1 vol. in-18 (xxx). 1900..... 1 fr. »
- Manuel pratique des sociétés de commerce et par actions.** Participations coopératives. Syndicats professionnels. Sociétés de Secours mutuels. Associations et Congrégations, par A. LAMBERT. 1 volume in-18 (xxxi). 1902..... 1 fr. 50
- Manuel de la propriété industrielle et commerciale,** par A. LAMBERT. 1 vol. in-18 (xxxii). 1903..... 3 fr. »

Etudes d'économie et de législation rurales, par R. Worms. 1 vol. in-18 (xxxiii). 1906.....	4 fr. »
Code manuel du cycliste, par G. LECOUFFE. 1 vol. in-18 (xxxiv). 1909.....	2 fr. »

BIBLIOTHÈQUE DES DOCUMENTS DU PROGRÈS

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE R. Broda

BRODA (R.) et J. DEUTSCH. — Le prolétariat international. Etude de psychologie sociale. 1912. 1 vol. in-18 (i).....	3 fr. »
BRODA (R.). — La fixation légale des salaires. Expériences de l'Angleterre, de l'Australie et du Canada. 1912. 1. vol. in-8 (ii).....	2 fr. 50
BRODA (R.). — Le rôle de la violence dans les conflits de la vie mo- derne (enquête). 1913 1 vol. in-8 (iii).....	1 fr. 50

ANNALES DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE SOCIOLOGIE

PUBLIÉES SOUS LA DIRECTION DE René Worms

— Premier congrès tenu en 1894, 1 vol. in-8 (i).....	7 fr. »
— Deuxième congrès tenu en 1895. 1 vol. in-8° (ii) ..	7 fr. »
— Travaux de l'année 1896. 1 vol. in-8° (iii).....	7 fr. »
— Troisième congrès tenu en 1897. 1 vol. in-8° (iv)....	10 fr. »
— Travaux de l'année 1898. 1 vol. in-8° (v).....	10 fr. »
— Travaux de l'année 1899. 1 vol. in-8° (vi).....	7 fr. »
— Quatrième congrès tenu en 1900. 1 vol. in-8° (vii)..	7 fr. »
— Travaux des années 1900 et 1901. 1 vol. in-8° (viii)	7 fr. »
— Travaux de l'année 1902. 1 vol. in-8° (ix).....	7 fr. »
— Cinquième congrès tenu en 1903 : Rapports de la sociologie et de la psychologie. 1 vol. in-8° (x).....	8 fr. »
— Sixième congrès tenu en 1906 : Les luttes sociales. 1 vol. in-8° (xi).....	10 fr. »
— Septième congrès tenu en 1909 : (xii-xiii). La solidarité sociale dans le temps et dans l'espace, 1 vol. in-8° (xii)....	7 fr. »

-
- La solidarité sociale, ses formes, son principe, ses limites, 1 vol. in-8° (XIII)..... 7 fr. »
 - Huitième Congrès tenu en 1913. Le Progrès.... 1 vol. in-8° (XIV). 10 fr. »
-

TABLE GÉNÉRALE
DES
RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

- aux recueils, Sirey, Dalloz, Gazette du Palais, Gazette des tribunaux, et des Pandectes françaises, classée par ordre chronologique depuis 1845 jusqu'à 1910 inclus, par Joseph JOUGLAR. *Licencié en droit, avoué à Briançon.*
- Deux forts volumes in-4° carré 75 fr. »
-

En Distribution :

- Catalogue des ouvrages du fonds (envoi sur demande) gratis
 - Catalogue des thèses de doctorat en droit (à 1913 inclus).. 2 fr.
 - Catalogue des ouvrages de droit (occasion). Envoi sur demande gratis
 - Catalogue des ouvrages classiques à l'usage des étudiants en droit. (Envoi sur demande) gratis
 - Bibliographie générale et complète des ouvrages de droit et de jurisprudence classée dans l'ordre des Codes avec table alphabétique des matières et des noms des auteurs, 1 vol. in-8° 1 fr. 50
-

PÉRIODIQUES

REVUE DU DROIT PUBLIC ET DE LA SCIENCE POLITIQUE EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

FONDÉE PAR F. Larnaude

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE M. Gaston Jèze

Avec la collaboration des plus éminents professeurs des Universités de France, Allemagne, Angleterre, Autriche-Hongrie, Australie, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Grèce, Hollande, Italie, Japon, Norvège, Portugal, Roumanie, Russie, Suède, Suisse, Turquie.

Paraît tous les trois mois depuis 1894, par fascicule de plus de 200 p. gr. in-8. Chaque année forme un très fort volume. Prix. 20 fr. »

Abonnement annuel : France : 20 fr. Etranger : 22 fr. 50.

Le numéro 5 fr. »

La collection complète comprenant : 1^{re} série (direction Larnaude, 1894-1903) et, 2^e série (direction Jèze 1904-1913) avec abonnement à l'année 1914. Prix réduit..... 340 fr. »

La deuxième série seule, années 1904 à 1913 avec abonnement à l'année 1914 175 fr. »

REVUE DE SCIENCE ET DE LÉGISLATION FINANCIÈRES

PUBLIÉE SOUS LE PATRONAGE DE

MM. Casimir Périer, Ribot, Stourm, Berthélemy,

Chavegrin, Esmein et Hauriou

ET SOUS LA DIRECTION DE M. Gaston Jèze

Avec la collaboration des membres les plus éminents du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, de l'Inspection des finances, des professeurs des universités de France, Allemagne, Australie, Belgique, Etats-Unis, Grèce, Italie, Roumanie, Suisse.

Paraît tous les trois mois depuis 1903, par fascicule de près de 200 pages gr. in-8. Chaque année forme un très fort volume. Prix. 18 fr. »

Abonnement annuel : France : 18 fr. Etranger : 20 fr. »

Le numéro 5 fr. »

La collection complète (années 1903 à 1918) avec abonnement à l'année 1914. Prix réduit 175 fr. »

REVUE INTERNATIONALE DE SOCIOLOGIE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE M. René Worms

Secrétaire général de l'Institut international de sociologie et de la Société de sociologie de Paris

Avec la collaboration des membres de l'Institut international de sociologie et des principaux sociologues du monde entier

Paraît tous les mois depuis 1893, par fascicule de 80 pages gr. in-8.

Chaque année forme un très fort volume. Prix 18 fr. »

Abonnement annuel : France : 18 fr. Etranger : 20 fr. »

Le numéro 2 fr. »

La collection complète (année 1893 à 1913 inclus, avec abonnement à l'année 1914) Prix réduit..... 280 fr.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE

des ouvrages de Droit, de Jurisprudence, d'Économie politique, de Science financière et de Sociologie

Paraît tous les mois depuis 1894, par fascicules de 16 pages gr. in-8.

Les abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année.

Abonnement annuel : France : 1 fr. Etranger : 1 fr. 50.

Le numéro 0 fr. 10

LE MOUVEMENT SOCIALISTE

DIRECTEUR : Hubert Lagardelle

Paraît tous les mois depuis 1899, par fascicule de 80 pages, gr. in-8.

Chaque année forme un fort volume. Prix 15 fr. »

Abonnement annuel : France : 15 fr. Etranger : 18 fr. »

Le numéro 1 fr. 50

LES DOCUMENTS DU PROGRÈS

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION DU D^r Rodolphe Broda

Paraît tous les mois depuis 1907, par fascicule in-8. Chaque année forme 2 volumes.

Abonnement annuel : France 10 fr. : Etranger..... 12 fr. »

Le numéro 1 fr. »

LE DEVENIR SOCIAL

(Revue internationale d'économie, d'histoire et de philosophie).

La collection complète (1895-1898). 4 forts volumes fr. in-8 50 fr.

Saint-Amand (Cher). — Imprimerie BUSSIÈRE.

